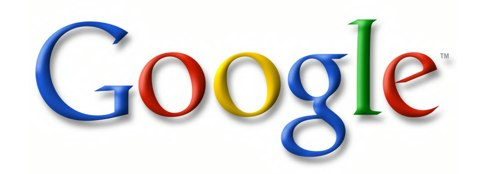
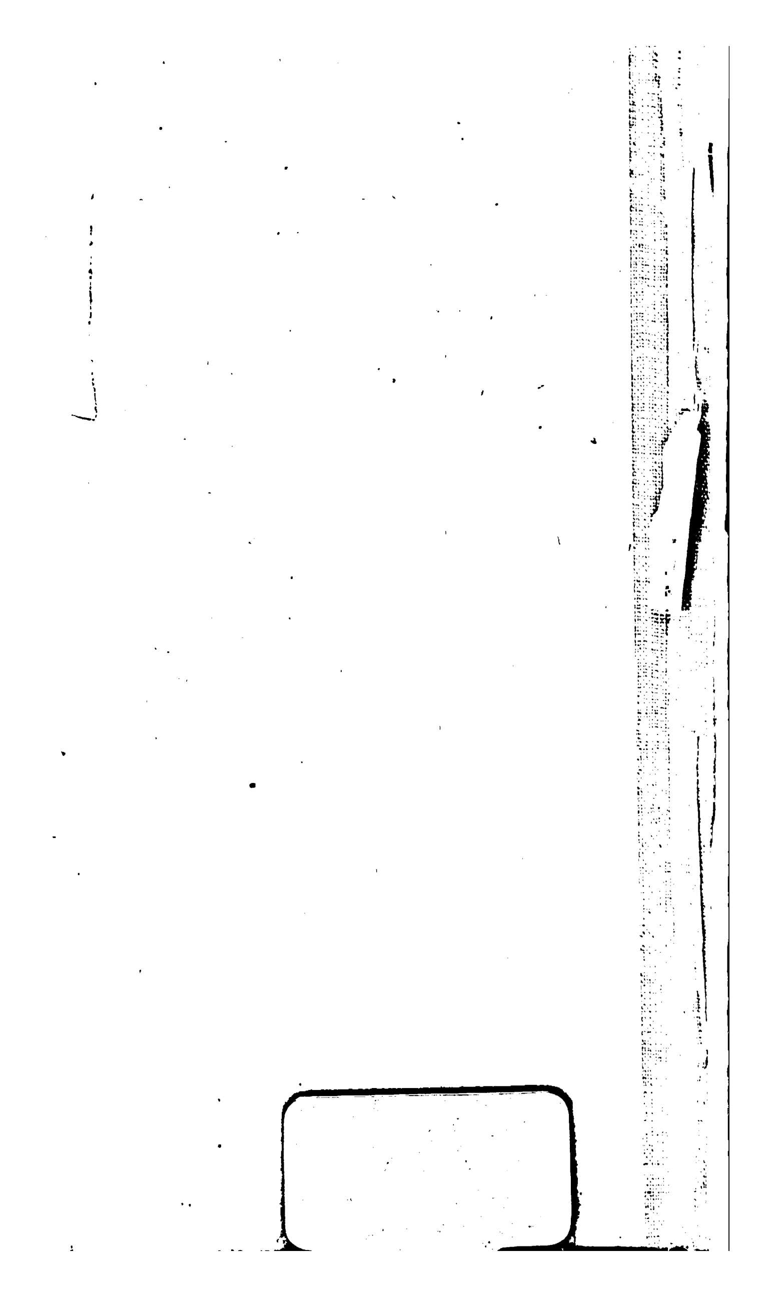



3 3433 06924477 4



ŒUVRES

DU P. G. F. BERTHIER.

CATALOGUE

DES OUVRAGES

DU P. G. F. BERTHIER.

PSEAUMES traduits en françois, avec des réflexions, 5 vol. in-12 rel.	l. 15
Isaïe traduit en françois, avec des notes et des réflexions, 5 vol. in-12 rel.	15
Réflexions spirituelles, 5 vol in-12 rel.	15
Observations sur le Contrat social de J. J. Rousseau, in-12 br.	2

OBSERVATIONS

SUR

LE CONTRAT SOCIAL

DE J. J. ROUSSEAU.

PAR LE P. G. F. BERTHIER.

A PARIS,

Chez MÉRIGOT le jeune, Libraire, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.

M. DCC. LXXXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

CES Observations furent commencées au moment même que parut le Contrat social. Le P. Berthier, accoutumé à ces sortes de discussions, en saisit le danger au premier coup-d'œil; il crut devoir en garantir les lecteurs oisifs et inconsidérés, qui lisent tout, et qu'entraînent si facilement des opinions nouvelles et har-

dies, avancées avec confiance et sontenues avec ce ton tranchant et dogmatique, que sait si bien prendre M. Rousseau.

Il y travailla donc avec zèle, et il en étoit au commencement du chap. 12 du 3e. livre, lorsque le parlement, scandalisé de la témérité de M. Rousseau, et voulant en prévenir les funestes effets, s'éleva, avec sa force ordinaire, contre les principes anti-monarchiques et irreligieux que renfermoit cet

ouvrage. Le livre fut proscrit, et l'auteur décrété. Le P. Berthier ne crut pas alors devoir poursuivre ses Observations critiques, contre un homme déja puni, et très-malheureux.

Nous les avons donc trouvées imcomplètes dans ses manuscrits, et pour ne point priver les personnes qui aiment ces discussions morales et politiques, de ce que celles-ci renferment d'utile, nous nous sommes hasardés à les continuer jus-

qu'à la fin du 4ᵉ. et dernier livre de ce trop célèbre ouvrage. Nous en avertissons, par respect pour le public, à qui nous devons la vérité, et par respect aussi pour la mémoire du P. Berthier, à qui nous ne voulons pas qu'on puisse attribuer ce qu'il y auroit de foible et de défectueux dans ce que nous avons ajouté à ses excellentes Observations.

OBSERVATIONS
SUR
LE CONTRAT SOCIAL
DE J. J. ROUSSEAU.

Je ne prétends pas réfuter de suite tous les paradoxes du *Contrat social*. Je m'attache à quelques articles où paroît évidemment la fausse philosophie de l'auteur. Cet écrivain est estimable par les qualités de son style, qui manque néanmoins en quelques endroits, de clarté, de suite, de facilité. Il voit quelquefois des vérités, et il les énonce avec force. Mais l'amour des singularités le jette souvent dans des écarts manifestes. Sa religion

est, comme sa philosophie, pleine de hardiesses et de faussetés. Il peut entraîner les foibles, il peut même faire illusion aux bons esprits. Mon intention est de faire voir combien il s'égare, afin d'empêcher les lecteurs du *Contrat social*, de s'égarer avec ce dangereux auteur.

Il y a quatre livres dans le *Contrat social* : le premier traite de ce *contrat* pris dans son origine, ou des conventions faites entre les hommes ; le second explique les qualités et les droits de la souveraineté ; le troisième roule sur le gouvernement et sur ses différentes formes ; le quatrième et dernier a pour objet l'exercice de l'autorité, ce qui comprend des détails touchant l'administration politique dans

l'ancienne Rome ; et l'auteur finit par un chapitre où la religion chrétienne est présentée sous un point de vue très-dangereux. Je ferai des observations sur chaque livre, en indiquant les pages d'où seront tirées les propositions qui m'auront paru répréhensibles.

LIVRE PREMIER.

L'homme est né libre, et par-tout il est dans les fers (1). Il seroit à souhaiter que l'auteur eût voulu nous expliquer ce qu'il entend par cette expression : *L'homme est par-tout dans les fers.* Je conçois que l'homme a *par-tout* des devoirs à remplir : devoirs par rapport au Créateur; devoirs par rapport à lui-même; devoirs par rapport aux autres hommes. Mais ces devoirs, et l'exécution de ces devoirs, ne mettent point *l'homme dans les fers*; ils sont la preuve et l'exercice de sa raison et de sa liberté. La brute qui erre dans les forêts, se-

(1) Pag. 3.

roit-elle plus libre que l'homme, parce qu'elle n'a point de devoirs à remplir ? L'auteur seroit peut-être tenté de le dire ; mais il ne persuaderoit personne.

Pour résoudre la question, si *l'homme est par-tout dans les fers*, il faut examiner s'il y a de la vertu, de la probité, de la conscience, de la religion parmi les hommes. Si l'on ne trouve que des passions et des vices dans le monde, s'il n'existe pas un seul homme de bien dans tout le genre-humain, il sera vrai de dire que *l'homme est par-tout dans les fers*, parce qu'en effet l'empire des passions et le règne des vices est un esclavage. Personne n'est moins maître de soi, que l'ambitieux, l'avare, le voluptueux, l'homme jaloux, etc. Mais

l'homme de bien, interrogé sur son état, ne dira point qu'il *est dans les fers*; il rendra au contraire témoignage à sa liberté, et ce témoignage aura toutes les qualités qui rendent la vérité respectable. Cette observation, au reste, n'est point étrangère à un traité de politique tel qu'est celui du *Contrat social*. La politique est une partie considérable de la morale. Ceux qui écrivent sur la politique doivent être philosophes, et ne perdre jamais de vue les vrais principes du bonheur de l'homme. Celui qui raisonne sur la politique, sans consulter les droits de la conscience et de la religion, sans examiner ce qui fonde la vraie liberté de l'homme, ce qui l'établit dans la paix, ce qui contribue à la tranquil-

lité non-seulement civile, mais domestique, et même intérieure; cet homme, quelque philosophie qu'il affecte, n'est qu'un discoureur, un esprit plein de préjugés, un citoyen né pour troubler la patrie.

Je reviens à la proposition de notre auteur : *L'homme est partout dans les fers.* C'est, du premier trait de plume, condamner tous les gouvernemens qui sont au monde; celui de Genève ne sera pas même exempt de cette censure; et l'auteur, par cette raison, n'aura pas droit de dire que *toutes les fois qu'il médite sur les gouvernemens, il trouve toujours, dans ses recherches, de nouvelles raisons d'aimer celui de son pays.* Dans ce pays-là, on sera aussi *dans les fers*, si la proposi-

tion de notre Génevois est exactement vraie.

Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux (1). Cela est vrai, si l'on entend *l'esclave* des passions. Tibère, Néron, Domitien, et en général tous les mauvais maîtres, furent plus *esclaves* que leurs sujets. Cela n'apprend rien au monde, et l'on sait aussi qu'un bon roi, un bon maître, que tout homme enfin qui se commande à lui-même avant que de commander aux autres, n'est point *esclave.*

L'auteur demande *comment ce changement s'est fait* (2)? Question obscure et mal énoncée. Ce *changement*, est-ce le passage de

---

(1) Pag. 3.
(2) Ibid.

la liberté *aux fers?* est-ce la catastrophe du *maître* devenu *esclave?* Supposons ces deux sens: notre philosophe prétend donc expliquer *comment* la liberté de *l'homme* et la domination du *maître* se sont changées en *esclavage*. Pour nous instruire sur cet important objet, il remonte jusqu'à la notion et aux caractères de l'ordre social, et voici comme il s'exprime:

L'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature; il est donc fondé sur des conventions (1). Si l'ordre *social est un droit qui sert de base aux autres*, et si cependant *il ne vient pas de la nature*, beaucoup

(1) Pag. 4.

moins les autres droits en *viennent-ils.* Ainsi il n'y a point de loi naturelle; l'homme, considéré dans son état primitif, et antérieurement aux conventions, n'est tenu à aucuns devoirs envers Dieu, envers les autres hommes et envers lui-même; la droite raison ne défend ni n'ordonne rien à celui qui la consulte; ou plutôt cette règle des actions morales, cette lumière que tous les sages ont reconnue, n'existe point. Quand le Créateur nous a mis sur la terre, il ne s'est occupé ni du soin de nous éclairer, ni des obligations que nous devions remplir, ni de la fin à laquelle il nous destinoit; il s'en est rapporté, pour toute notre conduite, aux *conventions* qu'il nous plairoit de faire : *conven-*

tions qui, dépendant toujours de notre liberté, pourroient être autorisées et désavouées, maintenues ou abandonnées. Je laisse à juger du fond de cette doctrine, et de ses conséquences. Rien n'est plus destructif de toute vraie philosophie, de toute religion, de toute société même. Il faut reconnoître et respecter *l'ordre social*, puisque les hommes sont destinés à vivre ensemble, puisqu'ils sont les membres d'une même famille, qui est le genre-humain; mais il n'est point vrai que cet ordre social soit un *droit qui serve de base à tous les autres.* La *base* de tous les droits est la raison, et ce qu'elle dicte à tout homme qui l'écoute. L'ordre social en dérive, parce que la raison fait connoître que l'homme

est né pour la société ; les principaux devoirs de l'ordre social sont aussi manifestés par la raison, parce que ces devoirs sont essentiels au bien et à la conservation de la société, dont la raison est le principe et le fondement.

Quant aux divers points de vue de l'ordre social, aux obligations accessoires qu'il peut imposer, aux différentes lois qu'on y a introduites, aux changemens que le génie des peuples ou la nature des circonstances y a causés ; je reconnois à tous ces égards l'influence des conventions. Que les habitans, par exemple, de tel ou tel pays, vivent en société sous les lois d'un monarque ou sous celles des principaux de la nation, ou mê-

me dans la dépendance de tout le peuple ou de ses représentans, c'est une affaire de convention en ce sens, qu'il a fallu, dans l'origine de cet *état*, convenir de la forme du gouvernement auquel on vouloit se soumettre. Mais antérieurement à cette disposition civile ou politique, la raison, la loi naturelle existoient, et l'une et l'autre avoient déterminé les rapports essentiels de l'ordre social ; devoirs qui ne sont autres que ceux même du genre-humain, parce que le genre-humain, encore une fois, est une grande famille dont tous les membres doivent s'aider mutuellement.

La plus ancienne de toutes les sociétés, et la seule naturelle, est

celle de la famille (1). L'auteur vient de dire que le *droit social ne vient point de la nature ;* cependant voici, selon lui, une société *naturelle*, c'est-à-dire sans doute, qui *vient de la nature ;* et cette société renferme un *droit*, puisque, deux lignes après, on fait mention de rapports entre les pères et les enfans ; rapports d'*obéissance* en ceux-ci, rapports de *soins* en ceux-là : d'où je conclus que notre philosophe admet un *droit* de société *qui vient de la nature ;* et c'est néanmoins ce qu'il a nié quelques lignes plus haut. Il me semble qu'on ne peut méconnoître ici une contradiction manifeste. Mais ce qui suit

(1) Pag. 5.

fait la matière d'une observation bien plus importante.

Encore, dit l'auteur, *les enfans ne restent-ils liés au père qu'aussi long-temps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver : sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout ; les enfans, exempts de l'obéissance qu'ils devoient au père, le père exempt des soins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance*, etc. (1). Il s'ensuit de ces principes, qu'il y a un temps dans la vie où, toute convention politique à part, un fils ne doit rien de plus à son père qu'à tout autre homme ; où le parricide ne seroit pas un plus grand crime que l'homicide simple ; où la

---

(1) Pag. 5.

mère pourroit rechercher l'alliance de son fils, et le fils épouser sa mère, etc. On égale ainsi l'homme à la bête, qui prend aussi soin de ses petits, et qui les méconnoît ensuite. On contredit la loi divine qui est formelle sur ce point, c'est-à-dire, qui recommande aux enfans *d'honorer les auteurs de leurs jours*, sans excepter aucun temps ni aucun cas. Or cette loi n'est que l'expression pure et simple du droit naturel; cette loi ne suppose ni condition ni convention politique.

Mais enfin à quel âge sera donc dissous le lien qui unit les enfans aux pères? est-ce à sept, à dix, à quinze, à vingt ans? Les filles, dans ce système, jouiront-elles des mêmes droits que les mâles? qui sera le juge et l'arbitre de

la cessation de ces devoirs ? Il y a toute apparence que les enfans voudront anticiper le terme de leur indépendance : faudra-t-il les en croire, et leur laisser le plein usage de leur liberté ? recourra-t-on aux conventions ? mais de quel droit emploiera-t-on un frein arbitraire, qui ne peut lier que ceux dont l'acquiescement est libre et bien connu ? Ici tout est un chaos d'absurdités, un principe de trouble pour la société.

L'auteur ne demande que l'âge de raison pour soustraire l'enfant à la puissance paternelle : *Sitôt*, dit-il, *qu'il est en âge de raison, lui seul est juge des moyens propres à le conserver*, etc. (1). Cet âge de raison est peut-être

(1) Pag. 6.

sept ans, peut-être dix : on ne peut, ce semble, aller jusqu'à quinze ; car long-temps avant cet âge, l'enfant raisonne et juge du raisonnement des autres. Voilà donc, à-peu-près vers l'âge de dix ou douze ans, toute la société remplie de petits hommes chargés seuls du soin de se gouverner; et quiconque voudra les en empêcher sera un tyran, un ennemi de la liberté particulière et publique. Je laisse à juger de l'état du monde dans cette position.

L'auteur se retranchera peut-être encore dans les conventions, afin que son systême paroisse moins absurde. Mais la même réponse se présentera toujours : les hommes d'aujourd'hui seront en droit de réclamer contre les

conventions faites par leurs ancêtres; on n'aura pas pu engager la liberté des enfans sans leur aveu. Dailleurs je demande par quel motif les *conventions* auront été faites ? quelle lumière antérieure, sinon celle de la loi naturelle, aura pu engager les premiers auteurs du Contrat social à déterminer l'obéissance que les enfans doivent toujours à leurs pères ? sans cette loi naturelle, comment ces législateurs auront-ils osé borner la liberté du genre-humain ? comment auront-ils pu se flatter que leurs conventions seront respectées dans tous les âges ? Enfin ce qui n'est que convention n'a pas le mérite de l'universalité. Cependant les rapports mutuels entre les enfans et les pères, et

la durée indéfinie de ces rapports, sont des objets que tous les peuples connoissent, maintiennent et révèrent. J'ajoute ici, en terminant cette observation, l'extrait d'un endroit de Locke, déja cité par M. Barbeyrac, dans une de ses notes sur Puffendorf (1) : « Un enfant est toujours obligé « d'honorer son père et sa mère, « comme les instrumens dont « Dieu s'est servi pour lui don- « ner la vie, et en reconnoissance « des soins qu'ils ont pris de son « éducation. Il doit avoir pour « eux des sentimens d'estime, « d'affection et de respect, et té- « moigner ces sentimens dans « tous ses discours et dans toute

(1) Droit de la nature de Puffendorf, t. 2, l. 6, chap. 11, p. 242.

« sa conduite ; ne rien faire ou « dire qui soit capable de les of« fenser et de les fâcher tant soit « peu ; les défendre, les assister, « les consoler de toutes les ma« nières possibles et légitimes, « et se conformer à leur volonté « lorsqu'il le peut sans s'incom« moder beaucoup, lui ou sa fa« mille. Il n'y a point d'âge, de « rang ni de dignité qui puisse « dispenser un enfant de ces de« voirs envers les personnes de « qui il tient la vie, et à qui il a « des obligations si considéra« bles. » Voilà une doctrine bien opposée à celle de M. Rousseau : doctrine sûre, consolante, approuvée de tout le monde, et nécessaire à la paix des empires et des familles. Celle de notre auteur a des qualités toutes con-

traires; elle révolte tout lecteur sensé, honnête, et zélé pour la tranquillité publique.

La famille, conclut notre prétendu philosophe, *est donc le premier modèle des sociétés politiques.* Ce mot, bien analysé, détruiroit ce qu'on vient de lire touchant la dissolution des rapports domestiques; car les *sociétés politiques* devant être durables, n'ont pu être formées sur le modèle d'une société qui se dissout. *Si la famille est le modèle des sociétés politiques*, il faut que l'autorité de ceux qui gouverneront ces sociétés soit passagère comme celle des pères sur leurs enfans. Cette autorité ressemblera à la magistrature du dictateur romain, qui n'étoit obéi que dans des cas urgens, et qui rentroit

dans l'égalité à la fin du danger public. Ainsi dans l'ordre commun, c'est-à-dire, presque toujours, il n'y aura ni puissance ni subordination; chacun suivra ses penchans, sans crainte d'être contredit ou réprimé : et que doit-on penser d'une telle république?

Grotius nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés; il cite l'esclavage en exemple (1). Il falloit rendre exactement la pensée de Grotius, comme a fait Pufendorf. Grotius veut réfuter ceux qui prétendoient que *la puissance souveraine réside toujours dans le peuple.* Il observe d'abord que cette opinion a causé beaucoup

(1) Contr. soc. p. 7.

de maux, et qu'elle seroit encore capable d'en produire une infinité, si une fois elle faisoit impression sur les esprits. Ensuite il montre qu'en plusieurs occasions, et pour plusieurs raisons, un peuple peut se désaisir de la souveraineté pour la transférer à un autre. Il passe de là aux exemples de souverainetés qui n'ont point été soumises au peuple; et il met dans ce nombre la puissance du dictateur, dont les ordonnances étoient observées, selon Tite-Live, *comme les oracles des dieux.* Enfin il répond aux objections, dont la seconde est que tout gouvernement a pour objet direct l'avantage de ceux qui sont gouvernés. Il nie cette proposition, à cause de son universalité; et il produit l'exemple

ple du pouvoir des maîtres sur leurs esclaves; pouvoir qui est directement établi pour l'intérêt des maîtres, en sorte que l'intérêt des esclaves n'est considéré que comme un accessoire. Grotius cite aussi l'exemple des gouvernemens qui sont établis par des intérêts réciproques, tel qu'est le gouvernement d'un mari à l'égard de sa femme. Il ajoute que son intention n'est pas de nier qu'on regarde, dans la plupart des gouvernemens, le bien des sujets, même en premier lieu et par une intention directe; ce qui ne suffit pas encore, selon lui, pour en conclure que les sujets sont au dessus du roi; et il donne pour exemple la tutelle d'un mineur. C'est évidemment pour l'intérêt du mineur que

cette tutelle est établie : cependant le mineur n'a pas droit de déposer son tuteur. Il faudroit lire, dans Grotius (1), tout cet article, qui n'a rien d'odieux, et qui ne méritoit pas d'attirer à son auteur la critique désobligeante que M. Rousseau hasarde contre lui.

Grotius ne met point non plus en question : *Si le genre-humain appartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre-humain*. La *centaine d'hommes*, c'est, dans le langage du *contrat social*, la totalité des rois qui gouvernent le monde. Grotius, reconnoissant que dans *la plupart des gouverne-*

(1) Grot. *de jur. bell. et pacis*. l. 1, cap. 3, sect. 8, n°s. 14 et 15.

mens, on regarde directement le bien des sujets, n'a pas pu mettre en question si le genre-humain appartient à la *centaine d'hommes*, c'est-à-dire, aux rois ; ou si cette *centaine d'hommes* appartient au genre-humain. Il étoit persuadé, d'après Hérodote et Cicéron, qu'il cite, *que les rois sont établis afin que les peuples puissent jouir des avantages de la justice*, et par conséquent être heureux. Or, en ce sens, la *centaine d'hommes* appartient plutôt au genre-humain, que le genre-humain n'appartient à la *centaine d'hommes*. Que dirons-nous donc de cette conclusion du *contrat social : Ainsi voilà l'espèce humaine divisée en troupeaux de bétail* (1) ? Grotius ne donne as-

(1) Contr. soc. p. 8.

surément point lieu de tirer une pareille conséquence.

Le sentiment d'Aristote n'est pas mieux rendu par notre auteur (1). Ce philosophe, si l'on en croit M. Rousseau, auroit dit que *les hommes ne sont point naturellement égaux, mais que les uns naissent pour l'esclavage, et les autres pour la domination.* Telle n'est point la pensée d'Aristote. Il veut simplement parler du *naturel servile* de certains hommes, et des dispositions qu'ont d'autres individus de l'espèce humaine pour commander; sur quoi l'on peut voir les observations de Puffendorf et de Barbeyrac (2). Ni l'un ni l'autre n'attribuent à Aris-

(1) Contr. soc. p. 8.

(2) Puffendorf, l. 3. c. 2.

tote ce que M. Rousseau lui fait dire.

Ce dernier est toujours excessif dans ses assertions : *Tout homme né dans l'esclavage*, dit-il, *naît pour l'esclavage..... les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au desir d'en sortir; ils aiment leur servitude, comme les compagnons d'Ulysse aimoient leur abrutissement.* Si ces propositions étoient vraies, on n'auroit jamais vu d'hommes nés dans l'esclavage ambitionner leur affranchissement, travailler sans cesse pour l'obtenir, se révolter même, dans l'espérance de vivre désormais en liberté. Les histoires sont néanmoins remplies d'exemples sur tous ces points ; les recueils de lois présentent quantité de dispositions faites par les divers

gouvernemens, soit pour retenir les esclaves par la force, soit pour punir ceux qui abandonnoient leurs maîtres, soit pour régler ou déterminer le bienfait de l'affranchissement.

Je n'ai rien dit du roi Adam ni de l'empereur Noé, père de trois grands monarques, qui se partagèrent l'univers comme firent les enfans de Saturne (1). Cet article est une mauvaise plaisanterie, qui décèle le peu de respect de l'auteur à l'égard des livres saints.

Dans le troisième chapitre de son premier livre, l'auteur dispute contre une chimère, savoir contre la *force* érigée en *droit*. A-t-on jamais prétendu sérieuse-

(1) Contr. soc. p. 9.

ment que *le droit du plus fort* fût un titre légitime? Si quelqu'un a mis en avant cette absurdité, notre auteur le réfute bien; mais si *le droit du plus fort* n'est que l'expression d'un despotisme odieux que tout le monde réprouve, je ne vois pas que le *contrat social* répande ici aucune nouvelle lumière.

Faisons cependant attention à ce paragraphe : *Obéissez aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon, mais superflu; je réponds qu'il ne sera jamais violé* (1). C'est la loi de Jésus-Christ, qui dit : *Obéissez aux puissances.* Notre Genevois ose critiquer ce commandement, en quoi il montre autant d'injus-

(1) Contr. soc. p. 12.

tice que de témérité. *Obéissez aux puissances*, ne signifie point, *Cédez à la force ;* mais, *Soyez soumis à l'autorité ; faites-vous un point de conscience d'accomplir les volontés de vos supérieurs.* L'auteur aime à confondre la dépendance honnête avec l'esclavage, et l'autorité avec le droit du plus fort.

Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue ; mais toute maladie en vient aussi. Outre l'indécence de cette façon de parler, je remarque ici un très-mauvais raisonnement. *Toute maladie* ne vient point de Dieu, en ce sens que Dieu ait voulu directement et immédiatement *toute maladie.* Nos infirmités sont ou des suites de notre nature limitée et défectueuse, ou des peines du péché

et de nos excès ; deux choses qui n'ont point été l'objet direct et immédiat de la volonté de Dieu. Il n'en est pas de même de la *puissance*. Dès-là que Dieu a voulu qu'il y eût des sociétés parmi les hommes, il a déterminé qu'il y auroit des *puissances* pour les diriger et les gouverner; et cette détermination est un acte direct, positif et immédiat de sa volonté. Le gouvernement des *puissances* n'est ni un *défaut* ni une *peine* comme la *maladie ;* c'est plutôt ce qui fait la perfection, la sureté, la bonne harmonie des sociétés. Il faut bien observer que l'apôtre saint Paul ne dit pas simplement que *toute puissance vient de Dieu*, mais *qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ;* que *c'est Dieu*

qui a établi toutes les puissances qui existent sur la terre ; que *celui qui résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu :* manières de parler qui expriment parfaitement l'influence directe et immédiate de la volonté de Dieu à l'égard de l'établissement des *puissances* qui gouvernent les sociétés.

Est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin (1) ? Si l'auteur avoit osé achever sa phrase, et faire l'application de sa parité, il auroit dit : *Est-ce à dire qu'il soit défendu de se délivrer du poids de la dépendance, d'attaquer la puissance et de la détruire ?* Qu'on juge des excès qu'entraîne une telle doctrine; si elle ne seroit

(1) Contr. soc. p. 13.

pas la source d'une infinité de séditions, de révoltes, d'entreprises contre les souverains, d'attentats sur leur personne.

Dans le chapitre qui a pour titre *de l'esclavage* (1), il se trouve quantité de sophismes, d'équivoques, de suppositions arbitraires : par exemple, l'auteur suppose qu'un peuple qui se donne à un roi, se donne en même temps à un despote, à un ambitieux, à un homme qui n'a qu'une *insatiable avidité*, et qui ne sait faire que des *vexations*. Eh! n'y a-t-il donc jamais eu, et n'y aura-t-il donc jamais de bons rois ; et l'avantage d'être gouverné par ces bons rois, n'est-il pas une compensation légitime

(1) Contr. soc. p. 14.

du droit de liberté vague, absolue, sans limites et sans frein, auquel on renonce en se donnant à un maître?

Notre auteur critique Grotius, qui enseigne que *comme il est permis à quelque homme que ce soit de se faire esclave de qui il veut, aussi doit-il être permis à un peuple libre de s'engager de la même manière à un ou à plusieurs, en leur transportant, sans aucune réserve, le droit de le gouverner* (1). C'est ainsi que nous rendons le texte de Grotius, sans l'altérer comme fait notre auteur, qui ne prend seulement pas la peine d'indiquer l'endroit d'où ce texte est tiré. Nous saisissons de plus le vrai sens de ce texte, et l'ob-

(1) Grot. l. 1, c. 3, sect. 8, n°. 1.

jet que s'est proposé Grotius en parlant ainsi : Ce sage écrivain prétend *réfuter l'opinion de ceux qui croient que la souveraineté réside en tout et par-tout, sans exception dans le peuple, ensorte qu'il ait droit de réprimer et de punir les rois lorsqu'ils usent mal de leur autorité.* Pour établir le sentiment contraire, il remonte le plus haut qu'il peut dans les codes de lois qu'ont adoptés les différentes nations ; et comme il n'y a aucune de ces lois qui défende à un peuple de se choisir un maître de qui il dépende absolument, il en conclut qu'au moins, dans cette hypothèse, il ne seroit pas permis à un tel peuple de se croire encore possesseur de la souveraineté, au point de réprimer et de punir

ses maîtres. A la vérité Grotius reconnoît qu'il est rare qu'un peuple entier se fasse l'esclave d'un roi ; mais, ajoute-t-il, *nous ne demandons pas ce qui peut se présumer dans le doute ; nous demandons ce qui peut se faire dans le droit*. Puis il ajoute plusieurs cas où un peuple pourroit trouver son avantage à se livrer entièrement aux volontés d'un souverain ; il cite des exemples d'une telle conduite : et tout ceci, encore une fois, est avancé et discuté par Grotius, dans l'intention d'obvier aux inconvéniens terribles et de prévenir les conséquences funestes qui résulteroient du droit d'animadversion laissé aux peuples sur leurs souverains.

L'auteur du *Contrat social* ne

prend pas non plus le vrai sens de Grotius, quand il reproche à ce savant homme d'accorder au vainqueur *le droit de tuer le vaincu* (1). Grotius entend un droit improprement dit, un droit qui n'empêche pas la conscience de réclamer ce qui est de la justice et de l'équité naturelle. Il enseigne qu'à la guerre on peut tuer les vaincus, sans en excepter ceux même qui ne sont pas armés ; mais il ne nie pas que cela ne soit contraire au droit naturel et aux règles de l'honnêteté. Il est permis, selon lui, de tuer tout ce qui se trouve sur les terres de l'ennemi, en ce sens que cette sorte de violence n'est punie de personne, et Puffendorf est dans le même sentiment.

(1) Grot. l. 3, c. 4 et 10.

Ceux, dit ce dernier (1), *qui dans une guerre publique et solennelle, ont poussé le carnage et les pilleries au-delà de ce que la loi naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des meurtriers ou des voleurs, et ne sont pas punis ni regardés comme tels, lorsqu'ils viennent dans un pays neutre. La raison pourquoi les choses sont sur ce pied-là, c'est non-seulement parce que l'on n'a que faire de tirer vengeance des crimes qui n'ont pas été commis sur nos terres, mais encore parce qu'il semble y avoir entre les peuples une convention tacite, en vertu de laquelle chacun est tenu de ne pas se mêler de ce qui se passe dans les guerres des autres auxquelles il*

(1) Puffend. l. 8, c. 6, §. 15.

n'a aucune part. On voit par cette citation, qui expose aussi l'opinion de Grotius, que cet auteur ne mérite pas la censure hasardée dans le *Contrat social.* Ce livre insiste sur l'équité naturelle, qui défend de tuer à la guerre ceux qui ne font aucune résistance, et Grotius reconnoît le même principe, expliquant d'ailleurs, comme il convenoit à son dessein, ce que le droit des gens et l'accord réciproque des nations permettent au vainqueur, c'est-à-dire, ce qu'on ne punit pas comme un crime, quoique c'en soit un, si l'on en juge par les lois de la conscience.

L'auteur, voulant prouver qu'il faut toujours remonter à une première convention pour l'établissement de l'autorité, s'embar-

rasse dans la notion de PEUPLE. *Selon Grotius* (1), dit-il, *un peuple est donc un peuple avant que de se donner à un roi : ce don même est un acte civil ; il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple.* M. Rousseau étoit convenu plus haut (pag. *5*), *que la famille est le premier modèle des sociétés politiques ; que le chef est l'image du père, que le peuple est l'image des enfans*, etc. D'après ce principe, qui est vrai, il est bien aisé d'expliquer comment un peuple est peuple. Dans l'origine des choses, la première famille fut le premier peuple ;

(1) Contr. soc. p. 26, 27.

quand elle est devenue nombreuse, elle s'est partagée, et de là sont venus les divers peuples, toujours sous l'autorité des pères, ou du moins d'après leur exemple : car il a pu se faire, et il ne faut pas douter même qu'il ne soit arrivé que certains hommes plus adroits, plus instruits ou plus ambitieux que les autres, ne se soient mis à la tête de quelques familles pour les gouverner à-peu-près comme avoient fait ou devoient faire les pères. Il doit être aussi arrivé que plusieurs pères soient convenus entre eux, ou de gouverner ensemble (ce qui aura formé l'aristocratie) ; ou de déférer le commandement à un d'entre eux, ce qui aura fait la monarchie ; ou enfin de faire part de l'autorité à tous les mem-

bres de leurs familles, ce qui aura produit le gouvernement démocratique. Il y aura eu, pour ces arrangemens, des conventions; mais on voit toujours que l'autorité paternelle, modèle de tout gouvernement, sera l'ouvrage de la nature, ou plutôt de celui qui en est l'auteur très-puissant, très-sage et très-bon. Il ne faut donc point s'embarrasser dans l'examen de ce qu'on appelle *peuple*, et dans la recherche des origines de la souveraineté. Le premier peuple fut, encore une fois, la première famille; et le premier souverain fut le premier père. *Sous le nom des pères et mères, qui sont nos magistrats naturels*, dit Grotius (1), expliquant le qua-

(1) Grot. l. 2, c. 20, n°. 30.

trième article du Décalogue, *il faut entendre les autres puissances supérieures dont l'autorité maintient la société civile.* De là il ne sensuit pas que tout gouvernement doive être monarchique comme celui du père ; il s'ensuit seulement que le gouvernement monarchique est le premier et le plus naturel. Quant aux deux autres gouvernemens, l'aristocratie et la démocratie, ils supposent à la vérité quelques conventions, mais sous la direction des pères, qui contenoient et gouvernoient déja les familles, modèle aussi de la constitution des peuples.

Dans la formation du *pacte social*, l'auteur exige que chaque associé s'aliène lui-même, avec tous ses droits, à toute la communau-

té; que cette aliénation se fasse sans réserve, et que nul associé n'ait plus rien à réclamer. Ce plan est métaphysique, et n'a pu avoir lieu dans l'éxécution. Il est dans la nature des hommes que chacun d'eux voulant devenir membre d'un état, et former une société, *cherche son propre avantage, et retienne le plus qu'il peut de sa liberté naturelle* (1). C'est le sentiment de M. Barbeyrac. Il est par conséquent impossible que les volontés particulières ne soient très-vives au moment de la constitution de cet état; mais comme ces volontés particulières empêcheroient ou retarderoient beaucoup l'effet de la volonté générale, il est nécessaire que du sein

(1) Barbeyrac sur Puffend. l. 7, c. 1, §. 7.

même de la société qui veut se former, il s'élève une force prépondérante. Ce sera, par exemple, la voie persuasive d'un chef de famille, d'un père ou d'un sage législateur, qui prendra l'ascendant sur les autres, en leur persuadant qu'il est de leur avantage de relâcher quelque chose de leur liberté : en un mot, je vois que, pour la formation du pacte social, chacun doit consentir à devenir moins libre personnellement qu'il ne l'étoit avant le contrat ; je conçois que jamais ce consentement ne sera ni universel ni durable, si, au moment de la formation du contrat, personne n'entreprend de réprimer, du moins jusqu'à un certain point, les volontés particulieres. Mais je ne conclus pas de

cette doctrine, qu'il soit nécessaire pour la formation du *pacte social*, que chaque associé *s'aliène lui-même avec tous ses droits.*

Considérons de plus que l'auteur du *contrat social* demande le concours de tous les membres qui veulent se réunir et former un corps, de sorte qu'il ne soit pas possible d'exclure de la délibération, les femmes, les enfans, les vieillards, les pauvres, en un mot nul de ceux qui doivent entrer dans la société. Or, parmi cette multitude, combien sont incapables de soumettre leurs volontés particulières à la volonté générale, à moins qu'il ne se trouve quelque puissance qui se charge de les déterminer?

J'aurai encore occasion de parler

ler de cette volonté générale et de ces volontés particulières, qui ont tant d'influence dans le système de M. Rousseau. On verra que ces choses ne sont souvent qu'un langage, et que dans la pratique telle que le suppose l'auteur, ce ne peut être que très-rarement une réalité

Un défaut essentiel dans tout le *contrat social*, est de placer la souveraineté dans le corps politique, ensorte que quand le gouvernement est monarchique, la communauté ne laisse pas encore d'être le souverain ; le roi n'étant alors et ne pouvant être que magistrat et exécuteur des volontés du peuple: c'est au fond ne reconnoître ni la monarchie ni l'aristocratie , mais simplement la démocratie; en quoi cet

auteur contredit toutes les notions que nous donnent les livres saints et les ouvrages des philosophes sur la puissance des rois dans la monarchie, et sur celle des principaux de la nation dans l'aristocratie. Quand S. Pierre a dit : *Soyez soumis au roi comme à celui qui est au dessus de tous, et aux gouverneurs comme à ceux qui sont envoyés de sa part*, il a entendu que le roi étoit souverain, et n'avoit point de supérieur dans son royaume. Quand S. Paul dit que *le prince est le ministre de Dieu pour la punition de ceux qui font mal ; qu'on paye le tribut aux princes, parce qu'ils sont les ministres de Dieu toujours appliqués aux fonctions de leur emploi*, il entend que c'est Dieu même qui établit et qui

autorise les princes, et que c'est de sa part, non de la part de la communauté, qu'ils exercent leur ministère. Quand S. Irénée dit que *celui par l'ordre duquel les hommes naissent, établit les rois, et qu'il les rend capables de gouverner les hommes*, il entend que les rois jouissent du droit de souveraineté, et qu'ils ne le tiennent point de leurs peuples. Grégoire de Tours pensoit la même chose, comme on le voit par le discours qu'il tint un jour au roi de France : *Si quelqu'un de nous*, dit-il, *veut passer les bornes de la justice, vous pouvez le punir; mais si vous les passez vous-même, qui vous punira? Nous vous parlons, et vous nous écoutez si bon vous semble; mais s'il ne vous plaît pas de nous faire*

justice, qui vous condamnera, que celui qui s'est appelé la justice même ? Marc-Aurèle disoit aussi que *les magistrats sont les juges des particuliers ; les princes ceux des magistrats, et Dieu seul le juge des princes.* On ne voit point ici que les rois dépendent du peuple en ce qui concerne leur administration. Il seroit facile de rassembler une foule d'autorités qui démontrent que les rois sont souverains dans leurs états. Nous renvoyons à Grotius (1) et à Puffendorf (2), qui réfutent l'opinion que tient l'auteur du *contrat social*, et qui reconnoissent très-expressément que la souveraineté réside dans le monarque.

---

(1) Grot. l. 1, c. 3, §. 8.
(2) Puffend. l. 7, c. 5 et 6.

Ils soutiennent même ce sentiment, en supposant qu'il y a une convention entre le roi et les sujets, et que l'autorité royale est fondée sur le consentement volontaire des peuples : doctrine que nous n'estimons pas vraie, mais qui ne favorise pourtant en aucune manière les prétentions de M. Rousseau. Il faudroit transcrire beaucoup d'articles de Grotius et de Puffendorf, pour faire connoître leur façon de penser. La nature de mes observations ne me permet pas d'entrer dans ce détail.

Le passage de l'état de nature à l'état civil, produit dans l'homme un changement très-remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur

manquoit auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique, et le droit à l'appétit, l'homme qui jusque-là n'avoit regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans (1). Tous ces principes sont très-faux. Indépendamment de l'état civil et des conventions politiques, l'homme est en possession de sa raison et de sa liberté ; il n'est point réduit à *l'instinct*, à *l'impulsion physique*, à *l'appétit ;* il a le pouvoir de faire des actions morales; et l'établissement même de l'état civil en est la preuve. S'il n'avoit dans l'état primitif de la nature, que de *l'impulsion*

(1) Contr. soc. p. 41.

physique, de *l'instinct*, de *l'appétit*, il ne verroit point l'avantage de se lier en société. Il entre dans la formation de l'état civil, quantité d'opérations raisonnables, morales, réfléchies, etc.

Sur le droit du *premier occupant*, l'auteur du contrat social s'exprime obscurément et peu exactement.

Que signifie ce langage : *Le droit de premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil : on respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui, que ce qui n'est pas à soi?* On veut dire apparemment que dans l'état de nature, le droit de premier occupant étoit comme nul, parce qu'alors l'usage seul des choses étoit permis; au lieu que depuis l'établissement

de la propriété et des sociétés, on fait cas de l'industrie et des travaux de ceux qui occupent des terrains déserts et des pays inhabités. Pour la phrase qui suit, il m'est impossible de l'entendre; et je doute, au fond, qu'elle fasse ou puisse faire un sens raisonnable.

Ce qu'ajoute l'auteur, que *par le droit du premier occupant, on n'est autorisé à prendre que la quantité dont on a besoin pour subsister*, ne peut être avoué de la raison, et est contredit par les vrais politiques. Il faut dire simplement, qu'on ne doit point prendre de superflu, quand les autres sont en danger de manquer du nécessaire, ou de n'avoir pas les commodités qui conviennent à leur état. Hors de ce cas, il est

permis de prendre tout ce qu'on peut appliquer aux besoins d'une famille qu'on supposeroit *multipliée avec toute la fécondité imaginable*: cest la remarque de Puffendorf; à quoi Barbeyrac ajoute, *qu'il ne faut laisser périr ni devenir inutile rien de ce que Dieu a créé pour l'usage des hommes.* Supposons en effet qu'un grand pays soit véritablement inculte, abandonné et sans possesseurs, quel inconvénient y a-t-il qu'on l'occupe et qu'on le cultive? doit-on attendre que d'autres viennent s'en emparer? Peut-être n'y viendront-ils jamais, et alors tout ce terrain sera un bien perdu pour le public et pour les particuliers.

L'auteur se récrie contre Nunez Balbao, qui prenoit sur le

rivage possession de la mer du Sud et de toute l'Amérique méridionale, au nom de la couronne de Castille, et il demande si c'en étoit assez pour *déposséder tous les habitans* de ces vastes contrées? Non assurément, répondra-t-on; la première condition, pour rendre légitime le droit de premier occupant, est que *le terrain ne soit habité par personne.* Notre auteur marque cette condition, et nous la reconnoissons avec lui. Le droit de premier occupant n'est ni une usurpation, ni une vexation; et c'est sortir de l'objet proposé, que de raisonner sur une hypothèse qui suppose des biens non abandonnés, des biens qui ont déja des maîtres et des cultivateurs.

Je remarque que ce qui se

trouve de bon et d'utile dans le *contrat social*, sur le droit de premier occupant, avoit été beaucoup mieux expliqué par d'autres moralistes ou jurisconsultes, que par M. Rousseau. Celui-ci obscurcit la question, en voulut la traiter d'une manière qui ait l'air profond et important, quoiqu'il ne s'y trouve rien que de fort commun.

LIVRE II.

L'AUTEUR commence par affirmer *que la souveraineté est inaliénable* : ce qui est à-peu-près ne rien dire dans son sentiment; car puisqu'il tient que la souveraineté réside essentiellement dans le peuple, il doit tenir en même temps que la souveraineté ne peut être aliénée sans que le peuple cesse d'être peuple. Le peuple, après le pacte social, est donc toujours souverain; c'est lui qui possède la volonté générale, qui seul se représente lui-même. Il est impossible d'imaginer, dans ce système, que la souveraineté puisse résider dans

un ou dans plusieurs membres de la société; il faut que chaque citoyen concoure à former ce corps moral que l'auteur appelle *souverain*.

Si le peuple, ajoute M. Rousseau, *promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple : à l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain, et dès-lors le corps politique est détruit.* Toute cette doctrine combat ouvertement celle des plus habiles politiques. Puffendorf n'attribue la souveraineté au peuple, que dans le cas de la démocratie. Il réfute ceux qui, dans la monarchie et dans l'aristocratie, exigent le consentement du peuple, pour que les lois obligent en conscience. Il dit que c'est *avancer une*

maxime qui n'est véritable, ni à l'égard des lois naturelles, ni à l'égard des lois civiles faites par un monarque, ou par les chefs d'un gouvernement aristocratique (1). Burlamaqui soutient que *la société*, ou le peuple, *n'est pas même une condition essentielle à l'établissement des lois; qu'on peut fort bien concevoir la loi, lors même que le souverain n'auroit qu'une seule personne soumise à son autorité* (2). Ce sentiment est peut-être faux, mais il démontre toujours combien son auteur est éloigné de croire que la souveraineté réside nécessairement dans la société ou dans le peuple. On voit, au reste, les conséquen-

(1) Puffend. l. 1, c. 6, §. 13.

(2) Princip. du droit nat. p. 91, 92, in-4°.

ces qu'entraîne la doctrine du contrat social. Il s'ensuit qu'il n'y a nulle autorité suprême et législative, soit dans les rois, soit dans les principaux d'une république, soit même dans les états-généraux, qui représentent le peuple dans la démocratie. Cette autorité ne réside que dans la totalité du peuple ; et la législation dépend uniquement des suffrages de tous les membres du corps politique. Nous ne savons en quel endroit du monde M. Rousseau trouvera son systême réduit en pratique, et si l'on peut dire, vu l'état actuel des choses, qu'il existe sur la terre aucune trace de souveraineté.

Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est

indivisible (1). L'auteur croit dire quelque chose de bien nouveau ; il attaque même dans ce chapitre 2 de son second livre, Grotius et Barbeyrac, comme ayant voulu diviser la souveraineté, ou plutôt comme en ayant donné des idées fausses pour faire leur cour aux princes à qui ils dédioient leurs livres. Dans le fond, tous les vrais publicistes ont reconnu que la souveraineté étoit *indivisible*. Puffendorf dit *qu'il y a entre les parties de la souveraineté une liaison si indissoluble, que si l'on suppose qu'elles soient entre les mains de différentes personnes, en sorte que chacune d'elles puisse exercer les fonctions indépendamment de l'au-*

(1) Contr. soc. p. 57.

tre, ce n'est plus un état régulier (1). Ces parties, au reste, de la souveraineté sont, selon M. Locke, *le pouvoir législatif*, *le pouvoir exécutif et le pouvoir de confédération.* D'autres assignent des divisions qui se rapportent au même but ; mais tous pensent que l'autorité suprême ou la souveraineté est la source de tous ces pouvoirs ; ainsi ces pouvoirs ou *parties* ne sont que des *émanations* de la souveraineté, et M. Rousseau, qui embrasse ce terme d'*émanations*, ne dit pas une chose fort nouvelle (2). Il ne diffère

(1) Puffend. l. 7, c. 4, §. 9.

(2) Grotius (l. 1, c. 3), dit que ce qu'on appelle les *parties de la souveraineté*, sont des choses qui en *dépendent*. Pouvoit-on faire mieux connoître que ce sont des *émanations* de la souveraineté ?

des autres qu'en ce qu'il attribue au peuple seul la souveraineté avec tous ses droits ; en quoi il contredit mal-à-propos tous ceux qui ont le mieux écrit sur le droit public.

La volonté générale est toujours droite, et tend toujours à l'utilité publique... Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe (1). Je compare *la volonté générale*, dans la communauté ou dans le peuple, au flambeau de la pure et saine raison, dans tout homme pris en particulier. Cette pure et saine raison est *toujours droite*, inspire toujours le vrai bien, et suggère ce qui est d'une utilité principale ; mais souvent cette lumière est obscurcie par les

---

(1) Contr. soc. p. 62.

passions; on cesse d'entendre ce sage et inflexible moniteur ; on perd de vue la route que ce guide impartial détermine; on se trompe en un mot, et l'on est trompé, parce qu'on se lasse d'être raisonnable. Il en est de même de la communauté ou du peuple. Les passions y règnent, produisent les volontés particulières, étouffent la volonté générale. Plus même le peuple est nombreux, et plus cette volonté générale éprouve de difficultés pour se manifester dans sa pureté et dans son étendue; plus le peuble romain devint puissant, plus Rome acquit de citoyens, et plus les agitations y devinrent fréquentes, dangereuses, contraires à tous les principes du gouvernement, jusqu'à ce qu'enfin cette

formidable république subit le joug des ambitieux et des usurpateurs. Je crois qu'il y a dans tout état une volonté générale qui tend au vrai bien, mais j'oserois bien assurer qu'il n'y a rien de plus difficile que de la mettre en exercice par le moyen des assemblées générales de tout le peuple, et par la voie de tous les suffrages réunis. Alors il y a tant de volontés particulières, que la volonté générale s'éclipse. On en a un exemple dans l'ordre équestre de Pologne. Il est à croire qu'avant les diètes, cet ordre possède une volonté générale qui a le bien public en vue; cependant les diètes mêmes sont des assemblées où les passions jouent tout leur jeu; et quand arrive-t-il qu'on y forme une délibération

qui soit le résultat de la volonté générale ?

Notre auteur convient bien que dans la communauté il y a une somme de volontés particulières ; *Mais ôtez*, dit-il, *de ces mêmes volontés, les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale* (1). En ôtant des volontés particulières *les plus et les moins* de ces volontés, je vois qu'il reste encore une somme de différences dans ces volontés, laquelle ne formera point la volonté générale. En effet, je suppose que cent hommes tiennent conseil, et je veux bien qu'il y ait dans eux, une volonté générale, qui soit le desir de procurer

(1) Contr. soc. p. 63.

le bien public ; mais chacun de ces cent hommes a une volonté particulière, de sorte néanmoins qu'en plusieurs, cette volonté a le même objet, mais plus vif, plus étendu dans les uns, ou bien saisi différemment par ceux-ci ou par ceux-là ; qu'il soit par exemple du bien public, de maintenir la paix, mais qu'un grand nombre parmi ces cent hommes veuillent la guerre, et que les uns la veuillent pour satisfaire leur ambition, les autres pour avoir occasion de s'enrichir, ceux-ci pour faire éclater leurs talens militaires, ceux-là pour contenter leur curiosité, quelques-uns pour assouvir la passion qu'ils ont de se venger : qu'il y ait aussi d'abord des degrés différens dans ces volontés parti-

culières, mais qu'ensuite, et durant la délibération, les *plus et les moins* disparoissent : que tous ces cent hommes veuillent également la guerre, mais toujours par différens motifs, je dis que la somme de ces différences ne fera jamais la volonté générale, qui, dans l'hypothèse actuelle, devroit avoir pour objet, non la guerre, mais la paix.

Dans sa note, l'auteur dit que *s'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit-on l'intérêt commun*. Je conviens de cela ; qu'en conclura-t-on ? Que le bien commun pourra être connu malgré les volontés particulières ; mais s'ensuivra-t-il qu'il sera effectivement préféré, choisi et embrassé ? C'est ce qu'on suppose dans le contrat social, ce qu'il est

nécessaire de supposer dans la doctrine de l'auteur, et ce qu'on ne peut néanmoins adopter comme un principe sûr et fondamental dans la pratique.

L'égalité de droit et la notion de justice qu'elle produit, dérive de la préférence que chacun se donne (1). Quand on se préfère aux autres, on s'élève au dessus d'eux ; par conséquent plus d'égalité, plus de justice. *La volonté générale perd sa rectitude naturelle, lorsqu'elle tend à quelque objet individuel et déterminé ;* mais comment *ne pas tendre à un objet individuel et déterminé*, quand *on se donne la préférence* sur les autres ? *Tout acte de souveraineté, c'est-à-dire, tout acte de la volonté*

(1) Contr. soc. p. 69.

générale,

générale, oblige ou favorise également tous les citoyens, en sorte que le souverain connoît seulement le corps de la nation, et ne distingue aucun de ceux qui la composent. Dans ce systême, il doit n'y avoir aucune récompense pour les citoyens qui rendent des services particuliers à la patrie; il doit n'y avoir aucun titre d'honneur pour ceux qui se distinguent par des actions de valeur, de bienfaisance, de générosité. Par conséquent il y aura très-peu d'émulation; les hommes médiocres jouiront de tous les droits et de toute la faveur qu'on réserve ordinairement aux gens de mérite. L'auteur croit que l'avantage de servir la communauté entière, suffira pour faire des citoyens laborieux, zé-

lés, vertueux; il se trompe: ce sont-là des plans de politique bons pour la théorie, et très-défectueux dans la pratique. Le danger d'un état ne consiste pas à *distinguer* certains membres de la société, il consiste à faire des distinctions odieuses, à réserver la faveur et les bienfaits pour les sujets indignes, à laisser dans l'obscurité ou dans la misère les citoyens qui ont le plus de mérite et de bonne volonté.

Je trouve des choses bien vues et bien dites dans le chapitre du droit de vie et de mort; mais elles seroient appliquables à toute espèce de législation et d'administration publique. C'est pourtant une subtilité que de dire qu'il *n'appartient pas au souverain de*

condamner un criminel (1), parce que cette condamnation est un *acte particulier*, qui ne s'exerce néanmoins qu'en conséquence du droit que le souverain donne de l'exercer. Tout ceci est d'une spéculation abstraite et d'ailleurs peu fondée. Qu'on dise qu'il est plus couvenable que le souverain confie à des juges la fonction de condamner les criminels; cette proposition sera sensée, et conforme aux idées qu'on a de la majesté du souverain : mais si l'on soutient que ce droit de condamner ne peut absolument être exercé par le souverain, que le souverain est obligé de le conférer, sans pouvoir en user lui-même, encore une fois, c'est une opinion qu'on ne peut prouver,

(1) Contr. soc. p. 80.

car la raison qu'on allègue ici, que la condamnation des coupables *est un acte particulier*, n'a aucun fondement légitime. Tout acte qui tend à la conservation de la société et au maintien de la paix publique, n'est point un *acte particulier*; c'est un acte public, un acte digne du souverain; et quand l'empereur de la Chine confirme les jugemens de morts rendus dans les tribunaux, il remplit un des devoirs de sa souveraineté. Quand le peuple romain assemblé en tribus, condamna Coriolan, c'étoit un souverain qui faisoit les fonctions de juge, sans passer ses pouvoirs et sans se dégrader.

En voulant raisonner sur la loi, l'auteur du *Contrat social* commence par s'égarer : *Sans dou-*

te, dit-il, *il est une justice universelle émanée de la raison seule* (1). La *justice* est une vertu par laquelle on rend à chacun ce qui lui est dû : c'est la loi naturelle qui prescrit cette vertu ; or la la loi naturelle n'est pas fondée sur la *raison seule ;* elle a son principe dans la volonté du créateur. Notre auteur dit lui-même que *Dieu seul est la source de toute justice ;* comment peut-il donc assurer que *la justice universelle est émanée de la raison seule ?* Nous ignorons également pourquoi il ajoute, que *faute de sanction naturelle, les lois de la justice sont vaines parmi les hommes* (2). Si l'on entend les *lois de la jus-*

(1) Contr. soc. p. 83.
(2) Ibid.

tice naturelle, il n'est pas vrai qu'elles soient sans aucune *sanction*, même pour cette vie. En effet, n'y a-t-il pas toujours pour la vertu, cette satisfaction intérieure, témoignage d'une bonne conscience, qui console des peines qu'on prend pour pratiquer le bien, et qui encourage à ne point s'écarter de la route du devoir ? n'y a-t-il pas pour le vice ce trouble désolant, cette inquiétude secrette et perpétuelle qui venge, même dès ce monde-ci, la loi outragée et le devoir oublié ? Voilà donc une sanction pour les lois de la justice naturelle, en attendant les récompenses et les châtimens que la religion propose, et qui sont la sanction relative à la vie future et éternelle. Si, par ces termes :

Faute de sanction naturelle, les lois de la justice sont vaines, on veut dire qu'avant toutes conventions, l'accomplissement et l'infraction des lois de la justice n'ont point de sanction de la part des hommes, que personne ne récompense ceux qui sont fidèles à ces lois, et ne punit ceux qui les violent; que par-là, ces mêmes lois sont *vaines;* je répondrai que cela même n'est pas encore vrai : avant les conventions qui forment la société politique, on conçoit les hommes unis entre eux au moins par des liens de famille; or, dans cette situation, la louange et le blâme auront eu lieu de la part des hommes; la louange aura été pour les observateurs des lois de la justice, le blâme pour les infracteurs de ces

lois ; et voilà toujours une sorte de sanction, sans compter le cri de la conscience, si puissant, dit Cicéron, pour approuver et pour condamner.

L'auteur ajoute (1) que *dans l'état de nature, on ne doit rien à qui l'on n'a rien promis* (2) : proposition très-hasardée ; car quel que soit cet *état de nature*, dont l'existence est fort disputée, on y doit toujours aux hommes, même sans promesse préalable, la charité, le support, l'exemple, le conseil, etc. Dans l'état de nature, tous les hommes sont toujours frères, toujours membres de la grande famille, qui est le genre-humain.

---

(1) Contr. soc. p. 84.
(2) *Voy.* Locke, gouvern. civ. c. 1.

Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi ? demande notre auteur (1); et après quelques préliminaires, il répond qu'une loi est ce que *le peuple statue sur tout le peuple, et dans une matière générale.* Ainsi, selon lui, et comme nous l'avons déja vu plus haut, une loi n'a point d'objet particulier; tout ce qui se présente comme chose individuelle et déterminée, est la matière d'un decret, non d'une loi; tout ce qu'un homme ordonne de son chef, n'est point une loi. Cependant l'auteur dit que, *dans l'état civil, tous les droits sont fixés par la loi.* Seroit-il possible que, parmi tous ces *droits*, il ne s'en trouvât aucun qui regardât des objets particuliers? On dit bien,

(1) Contr. soc. p. 84.

dans les définitions communes de la loi, que c'est un acte de la volonté du supérieur imposant l'obligation de faire quelque chose qui a trait au bien de la société ; mais par-là, on n'exclut pas les objets particuliers, on exclut seulement le rapport particulier que la chose commandée auroit à un seul homme. Ainsi il y a des lois qui déterminent toutes les clauses des mariages, des donations, des testamens ; qui règlent les peines destinées à certains crimes ; qui imposent certains devoirs aux soldats, aux commerçans, aux magistrats, aux ecclésiastiques, etc. ; mais dans les cas particuliers de testamens, de mariages, de donations, de crimes, de commerce, de service militaire,

de magistrature, d'état clérical, etc., la loi ne décide pas immédiatement; c'est le magistrat qui décide en appliquant la loi. Nous ne savons, après tout, si l'auteur du *Contrat social* s'éloigne beaucoup de cette idée, en raisonnant sur la loi, en affirmant qu'elle donne l'exclusion aux objets particuliers; mais nous savons très-bien qu'il contredit toutes les notions communes, en ne plaçant que dans le peuple ou dans la communauté, le pouvoir de faire des lois.

J'ai observé plus haut que le peuple avoit besoin d'être déterminé par quelque puissance capable de démêler la volonté générale et de la fixer. L'auteur revient à ce principe dans le chapitre du *législateur*; il considère

la fonction du législateur comme extraordinaire, comme placée hors de la société, comme tenant plus de la divinité que de l'autorité humaine. Aussi observe-t-il que les plus célèbres législateurs se sont dits envoyés ou inspirés des dieux. Il y a, dans le détail de ce chapitre, quelques traits judicieux, et quelques nuances lumineuses d'instruction; mais, sur la fin, l'auteur semble réduire au prestige ou à l'industrie purement humaine, les merveilles que l'écriture-sainte raconte de Moyse. Il ne fait admirer que la sagesse et le profond génie de ce législateur. Il paroît aussi le mettre au même rang que Mahomet, dont il préconise la législation. Tout ceci est très-téméraire, et en

même temps très-foible. Si Moyse a donné ses miracles pour vrais, tandis qu'ils étoient faux, c'étoit un imposteur qui ne méritoit que l'indignation de son peuple, et qui ne mériteroit encore aujourd'hui que le mépris du genre humain, parce que le génie qui trompe, quelque étendu, quelque adroit qu'il soit, est toujours mauvais, dangereux et méprisable.

La grande ame du législateur, est le vrai miracle qui doit prouver sa mission. On sent le poison contenu dans cette phrase. Par-là l'auteur infirme les miracles du Pentateuque, et réduit Moyse à n'avoir été qu'un homme dont *l'ame étoit grande*. Cependant si Moyse n'avoit eu qu'une *grande ame*, et s'il n'avoit point fait de

vrais miracles, c'est-à-dire, des actions supérieures aux forces connues de la nature, il n'auroit point *prouvé sa mission*, ou plutôt il n'auroit point eu de *mission*. Dieu n'envoie pas des imposteurs, des fourbes, des menteurs pour conduire les peuples. Mahomet n'a point eu de *mission* divine; il s'est établi législateur par la force, et par le faux merveilleux de sa vie et de ses discours. J'ajoute qu'à proprement parler, Mahomet n'a point fait de nouvelle législation; il a fabriqué la sienne d'après les lois judaïques et chrétiennes. Ce ne fut point un *grand et puissant génie*; ce fut un habile fourbe, qui sut profiter des circonstances, et mettre en œuvre l'audace et l'imposture, pour s'attacher les peuples.

Les lois, dit notre auteur, *ne sont proprement que les conditions de l'association civile* (1); et cependant *il faut attendre la maturité d'un peuple, avant de le soumettre à des lois* (2). Dans ce systême, un peuple seroit longtemps une société formée et parfaite, sans néanmoins savoir les *conditions* de son *association*, c'est-à-dire, sans connoître ce qu'il est en lui-même, sans pouvoir dire pourquoi et comment il existe, jusqu'où s'étendent les engagemens qu'ont pris entre eux les membres qui le composent. On ne conçoit pas ce que peut être un peuple dans *sa maturité*, et privé encore de ce qui

(1) Contr. soc. p. 85.
(2) Ibid. p. 107.

forme le nœud de la société ; c'est un *peuple* qui n'est pas *peuple*, c'est une aggrégation d'hommes, non un corps politique.

Il y a, eu égard à la meilleure constitution d'un état, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même (1). Il manque, dans cet endroit du *Contrat social*, une observation qui concerne la position des états. Il ne suffit pas de dire qu'un état ne doit être ni *trop grand*, ni *trop petit* ; il faut ajouter que sa grandeur et sa force doivent être proportionnées à la grandeur et à la force des états qui l'environnent.

---

(1) Contr. soc. p. 109.

Au milieu de la Grèce, Athènes et Lacédémone furent regardées autrefois comme de grands états; dans l'Italie, les Samnites et les Volsques passèrent pour des peuples puissans; dans nos Gaules, les Sénonois, les Éduens, les Bituriges figurèrent beaucoup; dans la France du moyen âge, les Ducs et les Comtes, quoique vassaux de la couronne, firent trembler leur seigneur suzerain, et plusieurs d'entre eux eurent en Europe une considération égale à celle qu'ont aujourd'hui les plus grands princes. Tout ceci étoit relatif à la position de ces divers états. De même qu'une taille médiocre, paroît comme gigantesque à côté d'un nain, ainsi les états que je viens de nommer paroissoient importans,

en comparaison d'autres plus petits qui les environnoient. L'auteur du *Contrat social* compare l'équilibre des états à celui des tourbillons dans le système de Descartes. *Tous les peuples*, dit-il, *ont une espèce de force centrifuge par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres, et tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins.... ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis, et nul ne peut guère se conserver, qu'en se mettant avec tous, dans une espèce d'équilibre qui rende la compression par-tout à-peu-près égale.* Mais cette comparaison a plusieurs défauts. 1°. Dans le système des tourbillons, l'équilibre se fait entre tous; au lieu que dans les états, il n'a lieu qu'à l'égard de quelques parties

du tout. Ainsi il importe peu aux petits états de l'Europe, que les Chinois possèdent un si grand empire; et la république de Gênes n'a aucun équilible de force à conserver avec le Mogol ou la Tartarie. 2°. Dans le systême de Descartes, la force centrifuge augmente en raison inverse de la grandeur des tourbillons, en sorte que les petits ont une force centrifuge proportionnellement plus considérable que les grands. Il n'en est pas de même des états, et c'est encore une méprise dans le *Contrat social*, lorsqu'on y dit *qu'en général un petit état est proportionellement plus fort qu'un grand.* En général, il peut être mieux gouverné, mais en général, il a aussi moins de ressour-

ces, et il a plus de besoin d'appuis étrangers.

Je ne crois pas qu'une administration intérieure, supposée plus parfaite dans un petit que dans un grand état; puisse remédier, dans tous les cas, aux deux inconvéniens que je viens de dire, au défaut de ressources, et au besoin d'appui. Le premier de ces inconvéniens met dans l'administration une foiblesse continuelle, et le second expose l'état à être abandonné lorsque les secours lui seroient le plus nécessaires; car les appuis et les protections du dehors sont quelque chose de fort incertain et de fort variable.

On suppose aussi trop aisément, qu'en général un petit

état est mieux gouverné qu'un grand. Cette supposition est sujette à beaucoup de restrictions, de modifications, d'exceptions: Combien de fois les petites républiques de la Grèce n'ont-elles pas été en proie aux entreprises des citoyens inquiets ou ambitieux? Quelles plaintes ne forme-t-on pas, dans certaines petites républiques modernes, contre le faste et la tyrannie des grands? Il y a un défaut dans la comparaison que fait M. Rousseau, de l'administration du grand état, avec l'administration du petit. Il met tous les vices, toutes les négligences, toutes les mauvaises pratiques dans le grand état, sans considérer aussi les avantages très-réels et très-étendus qu'il peut avoir et qu'il

a souvent. On lit, par exemple, ici que dans un grand état, le *gouvernement a moins de vigueur et de célérité que dans un petit, pour faire observer les lois* (1). Je crois cela faux, au moins quant à la *vigueur*. Dans le petit état, où presque tous les citoyens sont égaux, le gouvernement manque souvent de force, de dignité, de concert. Nous pourrions citer telle petite principauté d'Allemagne et d'Italie, où l'on ne remarque ni police, ni sûreté, ni constance dans l'administration publique. Dans un grand état, les tribunaux sont fixes, les préposés puissans, les voies de contrainte redoutables, les graces abondantes, les exemples de ré-

(1) Contr. soc. p. 111.

compense et de punition presque sans nombre. Enfin, s'il est question de venger les lois, l'étendue des terres qui dépendent du même souverain, empêche que les coupables ne puissent se soustraire aisément aux recherches de la justice. Au contraire, on ne craint presque jamais d'être arrêté dans un petit état; le même jour, et quelquefois la même heure, suffit à un scélérat pour commettre le crime, et pour se procurer un asyle dans le pays étranger.

On dit que les *talens sont enfouis* dans un grand état : c'est tout le contraire ; un grand état abonde en moyens de produire les talens, de les placer, de les rendre utiles; au lieu qu'un état borné peut se trouver surchargé

d'un nombre de citoyens distingués par leur mérite, par leurs vues, par leurs travaux. On voit tous les jours, des militaires, des hommes de lettres, des artistes sortir des petits états, pour aller chercher des occasions de briller et de s'avancer dans les grands. M. Rousseau en est lui-même une preuve ; pourquoi a-t-il quitté Genève ? Je pourrois parcourir la pluspart des défauts prétendus que l'auteur reproche aux états d'une grande étendue, et faire remarquer les exceptions, les modifications qu'il seroit à propos de reconnoître dans ce jugement défavorable. Ce qui n'empêche pas que quelques-uns des abus que relève le *Contrat social*, n'aient lieu dans certains grands états, quand les ressorts du

du gouvernement se relâchent.

Quel peuple est propre à la législation ? Celui qui se trouvant déja lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le joug des lois, etc. (1). On a vu plus haut que l'auteur exige qu'on attende la *maturité* d'un peuple, avant qu'on puisse *le soumettre aux lois*; et ici, on veut simplement qu'il se *trouve lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention*, avant qu'on leur fasse porter *le joug des lois*. Est-ce donc que cette *liaison*, encore si foible, que cette ébauche de société, peut être appelée un *temps de maturité* par rapport à un peuple ?

(1) Contr. soc. p. 121.

Pour donner l'exemple d'un peuple propre à recevoir une bonne législation, l'auteur cite la Corse (1). Il loue les efforts qu'elle fait *pour recouvrer et pour défendre sa liberté*. Il croit qu'un jour *cette petite île étonnera l'Europe*, sans doute par ses bonnes lois, par ses succès et par sa puissance. On ne peut guère douter que M. Rousseau ne donnât les mêmes éloges à tout peuple d'Europe qui se révolteroit contre le souverain auquel il obéit actuellement. Cependant, quel que soit l'objet de la querelle née entre les Génois et les Corses, il faudroit comparer les maux qu'éprouve cette petite île, depuis quarante ans, avec le pré-

(1) Contr. soc. p. 123.

tendu esclavage, qu'elle essuyoit de la part des Génois; il faudroit aussi mettre ces maux en parallèle avec les biens que les rebelles de ce pays se promettent des entreprises qu'ils ont formées contre leur souverain. On verroit qu'ils se rendent très-malheureux, dans l'espoir d'un bonheur très-incertain, et probablement très-médiocre.

En expliquant les divers systêmes de législation, l'auteur pose pour principe, que *la fin de tout systême de législation se réduit à la liberté et à l'égalité; à la liberté, parce que toute dépendance particulière, est autant de force ôtée au corps de l'état; à l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle* (1). On ne con-

(1) Contr. soc. p. 124.

çoit pas clairement la notion qui se trouve ici de la *liberté*. D'abord il faut nécessairement que chaque citoyen dépende du souverain, quel qu'il soit ; et cette dépendance est *particulière* en ce sens, que chaque citoyen a des devoirs *particuliers* relativement à sa condition, à ses talens, à ses forces. On exige autre chose du magistrat que de l'artisan, et du général d'armée que du simple soldat. Ensuite il n'est pas possible que toute *dépendance particulière* soit exclue d'un état. Tous les citoyens ne sont pas égaux, puisque l'auteur reconnoît lui-même qu'il y a des différences entre les degrés de puissance et de richesse. Il y aura donc, dans l'état le plus libre, des maîtres et des serviteurs, des grands et

des petits ; il y aura des ouvriers, des artisans, des hommes livrés aux travaux les plus vils, et soudoyés par ceux qui auront besoin du ministère de ces citoyens. Dans tout ceci, je vois des *dépendances particulières*, et il s'en trouve une infinité d'autres dans les enfans, par rapport à leurs parens ; dans les disciples, par rapport à leurs maîtres ; dans les malades, par rapport à ceux qui les soignent, etc. Exclure du monde les *dépendances particulières*, c'est ne connoître ni les hommes, ni les évènemens.

LIVRE III.

LA *puissance législative ne peut appartenir qu'au peuple*. Cette proposition dépend de ce qu'enseigne par-tout l'auteur, que la souveraineté ne peut résider que dans le peuple; que le peuple lui-même ne peut l'aliéner ni la par-partager, etc. Il tient de plus, dans ce même ouvrage, et dans celui qui traite de l'éducation, sous le nom d'*Émile*, que le peuple est la source de toute puissance politique. Ces deux points de vue sont différens; 1°. on pourroit concevoir que la puissance seroit émanée de Dieu, et qu'elle ne résideroit pourtant

que dans le peuple, c'est-à-dire, qu'il n'y auroit de vrais souverains au monde, que les communautés ou les corps politiques pris dans leur tout. 2°. On pourroit concevoir aussi que la souveraineté réside ou dans les rois, ou dans les principaux de l'état, ou dans le peuple (selon les conventions faites dans les divers pays); mais sans admettre d'autre source de la souveraineté, que les hommes mêmes réunis en société. M. Rousseau ne tient ni l'une ni l'autre de ces opinions. Il fait le peuple seul souverain, en sorte que le peuple ne puisse ni communiquer, ni partager la souveraineté qu'il possède.

J'ai placé plus haut quelques observations contre cette doctrine, dont les fondemens sont

très-ruineux, et les conséquences très-pernicieuses. J'ajoute ce qui suit : 1°. *Toute puissance vient de Dieu :* c'est l'oracle de l'apôtre S. Paul, et tous les livres saints nous font envisager les rois, ou en général tous ceux qui gouvernent, comme des personnes sacrées, comme des maîtres que Dieu a placés sur nos têtes. Les saints pères ont tenu les mêmes principes, et l'enseignement de l'église est constant sur ces maximes. Elle regarde comme un outrage fait à Dieu, la désobéissance ou les attentats qu'on oseroit se permettre contre les puissances politiques. 2°. Le peuple ou la communauté n'est pas le seul souverain qu'on doive reconnoître parmi les hommes : dans la monarchie, le roi est aussi sou-

verain ; dans l'aristocratie, les grands possèdent aussi la souveraineté. S. Augustin disoit que *l'empereur n'est point sujet aux lois, parce qu'il a le pouvoir de faire des lois :* or *pouvoir faire des lois*, c'est la même chose qu'être *souverain*, de l'aveu même de l'auteur du Contrat social. M. Locke avouoit que dans les *monarchies absolues, l'autorité législative* étoit entre les mains d'un seul homme (1).

Algernon-Sidney, d'ailleurs si favorable à la démocratie, ne doutoit pas que les rois ne fussent véritablement souverains, et en pouvoir de faire des lois (2).

Puffendorf ne donnoit le titre

---

(1) Locke, gouvern. civ. c. 10 et ailleurs.

(2) Discours sur le gouvern. passim.

de roi, qu'à celui qui possédoit *le pouvoir souverain et indépendant* (1). Il regardoit donc la souveraineté comme le caractère propre des rois. En un mot il seroit, je crois, impossible de citer aucun publiciste, avant l'auteur du Contrat social, qui ait refusé la souveraineté aux rois; et il faut dire la même chose des grands dans l'aristocratie. Remarquons qu'il n'est pas ici question de préférer la monarchie aux autres gouvernemens, comme ont fait quelques écrivains modernes; qu'il ne s'agit pas d'attribuer aux rois un pouvoir arbitraire ou même absolu. On ne parle que de la souveraineté, sous quelque point de vue, et en quelque de-

(1) Puffend. l. 7, c. 3, §. 9.

gré qu'on la considère ; et l'on soutient, avec tout homme de bon sens, qu'on ne doit pas regarder le peuple comme le sujet unique où elle réside, ou puisse résider. Quand le peuple en seroit la cause, la source, le principe (sentiment que je suis très-éloigné d'embrasser), au moins faudroit-il ne pas nier qu'il ne pût la communiquer à un seul homme ou à plusieurs.

L'auteur relègue les rois dans la classe des puissances chargées de l'éxécution : puissances subalternes par rapport au souverain, puissances intermédiaires entre le souverain et les sujets. Il appelle ces puissances, le *gouvernement*, le *magistrat*, le *prince* (1);

(1) Contr. soc. p. 139.

et à ce sujet, il fait une sorte de proportion géométrique : *C'est dans le gouvernement*, dit-il, *que se trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports composent celui du tout au tout, ou du souverain à l'état. On peut représenter ce dernier rapport, par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le gouvernement... et, pour que l'état soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du gouvernement pris en lui-même, et le produit ou la puissance des citoyens, qui sont souverains d'un côté, et sujets de l'autre* (1). Il y a, dans ce système, plus de subtilité que de vrais principes,

(1) Contr. soc. p. 140.

plus d'éclat que de justesse. D'abord, c'est dans la démocratie seule, que le peuple peut être considéré sous le rapport de la souveraineté, et sous le rapport de la dépendance; encore pour la souveraineté, est-il très-rare qu'il la manifeste autrement que par des députés ou des représentans. Ensuite, on ne peut admettre la proportion ou progression dont parle l'auteur. Il faudroit, pour un pareil calcul, qu'il y eût le même rapport entre le souverain et le gouvernement, qu'entre le gouvernement et le peuple : or cela ne se trouve pas ; car le souverain est bien plus à l'égard du gouvernement, que le gouvernement à l'égard du peuple. Le souverain existe par lui-même, porte des lois,

établit le gouvernement, lui donne des ordres absolus; le gouvernement, au contraire, n'est qu'une puissance subalterne, qui ne peut que recevoir des ordres et les intimer au peuple. Il ne peut rien par lui-même; il est révocable et punissable par le peuple, considéré comme souverain. Enfin, comment peut-on concevoir qu'il y ait égalité entre le *produit ou la puissance du gouvernement pris en lui-même, et le produit ou la puissance des citoyens, qui sont souverains d'un côté et sujets de l'autre?* Qu'est-ce que le produit *du gouvernement pris en lui-même*? Ce doit être une sorte de *quarré* du gouvernement; et je doute que l'imagination la plus vive puisse se former une notion quelconque de cette grandeur. Il

en est de même du produit des citoyens, qui sont *souverains d'un côté et sujets de l'autre*. Ceci même présente une difficulté particulière, une impossibilité prise du fond de ces prétendues grandeurs. Le peuple, comme souverain, ne peut être conçu, multiplié par le peuple comme sujet : ces deux choses sont opposées l'une à l'autre, et ne peuvent que se détruire mutuellement. Deux pages plus bas, l'auteur convient que *la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales* : il a raison, et cet aveu détruit tout son calcul.

D'où il suit que plus l'état s'agrandit, plus la liberté diminue. L'auteur tire cette conclusion de ce qu'en s'agrandissant, l'état acquiert plus de sujets, dont cha-

cun influe moins dans la rédaction des lois. *Que le peuple*, dit-il, *soit composé de cent mille hommes, chacun porte l'empire des lois, tandis que son suffrage réduit à un cent millième, a dix fois moins d'influence dans la rédaction des lois*, que s'il y avoit seulement dix mille citoyens (1). Mais cet auteur ne considère pas que chacun de ces sujets donne tellement son suffrage, qu'il a égard à sa volonté particulière. La chose ne peut être autrement en matière de morale et de législation. Or, la somme des volontés particulières étant plus grande dans le plus grand peuple, il est nécessaire que la liberté de ce peuple paroisse aug-

(1) Contr. soc. p. 143.

menter, et augmente en effet à proportion : c'est ce qui fait que le concert de cette multitude sera toujours difficile pour la rédaction d'une loi. A la vérité, quand elle aura été portée, chacun sera censé n'y avoir influé que pour un cent millième; mais la liberté s'estime, non de l'influence qu'ont les particuliers dans la rédaction de la loi; mais de la somme des volontés particulières, laquelle auroit pu empêcher cette rédaction, ou en procurer une autre. D'ailleurs, quand cent mille citoyens donnent leur suffrage, chacun d'eux considère le vœu des autres; il en prend occasion de former des prétentions de liberté, d'ouvrir des voies singulières de délibération, de se faire craindre, en se joignant

à ceux dont il approuve le sentiment. Tout compensé, il est vrai de dire que dans une législation abandonnée à la société en corps, *plus l'état s'agrandit, plus la liberté augmente.* C'est le contrepied du sentiment de M. Rousseau.

Cet auteur ajoute que *le gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux* (1); et sa raison est qu'alors *les volontés particulières se rapportent moins à la volonté générale :* Ce qui est la même chose que reconnoître qu'il y a plus de liberté, ou si l'on veut, moins de dépendance dans cette hypothèse. Mais comment veut-on que ce *plus de liber-*

(1) Contr. soc. p. 144.

té ou d'indépendance n'influe pas dans la rédaction des lois ? On convient qu'après même la rédaction des lois, il reste dans un peuple nombreux, plus de *volontés particulières*; à plus forte raison, en sera-t-il de même avant la rédaction des lois, et par conséquent il y aura toujours alors *plus de liberté et d'indépendance.*

Il y a beaucoup d'obscurité dans le second chapitre de ce troisième livre. On y considère le gouvernement, c'est-à-dire, le magistrat, ou la *puissance exécutive :* puissance que notre auteur croit très-distinguée de la *puissance législative.* Rendons-nous donc attentifs au discours de M. Rousseau. *Le rapport du souverain*, dit-il, *aux sujets, est*

d'autant plus grand, que le peuple est plus nombreux; et par une évidente analogie, nous pouvons en dire autant du gouvernement à l'égard des magistrats (1). On peut douter que l'*analogie* soit si *évidente*. Les magistrats ne sont pas au gouvernement, ce que les sujets sont au souverain : les magistrats, même dans le système de l'auteur, sont partie du gouvernement, et les sujets ne sont point partie du souverain; les magistrats ont la puissance exécutive, et les sujets, considérés comme tels, n'ont que l'obéissance en partage.

Mais supposons l'*analogie* : le *rapport du gouvernement aux magistrats, sera donc d'autant plus*

(1) Contr. soc. p. 152.

grand que les magistrats seront plus nombreux, et conséquemment, le gouvernement sera d'autant plus fort à l'égard des magistrats, que le nombre de ceux-ci sera plus grand. C'est ce qui ne peut manquer si l'analogie a lieu. Ainsi dans cette hypothèse, les magistrats auront d'autant moins d'autorité qu'ils seront plus nombreux : conséquence qui n'est conforme, ni à la raison, ni à l'expérience. On peut donc assurer que l'analogie proposée ci-dessus, n'est ni évidente, ni même fondée en principes; ou plutôt on peut compter qu'elle est fause, et l'auteur lui-même l'infirme, par les détails où il entre dans ce même chapitre : je le prouve par les deux citations suivantes.

Plus les magistrats, dit-il, *sont nombreux, plus le gouvernement est foible* (1); et l'analogie demanderoit qu'on dît: *Plus les magistrats sont nombreux, plus le gouvernement est fort;* car dans la doctrine de l'auteur, *plus les sujets son nombreux, plus le souverain a d'autorité* (2). Et cette dernière proposition doit être le fondement de l'analogie.

Le rapport des magistrats au gouvernement, doit être inverse du rapport des sujets au souverain; c'est-à-dire, que les magistrats doivent être d'autant plus puissans dans le gouvernement, qu'ils sont plus nombreux; au lieu que la puissance des sujets,

---

(1) Contr. soc. p. 152.

(2) Ibid. p. 158.

par rapport au souverain, diminue en raison de leur nombre. Or voici encore une doctrine contraire à l'analogie exposée plus haut, laquelle, comme on vient de le remarquer, obligeroit à dire que les magistrats sont d'autant plus foibles par rapport au gouvernement, qu'ils sont plus nombreux.

L'auteur distingue dans la personne de chaque magistrat trois volontés; celle de l'homme, celle du magistrat, celle du citoyen. La première tend à l'avantage particulier de l'individu; la seconde est une volonté de corps, et se rapporte à l'avantage du gouvernement; la troisième est générale, et a pour objet le bien de l'état considéré comme le tout. Dans une bonne législation, la

première de ces volontés devroit être nulle, la seconde fort subordonnée, la troisième dominante et supérieure à toutes les autres. L'auteur fait entendre que dans les législations ordinaires, il en arrive tout autrement; que la volonté particulière et la volonté de corps, l'emportent sur la volonté générale; que tout se réduit même, dans le gouvernement, à la volonté particulière, quand le magistrat est unique, c'est-à-dire, quand il y a un roi. On voit que cet écrivain dirige toujours ses principes contre la monarchie.

Mais qui peut comprendre que *si le gouvernement est uni à l'autorité législative, c'est-à-dire, si le prince devient souverain, le gouvernement sera dans son* minimum *de force relative ou d'activité ?* N'est-il

N'est-il pas plus naturel de penser que les deux autorités, la *législative* et *l'exécutive*, se trouvant réunies, agissent plus fortement et plus efficacement que quand elles sont séparées? L'auteur suppose à la vérité que dans l'hypothèse de cette union, *tous les citoyens seront magistrats*; mais, 1°. peut-on faire une telle supposition, et vit-on jamais un gouvernement où tous les sujets de l'état fussent revêtus de la magistrature? En second lieu, cette supposition même admise, qui empêcheroit le prince, ou chef du gouvernement, devenu souverain, d'exercer sa force sur ces citoyens supposés magistrats? Je n'insiste pas sur les autres parties de ce chapitre, qui abonde en obscurité.

Voici encore des choses difficiles à concevoir : *Le souverain peut commettre le dépôt du gouvernement à tout le peuple, ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats, que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme le nom de démocratie* (1). Dans le systême de l'auteur, le souverain est toute la communauté, tout le peuple : ce seroit donc toute la communauté, tout le peuple qui confieroit le gouvernement, ou à toute la communauté, à tout le peuple, ou à la plus grande partie de la communauté, à la plus grande partie du peuple. Dans le premier cas, ce seroit tout l'état qui seroit chargé de

(1) Contr. soc. p. 159.

gouverner ; ce qui ne se peut, dans la doctrine même de l'auteur, puisque la souveraineté et le gouvernement, c'est-à-dire, la puissance législative et la puissance exécutive, ne doivent jamais se trouver ensemble. Ajoutez qu'il est illusoire que le souverain, qui, selon l'auteur, ne peut ni juger ni gouverner, s'établisse lui-même juge et gouverneur de l'état, et de tous les membres qui le composent. Dans le second cas, il est également ridicule de supposer qu'il puisse y avoir *plus de citoyens magistrats, que de citoyens simples particuliers.* Jamais cela n'est arrivé dans *aucune démocratie :* le nombre des sujets a toujours été et doit toujours être plus grand que celui des magistrats ; le nombre des

sujets est la multitude; si les magistrats étoient plus nombreux que cette multitude, la magistrature seroit avilie; et d'ailleurs quel pourroit être le motif du souverain, en établissant plus de gouverneurs que de gens à gouverner?

La démocratie peut embrasser tout le peuple, ou se resserrer jusqu'à la moitié. Ceci est encore un paradoxe. Quand il s'agit de l'autorité législative, on dit bien, et il est vrai, que *la démocratie peut embrasser tout le peuple*, parce que tout le peuple est le souverain. Mais, en matière de gouvernement, qui, selon l'auteur, ne comprend que la puissance exécutive, on ne peut pas dire que la démocratie puisse *embrasser tout le peuple*. Comment, en

effet, le peuple exécutera-t-il ce qui est énoncé par les lois? et sur qui exercera-t-il ce pouvoir, tandis qu'il ne restera plus de simples sujets dans tout le corps de l'état? Il faudra donc que ce soit le peuple qui s'exécute lui-même, qui porte contre lui-même des décrets de condamnation et de châtiment? Comme ce systême est impratiquable, et n'a point d'exemples, il s'ensuit que le gouvernement démocratique doit se confondre avec l'aristocratique. Que tout le peuple soit chargé du gouvernement, il ne pourra l'exercer que par des députés, par des représentans, et ce seront-là les magistrats d'office; ce qui retombe dans l'aristocratie. Observons que la division des trois sortes d'états, le

monarchique, l'aristocratique, le démocratique, se rapporte à la législation, et non simplement à ce que M. Rousseau appelle *gouvernement*. Or, dans ce point de vue, rien ne se confond, et quoique le gouvernement soit exercé, dans les détails, par un nombre de magistrats plus ou moins grand, les trois formes d'états seront exactement conservées, la monarchie sera toujours la puissance d'un seul; l'aristocratie, la puissance de plusieurs; la démocratie, la puissance de tout le peuple; tout ceci, encore une fois, parce qu'il s'agira du droit suprême de porter des lois et de les faire observer. Cette observation auroit lieu dans l'opinion même de ceux qui croiroient devoir placer la source et le prin-

cipe de toute puissance, dans la société, ou dans le peuple pris collectivement. Cette opinion, toute hasardée qu'elle nous paroît, établit toutefois que la puissance, même législative et suprême, est communicable, soit à un seul qui sera monarque dans sa nation ou société, soit à plusieurs qui seront les principaux de cette nation, soit aux états de cette nation, lesquels seront formés des députés ou représentans de tout le peuple.

Si, dans les différens états, le nombre des magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des citoyens (c'est-à-dire, d'autant plus grand, que le peuple est moins nombreux), *il s'ensuit qu'en général le gouvernement démocratique convient aux petits*

états, l'aristocratique aux médiocres, et le monarchique aux grands. Cette régle se tire immédiatement du principe (1).

Disons plutôt qu'en admettant la doctrine de l'auteur sur la démocratie, l'aristocratie et la monarchie, cette règle est le principe même; que le principe et la conclusion sont identiques, et qu'il suffit de nier l'un, pour être censé nier l'autre. En effet, cette proposition : *Le nombre des magistrats suprêmes doit être inverse de celui des citoyens*, est là même chose que si je disois : *Il convient qu'il y ait d'autant plus de magistrats suprêmes, qu'il y a moins de citoyens*; mais comme, selon l'auteur, il y a plus de magistrats

(1) Contr. soc. p. 162.

dans la démocratie que dans les autres gouvernemens, il est nécessaire d'admettre que la démocratie convient par-tout où il y a peu de citoyens, et par conséquent dans les petits états.

On peut appliquer le même raisonnement, en sens contraire, à l'aristocratie et à la monarchie. Ce qu'il y a donc de faux, et ce qu'il est à propos de nier d'abord, c'est ce prétendu principe : *Que le nombre des magistrats suprêmes doit être inverse de celui des citoyens.* La raison dit que, par-tout où il y a moins de peuple à gouverner, il faut moins de magistrats. Le fait vient à l'appui de la théorie. Il y a bien plus de magistrats dans les grandes villes que dans les petites, et jusque dans les états despotiques, on

F v

remarque une multitude de tribunaux ; témoin l'empire de la Chine, où les Mandarins de justice sont multipliés comme à l'infini. L'auteur répondra qu'il parle de magistrats *suprêmes*, et non de magistrats subalternes ou supérieurs à quelques égards, et inférieurs à d'autres ; qu'à la Chine, par exemple, et dans toutes les monarchies absolues, il n'y a qu'un magistrat suprême, qui est le prince, empereur ou roi. Mais, par cette réponse, M. Rousseau prouve donc qu'il veut dire seulement que dans les grands états, il faut un roi ; et une république dans les petits ; ce qui n'est point encore généralement vrai. De grands états peuvent être en république, et de très-petits en monarchie.

Rome étoit un grand état avant les empereurs, et il y a eu, il y a encore, et il y aura toujours un très-grand nombre de petits états gouvernés par des monarques. Dans l'Europe moderne, on peut regarder comme de grands états, celui de Venise, celui des Suisses, celui des Provinces-Unies, et nous y voyons le gouvernement républicain, la démocratie même dans les deux derniers. Au contraire, quelle foule de petits états sous un prince unique et absolu! Dira-t-on que tous ces pays sont mal gouvernés? alléguera-t-on les exceptions qu'indique le contrat social? Mais il ne faut plus disputer vis-à-vis de gens qui produisent de telles réponses, parce qu'ils avanceront, sans preuve,

tout ce qu'ils jugeront à propos. Ils inculperont tous les gouvernemens, quand ils auront besoin de ce subterfuge pour soutenir leur systême ; et ils admettront des exceptions sans nombre, quand leur systême sera combattu par des faits évidens.

Dans le chapitre de *la démocratie*, l'auteur commence par observer qu'il *n'est pas bon que celui qui fait les lois, les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers* (1). Quand on soutient, comme M. Rousseau, qu'il n'y a de puissance législative que celle du peuple, et qu'on reconnoît, comme lui, qu'il n'est pas pos-

---

(1) Contr. soc. p. 164.

sible d'imaginer que le peuple reste toujours assemblé, on doit sentir l'inutilité de l'observation qui vient d'être transcrite. Car, puisque le peuple seul a le pouvoir législatif, qu'il répugne qu'on le suppose toujours assemblé, et que d'ailleurs le pouvoir exécutif doit être sans cesse en action, c'est une conséquence que ce dernier pouvoir ne soit pas entre les mains du peuple. Ainsi non seulement il n'est pas bon que le corps du peuple exécute les lois, cela même est impossible, et ce qu'observe ici l'auteur, ne porte aucune lumière dans l'esprit; c'est le défaut général de cet ouvrage; avec l'appareil de l'instruction, et le style dogmatique, il n'apprend presque rien dans les en-

droits ou l'auteur ne s'écarte pas de la vérité.

Qu'il est bien plus intéressant d'entendre M. Locke discuter l'ordre des deux pouvoirs, l'un *législatif*, l'autre *executif*! Quand il s'agit de la suprême autorité résidante dans la communauté, cet auteur convient que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent être séparés, et la raison qu'il en donne, c'est que le premier de ces pouvoirs ne pouvant pas toujours être *sur pied*, et le second au contraire devant toujours subsister, il est nécessaire que ces deux pouvoirs se partagent et demeurent partagés. Mais comme M. Locke est persuadé que l'autorité législative peut résider dans une seule personne, il reconnoît que,

dans ce cas là, *le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se trouvent ensemble* (1). Ce n'est pas qu'en effet, le prince qui est revêtu de l'autorité législative, exerce lui-même, toutes les parties du pouvoir exécutif; il a ses magistrats, ses officiers, ses représentans qui sont chargés des détails de ce pouvoir. Il ne seroit pas à propos que le monarque prît sur lui une fonction qu'il ne pourroit remplir, et qui l'exposeroit même au danger continuel d'abuser de son autorité. En ce sens *il n'est pas bon que celui qui fait les lois les exécute*; mais M. Rousseau ne se renferme pas dans les bornes de cette sage doctrine. Il ne con-

(1) Locke, traité du gouvern. civ. p. 205 de la trad. franç. édit. 1755.

sidère que le peuple, quand il s'agit du pouvoir législatif, il ne veut pas même que le peuple puisse communiquer ce pouvoir.

Cependant coutinuons de l'entendre sur la démocratie. *A prendre le terme*, dit-il, *dans la rigeur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie et il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne, et que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessament assemblé, pour vaquer aux affaires publiques* (1). Voilà précisément ce que nous avons discuté plus haut. La démocratie ne peut être un état où il y *ait plus de magistrats que de sujets*; mais la démocratie peut

(1) Contr. soc. p. 164.

bien être un état où le peuple, soit assemblé en corps, soit représenté par des députés, ait le pouvoir législatif. Le plan que s'est fait l'auteur, de ne considérer la démocratie que par rapport au gouvernement, l'oblige de dire qu'il *n'a jamais existé de véritable démocratie, et qu'il n'en existera jamais*; ce qui est un système réfuté par la raison et par l'expérience. Il y a eu et il y a encore des démocraties; témoins celle des Suisses et celle des Provinces-Unies; mais il est vrai qu'elles ne sont pas formées d'après les idées de M. Rousseau.

Il veut *un état très-petit, où le peuple soit facile à rassembler, et où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres*. Avec ce principe il faudroit réduire la dé-

mocratie au gouvernement des villes les moins peuplées, et les plus petites. Car par-tout ailleurs les citoyens ne *peuvent pas se connoître aisément les uns les autres.* Supposez seulement 15 mille citoyens réunis dans une enceinte de murailles, il y en aura un très-grand nombre qui seront inconnus hors de leur quartier, de leur rue, de leur paroisse. Mais cette connoissance individuelle n'est point nécessaire pour la démocratie. Il suffit que le peuple s'assemble par tribus, curies ou autres portion de la communauté entière, et qu'il nomme des députés qui le représentent.

Pour la démocratie, l'auteur exige *une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude des affaires et les discussions épi-*

neuses. On entend ici une bonne démocratie, un gouvernement populaire bien réglé, bien fondé sur les loix; Or si je voulois parler d'une bonne aristocratie et d'une bonne monarchie, je pourrois dire aussi que *la simplicité de mœurs* contribue beaucoup à rendre ces gouvernems tranquilles, et dégagés de toutes *affaires épineuses.* Quand on traite des divers gouvernemens qui peuvent avoir lieu parmi les hommes, il vaut bien mieux examiner quel est celui qui peut arrêter plus promptement et plus efficacement les excès, que de chercher celui qui suppose plus de vertus dans les peuples. L'auteur dit *qu'un peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas*

besoin d'être gouverné (1) ; et je puis dire aussi qu'un peuple qui auroit déja une grande *simplicité de mœurs*, n'auroit presque pas de besoin de gouvernement, ou que tous les gouvernemens seroient bons pour lui.

On demande de plus, pour l'état démocratique, *peu ou point de luxe, parce qu'il corrompt le riche et le pauvre, parce qu'il vend la patrie à la molesse et à la vanité* (2). Mais n'en est-il pas de même dans l'aristocratie et dans la monarchie ? le luxe n'y *corrompt-il* pas toutes les conditions, n'y *vend-il pas la patrie à la molesse et à la vanité ?* L'aristocratie et la

(1) Contr. soc. p. 164.

(2) Ibid. p. 166.

monarchie s'altèrent donc aussi par le luxe, et, en un mot, c'est faire un discours inutile, que d'exiger, pour une sorte de gouvernement particulier, l'exemption de ce qui prépare la ruine de tous les gouvernemens.

M. Rousseau a senti lui-même cette vérité, en lisant le fameux Esprit des lois. L'auteur de ce livre, donne *la vertu pour principe à la république*; mais, reprend le contrat social, *le même principe doit avoir lieu dans tout état bien constitué*; et ceci est judicieusement remarqué. La vertu n'est point ce qui fait le caractère particulier de l'état républicain; il faut de la vertu dans la monarchie, si l'on veut que ce gouvernement soit tranquille au dedans, et respecté au dehors.

La vertu est comme le prélimi-naire essentiel à toute manière d'être en société ; la vertu est le nœud de la paix dans les familles, dans les cités, dans les royaumes. Voici cependant où l'auteur du contrat social s'égare, même en réfutant M. de Montesquieu : *Ce beau génie*, dit-il, *n'a pas vu que l'autorité souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout état bien constitué*. Il veut dire que *l'autorité souveraine et législative résidant toujours dans le peuple, dans la communauté, tout état doit avoir le même principe* ; Montesquieu nieroit que l'autorité *législative fût toujours dans le peuple.* Il ne privoit point les monarques de cette *autorité* ; il reconnoissoit cette *autorité* dans les citoyens

principaux, quand l'aristocratie étoit la forme de gouvernement dont on étoit convenu.

Ce qu'ajoute M. Rousseau est très-vrai : *Il n'y a pas de gouvernement si sujet aux guerres civiles et aux agitations intestines, que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement et si continuellement à changer de forme.* Cette raison prouveroit que la démocratie est, de tous les gouvernemens, le moins naturel, le moins propre à faire la félicité des hommes.

Pour l'aristocratie, notre auteur sépare encore le *souverain et le gouvernement. Le gouvernement*, dit-il, *ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du souverain, c'est-à-dire, au nom du*

peuple (1). D'où il suit que M. Rousseau ne croit pas qu'il puisse y avoir aucune puissance législative dans le corps des grands ; ainsi, selon lui, ce seroit toujours le peuple qui auroit l'autorité suprême à Venise, à Gênes, et dans tous les endroits où l'aristocratie est reçue. Cette doctrine est fausse ; quand il seroit vrai qu'originairement toute la puissance des grands auroit été fondée sur le choix et le consentement du peuple, il n'en seroit pas moins certain que les grands, une fois établis pour gouverner, ont et possèdent le droit de faire des lois, qu'ils forment un corps vraiment souverain ; que quand ils parlent au peuple, c'est en

(1) Contr. soc. p. 169.

leur nom qu'ils parlent, qu'enfin le peuple est obligé de leur obéir. Puffendorf, Barbeyrac, et en général tous les publicistes estimés, ne doutent point de ces principes; ils disent qu'après le choix que le peuple fait des grands pour gouverner, ceux-ci sont revêtus de l'*autorité souveraine :* On peut voir Puffendorf, liv. 7, chap. 2, §. 12; et chap. 7, §. 8.

Notre auteur approuve le gouvernement aristocratique, il le préfère même à la démocratie; *c'est*, dit-il, *l'ordre le meilleur et le plus naturel, que les plus sages gouvernent la multitude, quand on esr sûr qu'ils la gouverneront pour son profit, et non pour le leur. Il ne faut point multiplier envain les ressorts, faire avec vingt mille*

hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux (1). Je pourrois dire la même chose de la monarchie. Si *l'on est sûr que* le monarque *gouvernera* pour le *profit* de son peuple, et non pour son propre *profit*, il est certain que la monarchie sera le *meilleur* gouvernement. *Il ne faut pas même faire avec cent hommes choisis, ce qu'un seul peut faire encore mieux.* Au reste, toutes ces théories de gouvernement sont inutiles, puisqu'elles se réduisent à desirer que chaque gouvernement soit bien réglé, qu'il n'abuse point de son pouvoir, et qu'il rende les sujets heureux. Quand ces avantages se trouvent, il importe peu de dis-

---

(1) Contr. soc. p. 172.

puter sur les caractères particuliers de chaque gouvernement. Tous sont bons, et il ne s'agit plus que de se tranquilliser dans la possession de celui sous lequel on est né.

On dit que l'aristocratie *exige la modération dans les riches, et le contentement dans les pauvres*. Il en est bien de même dans la monarchie, elle *exige de la modération* dans le monarque et dans ceux qui l'approchent; elle exige aussi *du contentement dans le peuple*, sans quoi il n'y aura que plaintes, murmures et séditions dans l'état.

En traitant de la monarchie, l'auteur du *contrat social* se tourne d'abord contre l'administration vicieuse de quelques mo-

narques (1)..... *Tout marche*, dit-il, *au même but; mais ce but n'est pas celui de la félicité publique* (2). Qu'il y ait dans la démocratie une somme de volontés particulières, supérieure au résultat de la volonté générale, tout s'écartera de *la félicité publique*. Il ne faut presser contre aucune forme de gouvernement, ce qui n'est que le vice de ceux qui gouvernent. L'essentiel est d'exposer, sans partialité, les avantages et les désavantages de chaque gouvernement, de convenir qu'il se trouvera des inconvéniens par-tout, et d'apprendre aux hommes à tirer parti de tou-

(1) Contr. soc. p. 176.

(2) Ibid. p. 177.

tes les positions où ils se trouveront.

On se moquera toujours dans les cours de la maxime qui porte que *le meilleur moyen pour un roi d'être absolu, est de se faire aimer de ses peuples* (1). Cela signifie qu'il ne s'est jamais trouvé, et qu'il ne se trouvera jamais un roi qui veuille véritablement se faire aimer de son peuple : proposition très-fausse dans sa généralité. Il y a eu et il y aura toujours de bons rois, qui regarderont l'amour de leur peuple, comme le plus ferme appui de leur trône. On peut croire que telle fut la disposition de notre roi Charles V, et de l'incomparable Henri IV. sans insister sur d'autres exem-

(1) Contr. soc. p. 178.

ples tirés de notre histoire, ou de celle des royaumes étrangers.

Ce chapitre fourmille de paradoxes, de faussetés, de maximes séditieuses. Je ne crois pas qu'il s'y trouve une seule proposition couchée nettement, clairement, avec précision, sans être empreinte de quelque sophisme, ou de quelque principe qui tende à la révolte.

La puissance, dit l'auteur, *qui vient de l'amour des peuples, est précaire et conditionnelle, jamais les princes ne s'en contenteront* (1). Qu'est-ce que cela signifie? Je suppose un roi tel que Henri IV, tranquille sur son trône, chéri et adoré de ses sujets, puissant et redoutable par cet amour même;

---

(1) Contr. soc. p. 178.

comment cette *puissance* ne sera-t-elle que *précaire et conditionelle?* Entend-on que si ce monarque cesse d'être un bon roi, ses peuples cesseront de lui obéir? Cette idée est fausse et même ridicule. L'autorité souveraine subsiste, indépendamment des sentimens et des affections que les sujets peuvent avoir. Tout ce qu'on pourra conclure des qualités du prince, c'est que les peuples se porteront plus volontiers à soutenir et à défendre un bon maître qu'un méchant; mais ce méchant aura toujours droit de commander.

Les meilleurs rois, continue le contrat social, *veulent pouvoir être méchans, s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres* (1). Les

(1) Contr. soc. p. 178.

bons rois ne songent point à être *méchans*; mais ils savent, comme tous leurs sujets, que les rois qui ne sont pas *bons*, c'est-à-dire, qui ne gouvernent pas leurs peuples en pères, ne cessent pas d'être *rois*. Ils savent tous, tant les princes que les sujets, qu'il est écrit qu'on doit obéir à ses maîtres, fussent-ils même *difficiles* et *fâcheux*.

L'intérêt personnel des princes, est que le peuple soit foible, misérable, et qu'il ne puisse jamais leur résister (1). L'auteur accumule ici des choses qui ne doivent point marcher ensemble. *L'intérêt des princes* est bien *que le peuple ne puisse pas leur résister*; mais leur intérêt n'est pas que ce peuple

(1) Contr. soc. p. 178.

soit *foible* et *misérable ;* le pouvoir moral de *résister* à son maître, ne résulte pas de la force physique du sujet : il résulte de l'ascendant que le maître laisse prendre, et du concours de certaines circonstances fâcheuses, qui détruisent la subordination. D'ailleurs, *l'intérêt* qu'ont les princes qu'on *ne puisse pas leur résister*, n'est point un *intérêt* qui leur soit *personnel*, c'est aussi *l'intérêt* des peuples ; car la résistance que les peuples feroient aux princes, entraîneroient des séditions, des guerres civiles, et peut-être la ruine de l'état. L'auteur du contrat social voudroit laisser dans le peuple un esprit de critique, d'observation, de révolte même contre le prince, en sorte que quand le peuple se-

roit puissant, il fût en droit de ne pas obéir à son roi : ce qui est une fausseté manifeste, et un principe de sédition.

J'avoue que, supposant les sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du prince seroit alors que le peuple fût puissant, afin que cette puissance étant la sienne, le rendît redoutable à ses voisins ; mais comme cet intérêt n'est que secondaire et subordonné, et que les deux suppositions sont incompatibles, il est naturel que les princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur est le plus immédiatement utile (1). Si l'auteur avoit voulu exposer sa pensée avec plus de clarté, il est à croire qu'il en auroit connu lui-même toute la

---

(1) Contr. soc. p. 179.

fausseté, et qu'il se seroit dispensé d'avancer un tel paradoxe. D'abord le prince, devant souhaiter comme un avantage capital et essentiel d'être redoutable à ses voisins, et ne le pouvant être si son peuple n'est puissant, comment l'intérêt que ce peuple soit puissant, n'est-il que *secondaire et subordonné* par rapport au prince ? Ensuite, comment fera-t-on voir qu'il y ait de *l'incompatibilité* entre ces deux suppositions, celle d'un *peuple soumis* et celle d'un *peuple puissant ?* N'a-t-on pas vu dans tous les siècles des peuples soumis à leurs princes et *puissans*; des *Assyriens*, des *Perses* et des *Mèdes* sous Cyrus, des *Macédoniens* et des *Grecs* sous Alexandre ; des *Romains* sous Auguste, sous Tra-

jan, sous Constantin et sous Théodose, etc.? L'induction seroit trop longue, si nous voulions rassembler les exemples de soumission et de puissance réunies dans le même peuple.

Nous avons trouvé, par les rapports généraux, que la monarchie n'est convenable qu'aux grands états, et nous le trouvons encore, en l'examinant en elle-même (1). C'est une idée fausse et puérile que cette assertion de l'auteur. L'examen qu'il fait ici de la monarchie, ne prouve point qu'elle ne convient qu'aux grands états. *Il y a*, dit-il, *dans la monarchie une trop grande distance entre le prince et le peuple, et l'état manque de liaison. Pour le former, il faut*

(1) Contr. soc. p. 180.

donc des ordres intermédiaires; il faut des princes, des grands, de la noblesse pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit état (1): Belle raison assurément! S'il faut des princes et des grands dans la monarchie, il en faut peu quand l'état est petit. Qu'un roi ne soit maître que d'une province, il n'aura pas besoin d'être entouré d'une cour nombreuse; il ne sera pas obligé de placer entre lui et le peuple une multitude de puissances intermédiaires. Il fera avec dix personnes, ce que le maître d'un royaume, dix fois plus grand, ne fera qu'avec cent.

Mais, reprend l'auteur, *tous ces degrés* (de princes, de grands,

---

(1) Contr. soc. p., 180.

de noblesse) *ruineront un petit état* (1). Oui, si ces degrés étalent autant de faste que dans un grand état, oui encore, si le monarque veut faire autant de dépense que s'il possédoit un vaste empire; oui enfin, s'il n'y a nul ordre, nulle économie dans l'administration de ce monarque. Mais raisonnons par des exemples. Jamais il n'y a eu plus d'abondance et de prospérité en Toscane, à Milan, et dans d'autres petits états qu'il seroit facile de nommer, que quand ils ont été gouvernés par des princes ou ducs particuliers. C'est qu'alors les richesses de l'état circuloient dans le pays; c'est que l'argent qu'on tiroit du peuple

(1) Contr. soc. p. 181.

pour entretenir la cour du prince, retournoit promptement au peuple ; c'est que les degrés intermédiaires, bien loin de ruiner les sujets, contribuoient à augmenter l'émulation, encourageoient le travail, soutenoient les arts, etc.

Un défaut essentiel et inévitable, qui mettra toujours le gouvernement monarchique au dessous du républicain, est que, dans celui-ci, la voix publique n'élève presque jamais aux premières places, que des hommes éclairés qui les remplissent avec honneur ; au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies, ne sont, le plus souvent, que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intriguans, etc. (1). Il n'est point vrai que dans

(1) Contr. soc. p. 181.

les républiques, sur-tout dans les démocraties, *la voix du peuple n'élève presque jamais aux premières places que des hommes de mérite.* La brigue, l'impétuosité, l'enthousiasme, l'emporte très-souvent, dans les élections populaires, sur la prudence, la modération et les lumières. On a vu, cent fois, le peuple donner ses suffrages à des Sp. Mélius, à des Clodius, à des Artevelle, à des Cromwel, etc. On l'a vu, au contraire, condamner à l'exil ou à des peines pécuniaires ou même à la mort, des Thémistocle, des Miltiade, des Paul-Émile, et dans ces derniers temps, des Barneveldt, des Grotius, etc. Les plus habiles gens de l'antiquité, tels que Platon, Aristote, Thucydide, Tite-Live,

Tacite, Cicéron, ont toujours redouté les assemblées et les délibérations du peuple. On se souvient encore de la harangue que fait Mégabyse dans Hérodote, après la destruction du mage Smerdis : *Il n'y a rien*, disoit-il, *de plus aveugle et de plus insolent, qu'une assemblée populaire : la plupart de ceux qui la composent, ne savent pas même gouverner leurs affaires domestiques, comment régleroient-ils convenablement celles de l'état* (1) ?

Au reste, tout ce que dit M. Rousseau contre la monarchie, n'est que l'abrégé du second volume du *Discours* de Sidney *sur le gouvernement* : ouvrage le plus républicain qu'il soit possible de

(1) Hérod. l. 3, c. 81.

lire, ouvrage aussi le plus propre à souffler le feu de la révolte contre les monarques. Je citerai encore quelque chose de ce chapitre du *contrat social*, abandonnant mille autres détails à la critique de plus habiles lecteurs que moi. Il n'y a pas de mot ici, qui ne put faire naître une dissertation.

L'auteur saisit le moment où, dans une monarchie élective, il faut donner un successeur au *roi mort; les élections,* dit-il, *sont orageuses; et à moins que les citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce gouvernement ne comporte guères, la brigue et la corruption s'en mêlent* (1); mais pourquoi excluëroit-on de ces élec-

(1) Contr. soc. p. 184.

tions, le principe avancé ci-dessus par l'auteur : principe qui porte que *la voix publique, n'élève presque jamais aux premières places, que des hommes éclairés et capables ?*.... Que *le peuple se trompe rarement dans le choix* qu'il fait de ceux auxquels on confie le gouvernement ? L'auteur dira qu'il n'entend ce principe que des républiques ; mais je crois que tout état, où la couronne est élective, doit être regardé, du moins au moment des élections, comme une république. L'exemple de la Pologne est très-sensible sur ce point, et même dans toute son administration, puisque cet état est républicain, quoique monarchique.

On a rendu les couronnes héréditaire dans certaines familles ; et

l'on a établi un ordre de succession, qui prévient toute dispute à la mort des rois, c'est-à-dire, que substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage, etc. (1). Pour rendre odieuse la monarchie héréditaire, l'auteur suppose que l'inconvénient des régences est aussi fréquent que celui des élections : fausseté manifeste, puisqu'à chaque nouveau règne, dans la monarchie héréditaire, il ne se trouve pas une régence ; au lieu qu'à chaque nouveau regne, dans la monarchie élective, il y a une élection. M. Rousseau, suppose aussi que la *tranquillité* qu'on cherche

---

(1) Contr. soc. p. 185.

dans la monarchie héréditaire, n'est qu'*apparente* : supposition contraire à la vérité. Rien de plus tranquille, au fond et réellement, qu'une succession héréditaire ; les troubles qui accompagnent quelquefois les régences, ne sont ni certains, ni durables, au lieu qu'ils sont presque inséparables des élections. Enfin, l'auteur suppose que l'*administration* d'un roi électif est toujours *sage* : ce qui ne peut se consilier avec les monumens de l'histoire.

Tout concourt à priver de justice et de raison, un homme élevé pour commander aux autres (1). Je pourrois dire, au contraire, que *tout concourt* à inspirer la *justice et la raison à un tel homme* ; supposé

---

(1) Contr. soc. p. 186.

que le choix de ses instituteurs soit bon. Quand Fénélon donnoit des leçons au duc de Bourgogne, *tout concouroit-il à priver ce jeune prince de justice et de raison ?* tout l'ensemble de cette éducation ne respiroit-il pas la vertu ? Que les princes s'égarent dans le cours de leur vie, ce n'est pas leur éducation qu'il faut en accuser. On leur répète mille fois, dans leur enfance, tous les principes d'équité, d'humanité, de bonté, de bienfaisance, on les forme au travail par une étude suivie et continue, etc.

On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes princes l'art de régner.... On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir (1) :

(1) Contr. soc. p. 186.

équivoque et sophisme dans cette observation. *On enseigne aux jeunes princes l'art d'obéir*, puisqu'on les maintient dans la dépendance de leurs parens et de leurs maîtres. On leur *enseigne*, en même temps, *l'art de régner*, puisqu'on leur donne des leçons de toutes les vertus, qu'on les prémunit contre tous les vices, sur-tout contre le poison de la flatterie et contre la volupté. Je ne veux pas réfuter en détail, ce que l'auteur dit de l'*inconstance* prétendue du gouvernement monarchique. A l'entendre, les variations sont continuelles dans les états où l'on reconnoît le pouvoir d'un seul, parce que le gouvernement *se règle tantôt sur un plan, tantôt sur un autre* (1), selon

(1) Contr. soc. p. 187.

les divers caractères des princes qui se succèdent ; au contraire, selon lui, les *républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes et mieux suivies*. Le coup-d'œil de l'histoire suffit pour montrer le faux de ces observations. 1°. La plupart des monarchies ont plus duré que les républiques, et presque toutes les républiques ont fini par être des monarchies. 2°. La plupart des républiques ont été plus agitées dans leur gouvernement intérieur, que les états monarchiques. On peut se ressouvenir des républiques grecques et de la république romaine. 3°. Les rois qui se succèdent sont bien différens pour le caractère et pour les talens ; mais il reste dans le gouvernement monarchique, tempéré

péré par les lois, un esprit à-peu-près égal; il reste même des principes invariables; au lieu que les républiques changent souvent de maximes, même fondamentales; elles sont tantôt commerçantes, tantôt guerrières; elles desirent quelquefois et se donnent des chefs; ensuite elles les proscrivent. Je parle sur-tout des démocraties: leur gouvernement, selon M. Rousseau lui-même, est *le plus sujet aux guerres civiles et aux agitations intestines; elles tendent fortement et continuellement à changer de forme*, etc. Conciliez, s'il est possible, cet aveu avec cette proposition générale, que les *républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes et mieux suivies*, que les états monarchiques.

C'est vouloir s'abuser, que de confondre le gouvernement royal avec celui d'un bon roi; je réponds, que *c'est vouloir aussi s'abuser, que de confondre le gouvernement royal avec celui d'un prince borné ou méchant* (1). Et c'est ce que fait notre auteur, en frappant sans mesure, sans modification, sans exception sur tout gouvernement monarchique. Selon lui, *l'éducation royale corrompt nécessairement ceux qui la reçoivent;* selon lui, *les princes arriveront au trône, bornés ou méchans, ou bien le trône les rendra tels* (2). Il n'admet donc pas même l'hypothèse d'*un bon roi*, dans un gouvernement héréditaire : ce qui fait injure à

(1) Contr. soc. p. 189.

(2) Ibid.

l'expérience, à la raison, à la majesté royale, à l'humanité entière.

L'auteur de ce Contrat social n'ignore point le remède que la religion et la bonne philosophie fournissent contre le malheur d'être gouverné par des princes vicieux ou incapables. *Ce remède est d'obéir sans mesure. Dieu donne les mauvais rois dans sa colère; il faut les supporter comme des châtimens du ciel* (1): mais, reprend M. Rousseau, *je ne sais si ce discours ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique* (2). Cependant, examinons un peu cette réponse, en remontant jusqu'à la définition même

(1) Contr. soc p. 190.

(2) Ibid.

de la politique, c'est une science destinée à *diriger nos actions et celles d'autrui, en vue de la sureté et de l'utilité publique*. Or, je demande si la maxime qui porte qu'il *faut supporter* les mauvais princes *comme des châtimens du ciel*, n'est pas propre à *diriger nos actions et celles d'autrui, en vue de la sureté et de l'utilité publique*; s'il vaudroit mieux suggérer, comme fait M. Rousseau, des principes de murmure et même de révolte, que d'apprendre aux hommes à vivre tranquillement sous quelque administration que ce soit? Cet ancien, qui dit dans Tacite, qu'il *souhaite de bons princes, mais qu'il les souffre tels qu'il plaît aux dieux de les envoyer* (1), étoit-il plutôt un

(1) Tacit. hist. l. 4, chap. 8.

prédicateur qu'un bon politique? L'auteur confond ici les devoirs des princes et ceux des sujets. Il ne faut pas que les premiers se contentent d'être sur le trône, peu soigneux d'ailleurs de faire le bonheur de leurs sujets. La politique, à leur égard, ne consiste pas à être tels que les passions ou le caprice les font; ils doivent prendre à cœur les intérêts de leurs peuples. Qu'on fasse des livres pour les instruire; s'ils sont bien faits, ce seront de bons ouvrages de politique. Mais pour ce qui regarde les sujets, la raison, la religion, la morale, le bien public et particulier demandent qu'ils soient soumis à leurs maîtres, quelle que soit d'ailleurs leur conduite; sur ce point, la politique des livres n'est

point différente des leçons de la chaire.

Sur les gouvernemens simples mixtes, l'auteur ne fait que répéter ses principes touchant la différence du *souverain* et du *prince* (1) : on voit toujours qu'il ne veut céder la souveraineté qu'au peuple ; qu'il ne considère le prince que comme un magistrat chargé du pouvoir exécutif. Tout ceci est un système opposé aux idées communes des vrais politiques, et des publicistes les plus éclairés. Il n'est point non plus dans la pratique des peuples et dans l'usage des empires, de resserrer ou de relâcher les forces du gouvernement. C'est-là proposer une sorte de mécani-

(1) Contr. soc. p. 191.

que qui ne mettroit que de l'inquiétude et de l'agitation dans l'état : inconvénient le plus dangereux qu'il soit possible de supposer ou d'imaginer.

La doctrine de Montesquieu sur les climats, paroissoit ensevelie avec son auteur. On en avoit senti le foible, on en avoit démontré la fausseté. M. Rousseau s'en fait aujourd'hui le défenseur; il l'étend même, il en multiplie les conséquences. Selon lui, d'abord, *la liberté n'est pas un fruit de tous les climats* (1) ; et ce principe seroit vrai dans une sorte de précision métaphysique ; car on peut dire, et il est certain, que jamais *la liberté n'est le fruit du climat.* La liberté per-

(1) Contr. soc. p. 194.

sonnelle, et dont jouit chaque individu de la nature humaine, ne dépend point du climat : c'est la puissance de se déterminer, de choisir le bien ou le mal, de s'attacher à un bien plutôt qu'à un autre. Tout cela est dans la nature de l'homme, et non dans les qualités du climat. La liberté civile, qui consiste à vivre sous un gouvernement conforme à la raison et aux lois, n'est point non plus un *fruit du climat*. Il y a par-tout, indépendamment des degrés de la sphère, des gouvernemens bons et mauvais, c'est-à-dire, des administrations dures ou modérées, sages ou passionnées, injustes ou équitables; et ces choses ne sont pas commandées par le plus ou le moins de chaleur qui règne dans

les divers pays du monde habitable. En ce sens donc, *la liberté n'est point un fruit du climat*; mais si l'on entend, comme M. Rousseau, qu'à raison de la diverse température des régions, *la liberté n'est pas à la portée de tous les peuples*, la proposition ci-dessus énoncée est très-fausse; la raison et l'expérience s'accordent à la rejeter. Il peut être vrai que la liberté civile n'ait pas lieu dans tous les pays; mais ce sont des causes morales, des évènemens politiques, des circonstances, en un mot, tout-à-fait étrangères au climat, qui empêchent l'usage de cette liberté. Que dans la Cafrerie et la Nigritie, les parens vendent leurs enfans, que les vainqueurs vendent leurs prisonniers, ce n'est

point un effet du climat, puisqu'ailleurs, où le ciel est le même, on n'en use pas ainsi.

L'auteur du contrat social ne borne pas le défaut de liberté à l'état des esclaves ; il appelle servitude, toute dépendance d'un monarque : il oppose les états libres aux états monarchiques. Tout roi législateur est, selon lui, un despote ; et le climat enfante ou nourrit le despotisme. Les détails où il entre sur ce point, sont aussi peu sensés que singuliers.

Dans tous les gouvernemens, dit-il, *la personne publique consomme, et ne produit rien* (1). Cela n'est point exactement vrai ; car si la personne publique (soit

(1) Contr. soc. p. 194.

monarque, soit nobles, soit magistrats) a des possessions, un domaine, une sorte de travail ou d'industrie, elle peut *produire* beaucoup, et subvenir, au moins pour sa quote-part, au *nécessaire du public*. Ainsi, dans cette supposition, la personne publique n'est pas, comme l'en accuse notre auteur, purement *dévorante*.

Plus la distance du peuple au gouvernement augmente, et plus les tributs deviennent onéreux (1). Cela est vrai dans tous les gouvernemens, et la monarchie, à cet égard, n'entraîne pas plus d'inconvéniens que les autres formes d'administration; peut-être même en entraîne-t-elle moins. La distance du peuple au

(1) Contr. soc. p. 196.

monarque est grande, les tributs peuvent être considérables; mais la consommation qui se fait dans la cour du prince, et dans toutes les parties du régime auquel il préside, peut faire refluer promptement les sommes qui composent les tributs. Il n'est question, dans cette hypothèse, que d'entretenir la circulation, de maintenir la liberté du commerce, d'encourager l'agriculture et les arts, d'éviter la guerre en pays étranger, etc. Tout cela est possible dans la monarchie.

La monarchie ne convient qu'aux nations opulentes (1). Cela n'est pas plus vrai que ce qu'on a lu plus haut, que *la monarchie ne convient qu'aux grands états.* Il y

(1) Contr. soc. p. 197.

a dans le monde plus de nations pauvres que de nations riches, dont le gouvernement est monarchique, et de tout temps ça été la même chose.

Les états de la Grèce furent originairement gouvernés par des rois, et c'étoient de petites contrées sans richesses, et presque sans moyens d'en acquérir. Ceux de l'Afrique moderne obéissent à des monarques; et l'on sait quelle est la pauvreté de ces régions, où l'on ne voit presque aucunes traces d'industrie, d'arts, de commerce. L'auteur dira que les faits en ce genre ne prouvent rien, qu'il y a eu, et qu'il y a encore des causes particulières qui peuvent modifier sa proposition; mais prenons garde à l'objet de cette controverse: il

s'agit de savoir si le climat influe principalement et essentiellement, sur les diverses manières de gouverner les hommes ; en sorte que la monarchie ne convienne point aux terrains stériles, aux régions pauvres. M. Rousseau embrasse l'affirmative, et soutient que s'il y a des exceptions, elles sont en faveur de la règle, *qu'elles la confirment.* Oui, *lui répondra-t-on*, s'il y avoit peu d'exemples du contraire, si l'on avoit vu peu de monarchies dans des climats arides, stériles, peuplés d'hommes indigens ; mais l'histoire et l'expérience nous apprennent le contraire, et c'est assurément le cas de dire que les exceptions absorberoient la règle, au lieu de la confirmer.

La raison sur laquelle insiste

notre auteur, est que le luxe du monarque s'entretenant du superflu des sujets, il faut que ces sujets soient riches, sans quoi ils n'auroient point de superflu; or les richesses supposent un climat heureux et un sol fertile. Il y a bien de l'équivoque dans cette façon de raisonner. Le luxe des monarques est relatif à leur puissance. Quand ils règnent sur un peuple peu nombreux, ou dans des pays ingrats pour la culture, on voit dans leur cour des traces de l'indigence commune. Virgile nous représente le roi Évandre logé dans une chaumière, et entouré d'un sénat *pauvre*. Tous les rois que vainquit Josué dans la terre de Chanaan, n'étoient pas des Crœsus et des Xerxès. Parmi les sauvages de

l'Amérique, le luxe des rois ou chefs de nations consiste à porter au cou des ornemens de verre, ou à se peindre le visage d'une manière qui les distingue, etc.

L'auteur prétend que les exceptions (qui consistent dans les exemples qu'on cite de monarques bornés à régner sur des peuples pauvres) *confirment la règle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui amènent les choses dans l'ordre de la nature* (1). Il faudroit donc, par exemple, que la Hollande, qui étoit pauvre sous le gouvernement monarchique, ne fût pas devenue riche en secouant le joug de l'Espagne, ou qu'elle fût prête à retomber sous la monar-

(1) Contr. soc. p. 199.

chie. Il faudroit que Gênes, qui est une république opulente, fût menacée de devenir au plus tôt la proie d'un monarque; il faudroit que la plupart des petits états d'Allemagne, qui sont pauvres, ne fussent pas gouvernés monarchiquement, etc. Il sembleroit, à entendre l'auteur, que les révolutions des empires ne seroient arrivées qu'en conséquence de la nature des climats, ou du moins pour seconder l'influence prétendue qu'auroient les climats sur les gouvernemens. Mais ce n'est pas pénétrer les vraies causes des révolutions. Par-tout il y a eu des ambitieux qui ont entrepris de changer l'administration publique; des lâches qui n'ont pas pu tenir contre ces entreprises; des acci-

dens funestes ou des circonstances heureuses, qui ont altéré ou amélioré la constitution des états. Ces choses sont arrivées dans tous les pays du monde, et la nature physique des terrains n'a point influé dans ces évènemens.

Distinguons toujours les lois générales, des causes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le Midi seroit couvert de républiques, et tout le Nord d'états despotiques, il n'en seroit pas moins vrai que, par l'effet du climat, le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, et la bonne politique aux régions intermédiaires (1). Si je disois : *Quand toute l'Europe seroit*

(1) Contr. soc. p. 199.

couverte d'hommes noirs, il n'en seroit pas moins vrai que, par l'effet du climat, la couleur blanche convient aux Européens, on me répondroit que cet argument est frivole, que le fait contredit les raisons qu'il m'auroit plu de produire en faveur des qualités du climat, qualités relatives, selon moi, à la couleur blanche. En effet, le climat a un empire supérieur aux institutions humaines, quand il s'agit d'attributs généraux, de pratiques universelles. Si, par la nature du climat, tous les Lappons sont petits, il est impossible, à force de soins et d'exercices, de donner à tous les Lappons une haute taille. Pour revenir à l'hypothèse de l'auteur : *Si tout le Midi étoit couvert de républiques, et tout le*

Nord d'états despotiques, je me garderois bien de dire que, par l'effet du climat, le despotisme convient au Midi, et le gouvernement républicain au Nord. Je reconnoîtrois plutôt que l'universalité actuelle du despotisme dans le Nord, et des républiques dans le Midi, contrediroit la prétendue force du climat. Peut-être auroit-on droit de supposer que cette force seroit contrebalancée ou réprimée dans quelques cas particuliers; encore personne ne peut-il dire comment, en matière d'administration publique, il faudroit s'y prendre pour rompre l'effort du climat; il n'est pas même possible d'imaginer comment le climat, c'est-à-dire, la chaleur plus ou moins grande du pays, la fertilité plus ou moins

grande des terres, domineroit sur la législation, sur la façon de commander aux hommes.

Mais enfin, quelle que fût à cet égard l'efficacité d'une cause si obscure, comment l'admettroit-on, cette cause, dans une hypothèse qui lui seroit généralement opposée? On ne verroit que des despotes dans le Nord, des républicains dans le Midi, et l'on soutiendroit en même temps que le climat du Nord est pour les républicains, et le climat du Midi pour les despotes? On auroit sous les yeux des effets généralement contradictoires au principe qu'on auroit adopté, et l'on ne laisseroit pas de tenir fortement à ce principe? Je demande si cette façon de procéder

est recevable, soit en logique, soit en politique ?

Mais, dit l'auteur, on consomme moins d'alimens, les fruits sont plus succulens, la population est moins grande dans le Midi que dans le Nord ; donc il y a plus de superflu dans le premier de ces climats, et par conséquent, le despotisme lui convient. J'ose dire que ces deux conséquences me paroissent très-hasardées. Si l'on consomme moins dans le Midi, si les fruits y sont meilleurs, et si le nombre des hommes y est plus petit, la culture est aussi infiniment moins forte que dans le Nord ; on travaille peu dans les pays chauds, l'auteur en conviendra, et il s'y trouve quantité de ter-

rains incultes, soit par la disette d'habitans, soit par la nonchalance de ceux qui y sont établis. S'il arrive donc que, dans le Nord, le nombre et le travail des hommes compense ce qui peut manquer à la bonté et à la fertilité des terres, si, par cette raison, il se fait une sorte d'égalité entre des climats aussi opposés que le sont le Nord et le Midi, je ne vois pas qu'il doive y avoir de grandes différences entre le superflu des habitans du Midi, et le superflu des habitans du Nord; ni que le despotisme doive avoir plus lieu d'un côté que de l'autre. Pour appuyer les prétentions de M. Rousseau, il faudroit, généralement parlant, que dans le Midi il y eût autant de bras et d'industrie que dans

le Nord ; que toutes choses fussent égales, quant au luxe et à la dépense. Alors je conçois que le superflu seroit plus grand parmi les peuples du Midi que parmi ceux du Nord, et qu'un roi (que notre auteur transforme toujours en despote) auroit plus d'avantages à régner dans le Midi que dans le Nord. Mais, encore une fois, si ce qui favoriseroit le despotisme se trouve contre-balancé dans le Midi, par des qualités inhérentes au climat; et si, au contraire, ce qui combat le despotisme se trouve, dans le Nord, mêlé avec des choses qui l'autorisent, et si l'on peut supposer que, de part et d'autre, tout se compense à-peu-près dans une proportion exacte, il ne faut plus soutenir que le Midi est

est pour le despotisme, et le Nord pour le gouvernement républicain.

Il n'est pas plus raisonnable de dire en général, *que les pays les moins peuplés sont les plus propres à la tyrannie* (1). D'abord ce mot de *tyrannie* devroit être exactement défini : l'auteur l'identifie presque toujours avec le pouvoir monarchique, ce qui est un excès et une fausseté. Il y a eu des tyrans dans les républiques, et la tyrannie de plusieurs est même la plus insupportable de toutes les tyrannies. Je parcours ensuite l'histoire, et je vois que toutes les villes grecques furent autrefois très-peuplées, et que toutes tombèrent,

(1) Contr. soc. p. 209.

en divers temps, sous l'empire de citoyens despotes, qui ne différoient guère des tyrans les plus absolus ; que l'empire romain étoit très-peuplé sous Néron, Domitien, Héliogabale, et ceux qu'on appelle les 30 tyrans ; que la Chine est très-peuplée, et suit les lois d'un despotisme continuel ; que l'Angleterre n'étoit pas moins peuplée sous Cromwel, qu'elle l'est aujourd'hui ; que la Hollande, qui enchaîne peut-être une partie de sa liberté en se donnant un stadhouder, ne voit pas diminuer pour cela le nombre de ses habitans. *Ces faits,* dira l'auteur du contrat social, *n'empêchent pas que les pays les moins peuplés ne soient les plus propres à la tyrannie ;* ces faits prouvent seulement que la *ty-*

rannie a aussi eu lieu *dans des pays fort peuplés.* Mais si la plus grande population compâtit avec la tyrannie, c'est-à-dire, s'il y a eu, s'il y a, et s'il y aura toujours des pays fort peuplés gouvernés par des despotes, par des souverains absolus, à quoi servira la règle de l'auteur? Elle signifiera donc seulement que par-tout où il y a moins d'hommes, il y a moins de gens capables de résister à la tyrannie, vérité qui n'a pas besoin d'être prouvée; c'est une simple affaire de calcul: mais je dirai également que par-tout où il y a plus d'hommes, il y a plus de gens que la tyrannie peut intéresser à la servir; plus de gens qui peuvent être entre les mains du despote et du tyran, pour exécuter ses

volontés ; et cette vérité sera aussi évidente que l'autre. Quand Rome eut perdu sa liberté, tous les grands étoient comme des instrumens dont se servoient les empereurs pour régner d'une manière absolue, et la population ne fut pas diminuée. Ce qui dépeuple les états, ce sont les guerres, le défaut de travail, les tributs trop onéreux, le luxe répandu dans toutes les conditions, etc. Or ces choses peuvent se trouver dans les républiques qui entreprennent trop, ou qui sont mal gouvernées.

L'auteur donne une règle qui, bien entendue, est vraie : *C'est que le gouvernement sous lequel les citoyens peuplent et multiplient davantage, est infailliblement le meilleur ; et celui sous lequel un*

peuple diminue et dépérit, est le pire. Mais cette règle est applicable à tous les gouvernemens, c'est-à-dire, à toute monarchie, à toute aristocratie, à toute démocratie bien réglée. Quant au despotisme, comme ce n'est point un gouvernement, mais l'abus de tout gouvernement, quel qu'il soit, il ne faut point en juger par la population. Je dis donc que la population peut être florissante sous tous les gouvernemens bien constitués ; et j'appelle ainsi ceux où les bonnes lois sont respectées et observées, où l'amour du bien public est l'objet capital de ceux qui gouvernent. Après les malheurs de la France, sous Philippe de Valois et sous Jean II, le règne de Charles V étoit tout propre à

rendre les citoyens plus nombreux qu'ils n'avoient jamais été, parce que ce règne étoit dirigé par la sagesse. Il ne fut pas assez long, et les guerres étrangères occupèrent encore trop le monarque; mais on voit toujours, par le bon ordre qu'il avoit mis dans son état, et par les richesses qu'il laissa en mourant, que la population devoit être fort remarquable.

L'histoire de Sicile exalte fort la bienfaisance, l'humanité, l'économie de Gélon, roi de Syracuse. Il n'avoit pris pour lui que les peines et les soins; la tranquillité et la prospérité étoient pour les peuples. Il encourageoit l'agriculture au point de se mettre à la tête des laboureurs, et de tracer des sillons en leur pré-

sence ; il se piquoit d'une sincérité, d'une bonne-foi, d'une exactitude inviolable à rendre l'argent qu'il avoit emprunté. Enfin, selon le témoignage de Diodore de Sicile, il ne se servit de l'autorité souveraine que pour *devenir meilleur*. Peut-on croire que sous un tel prince la population fût médiocre ? Il avoit donné le droit de bourgeoisie dans Syracuse, à plus de 10,000 étrangers : combien dût-il favoriser la population des naturels du pays ?

Notre auteur place ici une longue note, pour faire, en quelque sorte, l'éloge des guerres civiles (1). *Les émeutes*, dit-il, *les guerres civiles effarouchent beau-*

(1) Contr. soc. p. 212.

coup les chefs, mais elles ne sont pas les vrais malheurs des peuples..... Autrefois la Grèce florissoit au sein des plus cruelles guerres ; le sang y couloit à flots, et tout le pays étoit couvert d'hommes..... Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, et ce qui fait vraiment circuler l'espèce est moins la paix que la liberté. Cette façon de penser n'est point née dans la tête de M. Rousseau ; il l'a tirée de Sidney, qui a fait un chapitre exprès dans son Discours sur le gouvernement, pour exposer les prétendus avantages des troubles domestiques (1). Cet écrivain ne garde aucunes mesures dans le portrait odieux qu'il trace des

(1) Sidney, Disc. sur le gouvern. t. 2, sect. 26, p 346 et suiv.

nations soumises à des monarques; il exalte les anciennes divisions des Grecs, des Romains, des Florentins; il les préfère infiniment à la tranquillité de ces mêmes peuples, vivans sous des princes absolus. Il faudroit une dissertation dans les formes, pour montrer le vice de tout ce systême. Les faits y sont exagérés, ou mis dans des points de vue qui font illusion. Il en est de Sidney et de son copiste M. Rousseau, comme de M. de Montesquieu, qui, parlant des Crétois dans son Esprit des lois (1), approuve leur *insurrection* : c'étoit une sorte de révolte qu'ils se permetttoient contre les magistrats dont ils n'étoient pas

(1) Esprit des lois, liv. 8, chap. 11.

contens. Sur quoi l'auteur de l'Esprit des lois cite Aristote, mais très-mal à propos, puisque ce philosophe condamne fort la conduite des Crétois : elle étoit, selon lui, *absurde*, et tendoit au despotisme et à la tyrannie (1). En général, la guerre civile est le plus grand malheur qui puisse arriver à un état, et c'est abuser de la patience des lecteurs, que de dire que *la Grèce florissoit au sein des plus cruelles guerres, et lorsque le sang y couloit à flots.* M. l'abbé Terrasson, qui a donné une bonne traduction de Diodore de Sicile, est bien d'un autre sentiment que M. Rousseau. Il dit, dans une note (p. 267

(1) Arist. polit. l. 2, c. 10.

du troisième tome) (1), que les Romains rendirent un grand service à la Grèce, quand ils la subjuguèrent, et que *c'est à juste titre, qu'ils se sont appelés les pacificateurs de la Grèce, en la délivrant des cruautés qu'elle exerçoit elle-même sur les membres dont elle étoit composée, à la moindre occasion de dispute d'une ville à l'autre.* Long-temps avant le traducteur de Diodore, Aristote s'étoit appliqué à faire sentir les grands maux que causent, dans tout empire et dans toute république, les séditions, les agitations intestines, les guerres civiles ; il avoit indiqué les remèdes qu'il convient d'appliquer à ces maux. On peut lire toute

(1) Diod. de Sic. trad. franç. t. 3, p. 267.

la fin du 4e. livre, tout le commencement du 5e. livre des Politiques de ce philosophe, et se ressouvenir aussi qu'au 3e. chapitre de son second livre, il peint la concorde et l'amitié entre les citoyens, comme le plus grand bien qui puisse arriver à un état.

M. de Montesquieu a parlé de la corruption de chaque gouvernement, des causes qui l'opèrent, et des effets qu'elle produit. Ses observations sur ce point manquent d'exactitude, sur-tout dans les citations des auteurs dont il s'autorise (1). Mais sa doctrine,

---

(1) A la page 179 de son premier tome in-4°., première édition, il fait deux fautes dans une citation d'Aristote. 1°. Ce philosophe ne parle point, au chapitre 3 de son livre 5 de la république, de la réception des étrangers et des soldats dans Syracuse,

après tout, est plus recevable que celle de M. Rousseau. Celui-ci prétend que la constitution s'altère par les efforts continuels que le gouvernement fait contre le souverain : M. de Montesquieu ne reconnoît point cette distinction du gouvernement et du souverain. Il place la puissance législative dans le gouvernement, soit monarchique, soit aristocratique, soit démocratique ; et il n'admet qu'une façon d'altérer ces trois espèces de gouverne-

---

mais dans Hérée. 2°. Aristote ne place point au liv. 7, chap. 4, le trait des deux jeunes magistrats syracusains dont parle Montesquieu ; il le place au chapitre 4 du 5e. liv. On a vu aussi plus haut avec quelle inexactitude cet auteur de l'Esprit des lois cite Aristote sur l'insurrection des Crétois.

mens; savoir, quand on passe de l'une des trois dans le despotisme ou dans l'anarchie. L'auteur du contrat social ne croit pas qu'on puisse passer du gouvernement monarchique à l'aristocratique, ou au démocratique.

L'auteur de l'Esprit des lois croyoit cette révolution possible : révolution qu'il ne regardoit pas comme une altération. *L'inconvénient*, dit-il, *n'est pas quand l'état passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré, comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république, etc.*

M. Rousseau a beau prétendre que *le premier établissement de Romulus fut un gouvernement*

mixte, qui dégénéra promptement en despotisme (1); Tacite nous apprend que *Romulus avoit régné sur les Romains, comme il avoit voulu*, et que *Servius-Tullius fut le premier qui assujettit la puissance royale aux lois* (2). Quant au despotisme, il n'eut lieu que sous Tarquin le Superbe, et sous les mauvais empereurs, tels que Caligula, Néron, Domitien, etc. Il est certain qu'à Rome le gouvernement passa de la monarchie pure et simple, à la monarchie tempérée par le pouvoir du peuple; que le despotisme eut un moment d'existence sous Tarquin le Superbe; que l'aristocratie eut lieu du temps des

(1) Contr. soc. p. 216.

(2) Tacit. Annal. l. 3, c. 5.

consuls, mais avec un mélange de démocratie; que peu-à-peu le peuple s'empara de la puissance suprême, sans toutefois détruire le sénat ni les consuls; et qu'enfin la monarchie revint sous les empereurs. Il en fut à-peu-près de même à Athènes. On y vit d'abord des rois, ensuite des archontes, puis une démocratie pure; après cela des invasions de tyrans, jusqu'à ce que Philippe et Alexandre soumirent toute la Grèce à leur empire.

Il y a quelques observations judicieuses dans le chapitre 11 de ce 3e. livre; celles-ci entre autres: Que *tout corps politique porte en lui-même les causes de sa destruction;* que *l'état le mieux constitué finira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident im-*

prévu n'amène sa perte avant le temps; que *le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine*, etc. Mais ces vérités étoient bien connues avant le *Contrat social*; et le *Contrat social* y mêle quelques traits dont on peut se défier. L'auteur dit que *la constitution de l'état est l'ouvrage de l'art*. Oui, telle ou telle *constitution*; mais en général il faut un état, une *constitution d'état*, parce que les hommes sont faits pour vivre en société. Aussi n'a-t-il jamais existé ni aucun peuple, ni aucune famille, qui n'eût quelques lois. La constitution de l'état est donc aussi, à quelques égards, *l'ouvrage de la nature*.

L'auteur dit que *la puissance législative est le cœur de l'état*, et

que la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties (1). Cette comparaison est peu solide : on peut bien dire aussi que *la puissance législative est le cerveau, et qu'elle donne le mouvement à toutes les parties.* Que la puissance législative cesse, tout *mouvement* se détruit; et qu'est-ce qu'un état sans *mouvement*? la même chose qu'un *animal mort.* On peut dire aussi que la puissance exécutive est le *cœur*, puisque c'est elle qui donne le mouvement à tout; car tout le monde sait que le grand mobile de la machine humaine, est le cœur.

Le *Contrat social* insinue toujours son faux principe de la

(1) Contr. soc. p. 223.

séparation du souverain et du gouvernement ; séparation, selon lui, essentielle, fondamentale, primitive, indestructible. Nous avons tant de fois réfuté cette idée frivole, qu'il est inutile désormais d'en faire l'objet de notre attention. Nous ajouterons seulement, que quand Aristote traite de la royauté, il ne doute pas qu'elle ne contienne, et le *pouvoir souverain*, et le *gouvernement;* il se contente de distinguer les limites où sont resserrées certaines monarchies ; celle de Lacédémone, par exemple, qui n'étoit absolue qu'en temps de guerre, et par rapport au culte des dieux. Cette monarchie, toute restreinte qu'on la suppose, étoit néanmoins souveraine à la guerre et dans les

cérémonies de la religion. Dans les cinq espèces de monarchies que décrit Aristote, on ne remarque point de partage entre *pouvoir législatif* et *pouvoir exécutif*. Or, ce qu'il dit de la monarchie, peut se dire également de l'aristocratie et de la démocratie. Les deux pouvoirs y sont toujours réunis, quoique *l'exécution* soit confiée à des représentans ou à des subalternes.

Par-tout où les lois s'affoiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, et que l'état ne vit plus (1). L'affoiblissement des lois prouve bien l'affoiblissement du pouvoir législatif, mais non l'extinction de ce pouvoir. Il y avoit un pou-

(1) Contr. soc. p. 225.

voir législatif dans Rome, sous les empereurs, quoique les anciennes lois y fussent fort affoiblies. Ce qui détruit le pouvoir législatif, c'est l'anarchie complette et absolue, soit qu'elle vienne de la révolte des sujets, soit qu'elle soit causée par la dissolution des parties de l'état.

Je voudrois, d'une part, analyser tout le chapitre 12 de ce 3e. livre; chaque mot m'y paroît susceptible d'observation ; d'un autre côté, je crains de répéter ce qui a été dit à plusieurs reprises dans ces remarques. Il faut que je cite des autorités, pour achever de me faire entendre.

L'auteur dit que *le souverain n'a d'autre force que la puissance législative ;* mais si je demandois à St. Paul (qui est un moraliste

bien plus éclairé que tous les jurisconsultes du monde) quels sont les droits du prince, il me diroit que c'est de faire des lois, de porter le glaive, de recevoir les tributs, de punir le mal, et de récompenser le bien (1). Peut-on rien opposer à une décision qui ajoute l'éclat de la révélation aux lumières du bon sens? Cependant, consultons les docteurs qui n'ont écrit que d'après les notions communes : Burlamaqui, compatriote de M. Rousseau de Genève, tient que *le souverain est celui qui a droit de commander ;* or *commander*, suivant le même auteur, *c'est diriger, avec pouvoir de contraindre, les actions de ceux qui nous sont sou-*

(1) Rom. 13, 1-2-3-4-5-6-7, etc.

mis (1). On sent assez que le *pouvoir de contraindre* est quelque chose de plus que le pouvoir de faire des lois. Puffendorf fait consister la force du souverain *dans le pouvoir législatif, dans le pouvoir judiciaire, dans le pouvoir de faire la guerre, dans le pouvoir d'établir des magistrats*. Il est évident que ces quatre pouvoirs ont plus d'étendue tous ensemble, que la *puissance législative*. Si je remonte jusqu'à Cicéron, et si je lui demande ce qu'il accordoit au peuple romain, qui jouissoit de la souveraineté dans cette fameuse république, il me répondra qu'outre la puissance législative, il avoit la puissance judiciaire

(1) Burlam. princ. du droit nat. p. 92.

puisqu'on pouvoit appeler des magistrats au tribunal du peuple (1). Je ne connois, en un mot, ni philosophe, ni jurisconsulte, qui ait borné les droits du souverain au pouvoir de faire des lois.

L'auteur prétend que *le souverain ne sauroit agir que quand le peuple est assemblé* (2).

Le peuple assemblé, quelle chimère! s'écrie l'auteur lui-même; *cela*, ajoute-t-il, *paroît aujourd'hui une chimère.* Il ne faut donc pas le proposer comme un remède, ni insinuer que le meilleur moyen de ramener l'ordre seroit de recourir à ce remède.

Ce n'est pas, en effet, comme

(1) Cic. de leg. l. 3.

(2) Contr. soc. p. 226.

le

le voudroit M. Rousseau, une grande nation entière qu'il faut entreprendre de rassembler, cela est impossible; ce sont des représentans élus par elle, et alors s'il règne parmi eux de l'accord, un desir véritable du bien public, si les membres réunis sont sans aigreur, sans prétentions, sans esprit de parti, on peut espérer de grands avantages de leur zèle et de leurs lumières.

Les hommes, il est vrai, n'ont point changé de nature (1); mais les circonstances, mais les états ont changé; ils se sont étendus, et il n'est plus possible de les régir comme une famille, comme une bourgade peu nombreuse.

---

(1) Contr. soc. p. 226.

M. Rousseau croit-il que sur sa parole, pour se gouverner d'après ses idées, les monarchies, les aristocraties, les démocraties mêmes vont se dépouiller, se resserrer, se réduire à un si petit nombre de villes, de citoyens ou de sujets, que d'un moment à l'autre, que pour les affaires qui demandent une prompte décision, il fût facile de les convoquer et de les réunir? croit-il qu'en exaltant leur tête sur l'indépendance de leur origine primitive, les hommes deviendront et plus humains, et plus soumis aux lois?

La république romaine étoit, ce semble, un grand état, et la ville de Rome une grande ville (1).

---

(1) Contr. soc. p. 226.

Nous donnera-t-on cette république et cette ville comme des modèles de justice et de tranquillité? ne sait-on pas qu'elles ne s'établirent que par le meurtre et le brigandage? ne sait-on pas que quand la république eut étendu ses limites, et prodigieusement augmenté sa puissance, ses assemblées furent pour l'ordinaire tumultueuses et souvent séditieuses? *Un gouvernement libre et toujours agité ne sauroit se maintenir*, dit M. de Montesquieu (1). Aussi la république romaine devint-elle la victime des ambitieux qui la divisèrent pour la perdre!

Ce qui fait que les états libres

(1) Cause de la grand. et de la décad. des Rom. p. 100.

durent moins que les autres, dit le même auteur (1), *c'est que les malheurs et les succès qui leur arrivent, leur font presque toujours perdre la liberté.*

Et c'est ce qu'éprouva Rome elle-même, dont M. Rousseau vante cependant le gouvernement. Parce que cette ville fameuse a produit de grands hommes, qu'elle a conquis presque tout l'univers connu, on admire son gouvernement, et l'on oublie que beaucoup de ses conquêtes étoient injustes, que Rome employoit la guerre comme un remède propre à entretenir sa tranquillité intérieure, en éloignant les factieux de ses murs ; que

(1) Montesq. Cause de la grand. et de la décad. des Rom. p. 102.

ses grands hommes mêmes furent souvent proscrits et immolés à l'envie ou au caprice ; et que le peuple, ivre de gloire et de liberté, perdit enfin l'une et l'autre, ne connut presque jamais ni la paix ni le repos, et ne fut point heureux par conséquent.

De vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de liberté (1).

C'est avec ce ton de dédain, que l'auteur parle toujours de ceux qui obéissent à un monarque ; et ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'il nous séduit quelquefois en nous insultant.

On n'est point esclave dans

(1) Contr. soc. p. 226.

une monarchie tempérée comme la nôtre ; on y obéit à la loi sanctionnée par le souverain, et reçue, consentie au moins tacitement par le peuple ; et n'y obéit-on pas dans une république, sans perdre sa liberté ? les lois n'y sont-elles pas souvent plus gênantes, plus réprimantes ? Qu'importe, obéir à quelqu'un au dessus de soi, voilà ce qui révolte ce superbe dogmatiste.

Peuplez également le territoire, étendez par-tout les mêmes droits, portez par-tout l'abondance et la vie. C'est ainsi que l'état deviendra tout à-la-fois le plus fort et le mieux gouverné qu'il sera possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que des débris des murs des champs. A chaque palais que je vois élever dans la ca-

pitale, je crois voir mettre en mésure tout un pays (1).

Il y a de la vérité dans cet endroit, et nous souhaiterions, avec l'auteur, que le laboureur jouît plus tranquillement de ses travaux, qu'il ne fût jamais tenté de les abandonner, et que pour se soustraire à la misère, à la vexation, il ne vînt pas chercher dans les villes, de la sureté, de l'aisance, de la protection; mais tout cela ne peut s'opérer en un moment, et ne peut être que le fruit d'une longue et sage administration.

A l'instant que le peuple est légitimement assemblé en corps souverain, toute jurisdiction de gouvernement cesse; la puissance exé-

---

(1) Contr. soc. p. 132.

cutive est suspendue, et la personne du dernier citoyen (et sans doute d'un scélérat, puisque la puissance exécutive est suspendue) *est aussi sacrée, aussi inviolable que celle du premier magistrat, parce que, où se trouve le représenté, il n'y a plus besoin de représentant* (1).

M. Rousseau n'en excepte pas lès rois, parce qu'il soutient par tout, à la vérité sans le prouver, qu'ils n'ont qu'un pouvoir d'emprunt, et que, même sous les monarques, c'est dans le peuple seul que réside la souveraineté.

Sur quoi nous observerons que dans un grand état, que pendant une assemblée de longue durée, il est absurde qu'on

(1) Contr. soc. p. 132.

soit plusieurs jours, plusieurs semaines, et souvent plusieurs mois sans gouvernement, sans puissance exécutive; que c'est s'exposer à une anarchie désastreuse, et qu'on est toujours étonné de la confiance hautaine avec laquelle on avance de pareils paradoxes, et de la basse facilité avec laquelle on les reçoit. Mais continuons à parcourir ce que M. Rousseau hasarde de prétendues maximes jusqu'à la fin de ce troisième Livre, et tâchons d'en faire voir le danger, tant pour les peuples que pour ceux qui les gouvernent.

Les députés du peuple ne sont ni ne peuvent être ses représentans; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement: toute loi, que le peu-

ple en personne n'a point ratifiée, est nulle. Ce n'est point une loi (1).

Le peuple anglois pense être libre; il se trompe fort: il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien.

M. Rousseau est outré en tout, il pose des principes équivoques, il en tire les conséquenses les plus rigides: les inconvéniens, les impossibilités mêmes ne sont rien pour lui; il passe par dessus avec une aisance admirable; et il faut conclure de ce qu'il avance, que dans l'état présent de l'Europe, que chez les nations modernes, on n'a point de lois, parce qu'on n'en a point,

(1) Contr. soc. p. 239.

que le peuple, individuellement et en personne, ait délibérée et acceptée. Cela seroit effectivement impraticable, même dans les plus petites républiques connues, comme à Saint-Marin, à Lucques, à Genève, etc. Ne sait-on pas d'ailleurs avec quel calme, quelle sagesse, quelle maturité les lois doivent être méditées ? Ne sait-on pas qu'à Athènes, qu'à Rome, rien n'étoit plus orageux que les grandes assemblées ? Que ce n'étoient pas ceux qui parloient le plus sensément, mais ceux qui parloient avec plus d'enthousiasme et d'audace, qui presque toujours entraînoient les suffrages ? N'est-ce pas dans le silence et la retraite que Solon et Licurgue dressèrent ces fameuses lois qu'on adopta et

qu'on garda si mal et si peu de temps ?

M. Rousseau sait tout cela, aussi ne veut-il que de petits états, qu'une seule cité, et réprouve-t-il, en quelque sorte, tout gouvernement qui en auroit plusieurs; il voudroit même que le peuple fût presque toujours assemblé; qu'hiver et été il passât sa vie sur la place publique; qu'il ne fût occupé que de l'état, dût-il, comme dans la Grèce et à Rome, faire cultiver les terres et exercer les arts mécaniques par des esclaves. Ainsi cette liberté, dont il est si jaloux pour lui et pour sa cité, cette liberté qui est dans la nature, il consent, pour la maintenir dans un petit coin de la terre, à en violer les droits sacrés, en tenant tous

les colons et tous les artisans dans les chaînes de l'esclavage. C'est qu'il n'aspire, dans le fond, qu'à détruire la royauté, qu'à établir pour lui cette égalité moralement chimérique, dont il fait encore plus son idole que de la liberté.

Quoi ! la liberté ne se soutient qu'à l'appui de la servitude ! Peut-être les deux excès se touchent ; tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvéniens, et la société civile plus que tout le reste (1).

La société civile n'est donc point dans la nature ? Depuis l'origine du monde elle subsiste ; n'importe, M. Rousseau n'en veut pas, parce que sans doute il y auroit un supérieur, qu'il fau-

(1) Contr. soc. p. 243.

droit dépendre de quelqu'un, et c'est à quoi il ne peut se résoudre ; c'est ce qui lui fait dire dans un autre ouvrage, le précurseur de celui-ci, qu'il n'y a de vraiment libre que l'homme seul, isolé, sauvage, et maître, comme les bêtes, de suivre en tout un instinct machinal.

Peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes. Vous payez leur liberté de la vôtre; vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité (1).

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves, ni que le droit de l'esclavage soit légitime.

Non, sans doute, mais vous

(1) Contr. soc. p. 243.

entendez qu'un gouvernement où il y a un maître est cent fois pire qu'un gouvernement où il y a des esclaves. Vous entendez que tout sujet régi par les lois d'une monarchie est esclave, et vous aimeriez mieux briser tous les sceptres de l'Europe, que de briser les fers de cent mille esclaves, sur-tout si ces esclaves dépendoient d'une démocratie.

Vous n'y parviendrez pas, à ce que j'espère; mais si ces maximes meurtrières s'accréditoient, si de prétendus beaux esprits les préconisoient, si l'on persuadoit aux peuples que toute dépendance est une tyrannie, que dès qu'il est mécontent il peut secouer le joug de l'autorité, quelle stabilité auroient les gouvernemens, de quelque espèce

qu'ils fussent ? quel intérêt pourroit-on prendre à une patrie qui n'auroit qu'une existence précaire et momentanée ?

Quand il arrive que le peuple institue un gouvernement, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend, c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement (1).

Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux.... Mais cette circonspection est une maxime de politique, et non pas une règle de droit.

Il est vrai encore, qu'on ne sau-

(1) Contr. soc. p. 254.

roit, en pareil cas, observer avec trop de soin les formalités requises, pour distinguer un acte régulier et légitime, d'un tumulte séditieux.

Restriction hypocrite et de mauvaise foi! Qui est-ce qui fera observer les formalités, qui est-ce qui distinguera ces actes, lorsque des mécontens et des factieux auront ébloui le peuple par de fausses espérances, lorsqu'ils l'auront animé des fureurs de la sédition ? Ne sait-on pas, par l'histoire, et plaise à Dieu que nous ne l'apprenions jamais par l'expérience! que rien n'est plus facile ? que le plus léger prétexte, que l'apparence du plus foible intérêt suffisent pour soulever la populace, et par conséquent le plus grand nombre ?

et quelles suites déplorables n'auront point tous ces mouvemens ? Comment un prétendu partisan de l'humanité et de la liberté, peut-il sans frémir avancer que le peuple est toujours en droit de déposséder ceux qui le gouvernent; et que, n'eût-il point de raison de le faire, il le peut toujours légitimement et sans blesser la justice, puisqu'il use en cela d'un droit inaliénable et inprescriptible ?

Il faut, ajoute M. Rousseau, pour confirmer cette étrange maxime, *il faut que chaque fois que le peuple s'assemble, on mette en avant ces deux propositions : la première, s'il plaît au souverain de conserver la première forme de gouvernement ; la seconde, s'il plaît au peuple d'en laisser l'ad-*

ministration à ceux qui en sont actuellement chargés (1).

Qu'il arrive des temps malheureux, où l'on réfléchisse peu; où l'on s'engoue facilement de ce qui flatte l'orgueil et la vanité; où, dans le désespoir de s'élever assez haut, on veuille abaisser tout ce qui est au dessus de soi; où l'on ne connoisse plus de Dieu dans le ciel, et l'on ne veuille plus de maître sur la terre; où, quoiqu'on raisonne beaucoup, on déraisonne encore plus; où l'on se laisse subjuguer par le premier sophiste qui sait parler sans mesure, et écrire avec hardiesse... Je m'arrête, en priant Dieu que ces temps n'arrivent jamais, et que

(1) Contr. soc. p. 258.

ce royaume, sur-tout, qui subsiste depuis tant de siècles, n'éprouve, en aucun temps, les horribles secousses que lui causeroient immanquablement des hommes assez audacieux, assez accrédités pour entreprendre de tout changer, les usages, les lois; de dépouiller à leur gré, et au mépris des droits les plus constans de la propriété, tous ceux qui seroient devenus l'objet de leur jalousie ou de leur haine.

Lorsque le gouvernement, dit M. de Montesquieu, page 211 du même ouvrage, *lorsque le gouvernement a une forme depuis longtemps établie, et que les choses se sont mises dans une certaine situation, il est presque toujours de la prudence de les y laisser*. Surtout, pouvons nous ajouter, si

ceux qui desirent des changemens, montrent plus de présomption que de lumières, plus d'audace que de zèle, plus d'envie d'humilier leurs supérieurs, que de soulager les malheureux. Et ne sont-ce pas pour l'ordinaire des hommes de cette trempe, qui, à Athènes, à Rome, dans tous les lieux et dans tous les temps, ont desiré, ont procuré les grandes révolutions ?

Le peuple est le même par-tout et dans tout les temps ; il n'agit, pour ainsi dire, que par inspiration ; et quand une fois on a trouvé le moyen de le prendre par l'appât de la liberté, dit M. Bossuet, *il suit en aveugle, pourvu qu'il entende le nom de liberté.*

L'impulsion une fois donnée à la multitude, il n'est plus pos-

sible d'arrêter le mouvement de cet énorme colosse. Vous éteindrez le feu dans un endroit, on l'allumera dans cent autres; et ce citoyen, ce laboureur que vous prétendiez soulager, dont vous vouliez, dites-vous, briser les fers, seront pillés, maltraités, et souvent immolés à la fureur aveugle des séditieux.

Le monarque, s'il est souverain, ne peut-il pas abuser de son autorité? Oui sans doute, et il se rend coupable quand il en abuse; mais, est-il plus justiciable de ses sujets, qu'un mauvais père ne le seroit de ses enfans? Si la crainte de l'abus étoit une raison de détruire l'autorité, il n'y en a point d'humaine qu'on pût laisser subsister, pas même celle des pères sur leurs enfans.

Les Athéniens, qu'on vante tant, n'abusoient-ils pas de l'ostracisme; n'abusoient-ils pas de l'autorité qu'ils avoient sur les peuples conquis par eux? n'immoloient-ils pas, par caprice, ou sur des soupçons très-mal fondés, les citoyens même qui avoient le mieux servi la patrie? Mais aux yeux de notre penseur moderne, tout est bon dans une démocratie; l'injustice même y est légitimée et presque canonisée.

L'abus du souverain pouvoir est un mal, et un très-grand mal; mais, dit l'auteur de l'ouvrage sur l'autorité des deux puissances (1), ce n'est qu'un mal accidentel, un mal qui n'affecte ordi-

(1) Tom. 1, p. 196.

nairement que certaines parties de l'administration ; au lieu que la liberté de destituer les rois, de les dépouiller de toute leur autorité seroit un vice permanent qui attaqueroit toute la constitution de l'état, en y introduisant un germe éternel de trouble et de rebellion.

Si nous nous étendons peut-être trop sur ce troisième Livre, c'est qu'il nous a paru utile de relever, avec quelque détail, les propositions tout au moins téméraires que hasarde M. Rousseau. Sa haine pour la monarchie éclate presque à chaque page ; il emploie toutes les ressources de son génie pour la rendre odieuse. Un grand étalage d'érudition apparente, un amas de faits et d'autorités qu'il accommode et qu'il

qu'il plie assez mal à son systême, qui est celui de tout renverser, et de n'être content de rien que de ses opinions, qui cependant se contredisent très-souvent; une imagination éblouissante, par un coloris tantôt fort, tantôt brillant. Oui, cet homme superbe nous méprise assez, pour se persuader qu'il n'en faut pas d'avantage pour nous subjuguer. Mais non, jamais nous ne justifierons son mépris : il confond tout par de subtiles et fausses interprétations; il fait parler à l'histoire un langage qui n'est pas celui de l'historien et de la vérité; il saisit dans les républiques quelque moment d'éclat, et nous cache les troubles, les guerres intestines, les malheurs presque habituels, qui les désoloient.

Céderions-nous à ses sophismes, souscririons-nous à ses paradoxes, cesserions-nous, sur des déclamations vagues, d'aimer et de défendre une patrie et des souverains qui veulent notre bonheur, qui nous invitent à y travailler avec eux, qui mettent toute leur confiance dans la fidélité et l'amour que nous leur avons juré? Reconnoissons respectons leurs droits.

Ne séparons point (comme dit le journal ecclésiastique, mois d'avril 1789), *ne séparons point le prince de l'autorité, la loi de la force nécessaire pour la faire observer, la nation de son monarque: leurs divisions, leurs combats sont terribles, ils sont toujours funestes.*

Qu'on demande le redressement des abus, le soulagement

sur-tout des peuples de la campagne, plus de justice et d'égalité dans la répartition des impôts : si avec cela nos lois anciennes étoient bien observées, avec elles et par elles, nos personnes : nos propriétés ne seroient-elles pas garanties, et ne vivrions-nous pas en sureté. Parmi ces lois, qu'on prétend essentielles à la félicité des peuples, quelle est donc celle qu'on paroît solliciter avec le plus d'ardeur? la liberté indéfinie de la presse : que feroit-elle au bonheur du peuple? est-ce lui qui fait imprimer? en sera-t-il plus heureux, quand un écrivain impie, obscène ou satyrique, pourra librement débiter ses pamphlets séditieux, cyniques et irreligieux?

Revenons à M. Rousseau. Cet homme d'une philosophie hautaine et intempérante, qui ne veut point d'autre joug que celui de la loi qu'il imagine, n'auroit-il pas été un despote s'il étoit devenu maître ? qu'on en juge par le ton qu'il prend, par l'air d'autorité, et souvent de mépris avec lequel il parle et il écrit contre ceux qui ne paroissent pas de son avis. Il jette quelques lueurs propres à égarer ; il ne répand aucun trait de lumière capable d'éclairer et de diriger.

Pense-t-il donc qu'il n'y a que la nation de propriétaire ? que les particuliers ne le sont pas ; et que dès que les peuples sont assemblés, ils peuvent dépouiller à leur gré les membres de cette nation, et anéantir les titres et

les droits les plus anciens et les plus justes ? Depuis huit siècles, une famille auguste est sur le trône ; elle y jouit de tous les droits de la souveraineté ; elle a toujours proposé ou sanctionné les lois, créé des magistrats, arbitré la paix et la guerre, fait fabriquer les monnoies ; elle a eu enfin le dernier ressort de la justice : aucune de ces prérogatives ne lui a jamais été contestée. Et sur la parole d'un étranger, et d'après des raisonnemens plus captieux que solides, et contre l'avis des publicistes, tels que Grotius, Puffendorf, Loyseau, le Bret, Bossuet, Wolf ; de nos plus celèbres magistrats, de nos canonistes, de nos jurisconsultes les plus éclairés, de nos historiens les mieux instruits, on dira

que tous les pouvoirs appartiennent à la nation seule ; que le roi n'en est ni le prince, ni le père, mais le mandataire et le subdélégué ; que les peuples sont au dessus de lui ; qu'il dépend de leurs volontés, de leurs caprices même ; et que des pouvoirs qu'ils lui ont confiés, on peut non-seulement lui en demander compte, mais sans doute l'en punir, ou du moins l'en priver, si lui ou ses ministres en ont abusés ? Oublierions-nous tout-à-coup que le fabricateur de ces idées nouvelles a été repoussé du sein même de sa patrie, à cause du danger de ses opinions.

Est-ce, après tout, d'aujourd'hui, que de grandes nations ont été gouvernées par un seul ?

Comment se fait-il qu'au lieu de réclamer contre cet abus prétendu, presque tous les peuples ont préféré ce gouvernement? C'est qu'ils ont prévu les orages des élections, et les orages, encore plus dangereux, des assemblées et des gouvernemens populaires; c'est que l'expérience nous apprend que lorsque l'autorité exécutive sur-tout est partagée, les résolutions sont plus lentes, la sureté est moindre, les invasions plus faciles, et la stabilité des fortunes plus aisée à ébranler. C'est que nous savons, par l'histoire, que peu de républiques se soutiennent en paix, que les jalousies, les rivalités, les combats de partis et les révolutions y sont plus ordinaires, et que le passage de la dé-

mocratie à la tyrannie est encore plus dans la nature que celui d'un pouvoir souverain bien réglé, au pouvoir absolument arbitraire.

Ne nous écartons pas trop des sentimens de nos pères, en demandant le redressement des abus; n'abusons pas de la bonté, de la facilité avec laquelle on nous invite a les désigner, et pour réparer le plus magnifique édifice de l'Europe, gardons nous bien de l'ébranler, et encore plus de le renverser.

N'oublions pas que ce sont nos rois, et les rois de la race régnante, qui ont procuré l'affranchissement du plus grand nombre de leurs sujets; qu'ils ont ouvert à tous les ordres de l'état, des routes de fortune, en établis-

sant des manufactures, en fondant à grand frais des colonies, en protégeant le commerce et la navigation, en élevant et dotant, dans toutes les provinces, des colléges et des écoles, où il n'y a aucun de leurs sujets qui ne puisse aller puiser des connoissances dans tous les genres, en récompensant tous ceux qui se distinguent par l'excellence de leurs talens; en appelant indistinctement dans leurs conseils, les personnes dont les lumières et la probité pouvoient les aider à bien gouverner.

Citeroit-on beaucoup de royaumes, beaucoup de républiques même, où il y ait de plus beaux règlemens pour la police, où les arts et les sciences soient plus en honneur, où les talens

aient plus de moyens pour se cultiver et se produire, où il règne plus de liberté, plus de politesse dans la société, où les grands soient d'un abord plus facile, et où les petits soient traités avec plus de modération? les tribunaux n'y sont-ils pas ouverts aux plaintes du pauvre et du malheureux, et les magistrats toujours empressés à protéger et à venger l'innocence opprimée? n'y a-t-on pas vu, et n'y voit-on pas encore des hommes de tous les états s'élever, par leur mérite, aux places les plus importantes? et à qui la voie des honneurs et des richesses y a-t-elle jamais été fermée?

LIVRE IV.

DANS son quatrième Livre, M. Rousseau traite du droit politique, et quitte, à son ordinaire, toutes les routes battues ; mais ce n'est encore que pour s'égarer dans des spéculations métaphysiques.

Selon lui, *la volonté générale est indestructible*, c'est-à-dire, qu'elle se porte ordinairement au bien de la communauté, quand des volontés particulières, comme il n'arrive que trop souvent, ne contredisent pas cette volonté générale. On veut toujours le bien, comme on veut nécessairement le bonheur ; mais on le

voit ou on croit le voir où il n'est pas; et combien préfèrent leur bien personnel au bien commun? Cependant pour prouver sa thèse, M. Rousseau crée un peuple, dont tout les membres sont droits, simples, et toujours plus touchés de l'intérêt général que de leur intérêt personnel. Mais malheureusement un tel peuple n'existe point, ou n'existe pas long-temps; et dans les républiques les mieux ordonnées, il se trouve des hommes dont les passions ont besoin d'être contenues et réprimées. Ne l'avons nous pas vu à Genève même, qui plus d'une fois, et encore de nos jours, a été obligée de recourir aux puissances voisines et alliées, pour rétablir la paix que des propos et des

écrits séditieux en avoient bannie ?

M. Rousseau, après avoir parlé à sa manière, qui a toujours plus de confusion que de profondeur, des suffrages, des élections, des comices romains, du tribunat, de la dictature, de la censure, en vient à la religion civile; et ce chapitre, qui est le dernier de son ouvrage, nous a paru rempli d'inconséquences et d'impiétés.

Les hommes n'eurent point d'abord d'autres rois que les Dieux, ni d'autre gouvernement que le théocratique (1).

Le politheisme n'est point né avec le genre humain ; ce n'est qu'à la longue, et par la dépra-

(1) Contr. soc. p. 329.

vation des mœurs qui dépravèrent aussi les idées, qu'il s'est établi et répandu. Mais M. Rousseau ne voudroit-il pas plus d'un seul Dieu que d'un seul monarque? Il aime du moins à profiter de tout, pour montrer sa haine contre le gouvernement d'un seul maître, soit dans le ciel, soit sur la terre; et il ajoute : *Il faut une longue altération d'idées et de sentimens pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, et se flatter qu'on s'en trouvera bien* (1).

Et dès l'origine du monde, sans altération, par conséquent, de sentimens et d'idées, les hommes auront été assez aveugles ou assez pervertis pour croire à la pluralité des dieux !

(1) Contr. soc. p. 329.

Voilà comment le paganisme, dans le monde connu, ne fut enfin qu'une seule et même religion (1).

La Judée étoit une partie du monde connu, et le paganisme n'étoit pas cependant la religion dominante des Juifs. Plusieurs siècles même avant la venue du Messie, et depuis leur retour de la captivité de Babylone, il ne paroît pas, par leur histoire, qu'ils aient donné publiquement dans les travers de l'idolâtrie.

Ce fut dans ces circonstances que Jésus vint établir sur la terre un royaume spirituel, ce qui, séparant le système théologique du système politique, fit que l'état cessa d'être un, et causa les divi-

---

(1) Contr. soc. p. 336.

sions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les peuples chrétiens (1).

Ainsi la religion chrétienne n'est pas un bienfait ; mais la source de toutes nos calamités, et les rêveries du paganisme, ont été moins funestes au monde que cette loi pure, que cet évangile de paix et de charité, que Jésus-Christ nous a enseigné. –

Il résulte de cette double puissance, un perpétuel conflit de juridiction, qui a rendu toute bonne politie impossible dans les états chrétiens (2).

La politie est une chose civile, extérieure, temporelle ; la puissance spirituelle n'a donc

---

(1) Contr. soc. p. 336.

(2) Ibid. p. 337.

rien à y voir : elle nous dit ce que nous devons croire, et elle nous dit aussi que dans nos actions nous devons obéir aux lois civiles ; elle nous y oblige même en conscience, ce qui ajoute à l'empire des lois, et doit les rendre plus inviolables. Elle n'est donc pas destructive de la politie ; elle s'accorde même avec elle, et le *conflit* de M. Rousseau n'est qu'imaginaire et calomnieux.

On n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du maître ou du prêtre il falloit obéir (1).

C'est que M. Rousseau n'a jamais pris la peine de lire ou d'écouter nos plus simples instructions. Nous y disons que dans le

---

(1) Contr. soc. p. 337.

temporel, les souverains sont indépendans de toute puissance humaine, qu'il faut leur obéir en tout ce qui regarde l'administration de leur état. Qu'on ne doit de soumission aux pasteurs que dans ce qui concerne la foi et la règle des mœurs, encore l'église n'inflige-t-elle point de peines temporelles aux délinquans, elle se contente de les priver des graces spirituelles dont elle est la dispensatrice, et de les menacer, non des peines de ce monde, mais de celles de l'autre vie.

Les hommes sans religion, dit le P. Berthier dans ses Observations sur Isaïe, tome 2, page 6, les hommes sans religion se déchaînent, sans égards et sans restriction, contre la docilité

des peuples qui obéissent à la voix des ministres de J. C.; ils disent que le christianisme est la religion *du prêtre*, et qu'on y abuse, en mille manières différentes, de la crédulité des fidèles; sur quoi ils font un long étalage des entreprises du ministère ecclésiastique sur toutes les parties du gouvernement. Ils imputent à la religion des écarts qu'elle condamne, et ils la rendent responsable de toutes les tempêtes qui ont agité les états.

Dans cette controverse, les faits sont souvent dénaturés; en les séparant des circonstances où ils sont arrivés, on les couvre d'un odieux qu'ils n'eurent pas dans leur première époque, et l'on tourne en crime des choses qui, en elles-mêmes,

furent, ou très-innocentes, ou traitées avec un zèle très-pur, ou marquées même du sceau de la volonté divine. Ceux qui défendent la religion, négligent trop souvent d'approfondir ces faits, d'en discuter les circonstances, d'en développer les motifs; ils passent trop légèrement condamnation sur tous ces prétendus écarts; et ils ajoutent, par-là, au triomphe des incrédules.

Cependant, quels qu'aient été les abus, ils observent avec raison, que l'église de J. C. ne les autorisa jamais, et qu'on ne peut pas citer une seule de ses définitions pour les accréditer, tandis qu'on en cite des milliers pour les condamner; ils disent encore, très-sensément, que la

religion de J. C. étant faite pour les hommes, et les hommes étant tels qu'ils sont, viciés dans leur origine, et séduits sans cesse par leurs passions, si la grace ne les éclaire et ne les fortifie, les scandales sont inévitables; qu'il y en eut dans l'origine du christianisme, que J. C. a pris soin de nous en avertir; qu'il est de l'équité de tenir compte des exemples admirables de vertus, qui ont illustré tous les siècles de l'église, et qu'enfin dans cette question, il ne s'agit pas de savoir quelle a été la conduite des mauvais chrétiens, mais quelle est la puissance de l'église pour en faire des bons.

La Judée, selon Isaïe, étoit *la terre du Seigneur*: l'église est

encore à plus juste titre *la terre du Seigneur*, et le monde entier est tout-à-fait en grand *la terre du Seigneur*. Il y a dans l'église, et il y aura toujours dans le monde des abus; priverons-nous donc le Seigneur *de sa terre*, parce qu'elle produit des ronces avec des fleurs, de l'ivraie avec le bon grain?

L'esprit du christianisme a tout gagné, le culte sacré est toujours resté, on est redevenu indépendant du souverain sans liaison nécessaire avec le corps de l'état (1).

L'esprit du christianisme a tout gagné, c'est une plainte que fait M. Rousseau, et s'il n'ose pas le dire, il insinue au moins qu'il a tout gâté. Quel tort a-t-il donc

(1) Contr. soc. p. 338.

fait aux peuples ? quel mal leur a-t-il conseillé ? de quel bien les a-t-il privés ? Le culte sacré est devenu indépendant du souverain ; il l'est sans doute en ce sens, qu'il en abandonne le soin aux ministres de la religion ; mais il est toujours en droit de les surveiller, de les réprimer, de les punir même, s'ils s'écartoient de leur devoir, s'ils abusoient de leur ministère pour s'opposer au vrai bien de l'état, et pour en troubler la paix.

Ces ministres ne se permettent pas même d'établir une fête qui interdise le travail, sans s'être concertés avec les magistrats qui président à la police, au nom du souverain. En quoi contredisent-ils donc l'ordre public ? en quoi manquent-ils d'accord

et de liaison avec le corps de l'état ? n'est-ce pas l'état qui gagne au culte sacré, puisqu'il est tout dirigé à maintenir les bonnes mœurs, à intimider les méchans, à encourager les bons, à établir, à conserver la concorde et l'union entre les différens membres de la société ?

Mahomet eut des vues très-saines; il lia bien son systéme politique (1).

Que veut-on dire par-là ? que Mahomet eut des vues plus saines que Jésus ? qu'il vaut bien mieux être mahométan que chrétien ? que le législateur sanguinaire et usurpateur, qui ne gagna que par les attraits du vice, qui n'assujettit que par la force

(1) Contr. soc. p. 338.

des

des armes, a mieux servi le genre humain que le Dieu de toute vérité, que le prédicateur pacifique, que le modèle achevé de toutes les vertus? Et c'est le défenseur prétendu de l'humanité et de la liberté, qui se fait, en quelque sorte l'apologiste d'un avanturier intolérant et hypocrite, qui a porté le despotisme, l'esclavage et la corruption, dans tous les pays qu'il a subjugués et presque dévastés. Tant il est vrai que la haine, car elle se manifeste ici envers le christianisme; tant il est vrai que la haine aveugle les plus clairvoyans, et fait déraisonner les hommes qui se piquent le plus de n'écouter que la raison!

Cependant, M. Rousseau, soit qu'il cède à la vérité qui le presse,

soit pour donner un air d'impartialité à ses déclamations contre la religion chrétienne, (quitte après cela à se contredire, ce qui ne paroît pas lui coûter beaucoup;) M. Rousseau, dis-je, avance, *Que la religion de l'homme, c'est le christianisme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'évangile qui en est tout-à-fait différent* (1).

C'est donc la religion de l'homme isolé, et non pas de l'homme en société; car M. Rousseau a dit plus haut, que la doctrine de Jésus divise les états; qu'elle y rend toute bonne politie impossible. Mais en quoi donc le christianisme d'aujourd'hui est-il différent de l'évangile? Nous prêche-

(1) Contr. soc. p. 345.

t-on une autre morale que celle de l'évangile, avons-nous un autre symbole que celui des apôtres, qui l'ont pris dans l'évangile ? nous demande-t-on autre chose, pour gagner le ciel, que la pratique de l'évangile, que la croyance de tout ce qui est contenu dans l'évangile ?

Par cette religion sainte, sublime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, se reconnoissent tous pour frères, et la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort (1).

On croiroit, après cela, que cette religion, puisqu'elle est sainte et véritable, seroit la base la plus sûre, et l'appui le plus ferme des états. Point du tout :

(1) Contr. soc. p. 346.

Une société de vrais chrétiens est une chimère ; ce ne seroit pas une société d'hommes (1). Non d'hommes livrés à l'erreur, à l'orgueil, à la volupté, ni même à aucuns vices ; mais d'hommes vertueux, qui s'aimeroient, qui se protégeroient, qui s'aideroient mutuellement ; et n'est-ce pas à cela que doit aspirer tout législateur qui établit et qui gouverne une société ?

Le vice, destructeur de cette société, seroit dans sa perfection (2).

Que veut dire M. Rousseau ? comment nous expliquera-t-il que la perfection nuit à la beauté et à la solidité d'une législation ? comment arrive-t-il que

---

(1) Contr. soc. p. 347.
(2) Ibid.

des hommes raisonnables soient les dupes et les admirateurs de pareilles propositions ? Sait-on ce que c'est que perfection ? a-t-on idée de ce mot, lorsqu'on avance que la perfection, qui exclut tout défaut et tout excès, renferme en soi un vice destructeur?

M. Rousseau fait ensuite une peinture ironique des vertus que recommande et qu'inspire le christianisme, pour montrer qu'elles sont inutiles ou méprisables.

Chacun, dit-il, *rempliroit son devoir; le peuple seroit soumis aux lois, les chefs seroient justes et modérés, les magistrats intègres, incorruptibles, les soldats mépriseroient la mort, et il n'y auroit ni*

vanité ni luxe. Tout cela est fort bien (1).

En effet, nous ne voyons pas ce que M. Rousseau demande de plus, pour qu'un état soit heureux et tranquille : il admireroit ces vertus, il y auroit confiance dans Sparte, dans Athènes, dans Rome, dans un idolâtre, dans un musulman ; mais dans un chrétien, elles sont pour lui un objet de dérision et de mépris : il les exagère, il les dénature, pour les anéantir ou pour les ridiculiser.

Le christianisme est une religion spirituelle, occupée uniquement du ciel (2).

---

(1) Contr. soc. p. 347.

(2) Ibid.

Elle est principalement occupée du ciel, mais elle s'occupe aussi de ce qu'on doit faire sur la terre pour mériter le ciel: le vrai chrétien a de l'ardeur pour son devoir ; il s'applique à le bien remplir, il s'instruit de tout ce qui peut le rendre utile à son prochain et à sa patrie ; il les défend, il les sert avec zèle et avec intelligence ; il sait que, plus il aura contribué à sa sureté et à son bonheur, plus il sera agréable au Dieu qui veille sur lui et sur tous les états : il a, pour agir, le motif de l'honneur, que Dieu ne réprouve pas, et celui de la charité qu'il ordonne ; il a l'espérance que ce père tendre de tous les hommes, récompensera, dans le ciel, tout ce qu'il aura fait de bien et d'utile

pour les autres, sur la terre ; il obéit de plus à ce maître souverain ; il lui prouve son amour et sa soumission, en travaillant au soulagement et au bonheur de ses concitoyens. La règle que prescrit le christianisme, la plus haute ambition d'un parfait chrétien, disoit St. Chrysostome il y a plus de mille ans, c'est la recherche de tout ce qui tend à l'utilité publique. *Hæc est regula perfectissimi christianismi, hæc est accurata definitio, hoc est summum fastigium. Quæ in commune conferunt quærere, publicæ utilitati consulere.* Chris. p. 223.

Le chrétien a donc plus de motifs de pratiquer la vertu ; il a plus de freins, et des freins plus puissans pour résister aux attraits du vice.

M. Rousseau ne veut-il que des vertus d'enthousiasme et d'instinct en quelque sorte? en réprouvant une religion spirituelle, c'est-à-dire, qui éclaire l'entendement et remue la volonté, n'a-t-il pas l'air de réprouver même toutes les vertus de raison, et de renverser les seules bases qui leur donnent de la consistance et de la stabilité?

M. Rousseau suppose le chrétien exempt de tout intérêt; il le rend insensible, afin de le rendre méprisable; mais le vrai chrétien ne doit-il pas remercier la Providence des succès de son pays, et s'en réjouir, prier pour détourner les fléaux dont la patrie est menacée, se sacrifier pour sa défense, ne rien négli-

ger pour la mettre hors d'insulte, pour contribuer même à sa splendeur et à sa prospérité?

Il est vrai que dans les revers, sans lui interdire d'en chercher le remède, on lui recommande la résignation. Eh ! M. Rousseau ne dit-il pas lui-même qu'il faut céder à la nécessité? en quoi consiste notre résignation, si ce n'est à nous soumettre aux maux que nous ne pouvons éviter, et à les supporter avec courage et avec patience ? Cela ne vaut-il pas mieux, cela n'est-il pas plus raisonnable que les emportemens et les blasphêmes du désespoir ?

Pour que la société fût paisible, et que l'harmonie se maintînt, il faudroit que tous les citoyens,

sans exception, fussent également bons chrétiens (1).

Ou bien qu'on réprimât, qu'on punît les mauvais chrétiens qui violent les lois et troublent cette précieuse harmonie; c'est ce qu'on fait dans les états chrétiens, quand ils sont régis et gouvernés par des princes et des magistrats amis de l'ordre, attentifs à le faire observer.

Mais, je le demande à M. Rousseau, formera-t-il de ce qui en existe sur la terre, une société d'hommes, dont tous les membres soient exempts de passions, ou toujours et constamment disposés à les sacrifier au bien de la patrie? Sparte, Athènes et Rome, qu'il nous cite avec tant

(1) Contr. soc. p. 348.

d'éloge, ne sont-elles pas devenues les victimes des passions de leurs citoyens?

C'étoit un beau serment que celui des soldats de Fabius; ils ne jurèrent pas de vaincre, ils jurèrent de revenir vainqueurs, et tinrent leur serment. Jamais des chrétiens n'en eussent fait un pareil (1).

Cela peut être, parce qu'il leur est défendu de faire des sermens téméraires. Ne peut-on être braves sans être présomptueux? La confiance est louable, mais la présomption est un défaut; si elle réussit quelque fois, ne nuit-elle pas encore plus souvent, sur-tout dans les entreprises militaires?

---

(1) Contr. soc. p. 351.

Mais je me trompe : Une république chrétienne, chacun de ces deux mots exclut l'autre (1).

Les faits prouvent contre M. Rousseau. Il y a en Europe des républiques chrétiennes, et même catholiques romaines ; elles subsistent depuis long-temps, et nous ne voyons pas qu'elles manquent de zèle, de courage, de précautions pour conserver leur liberté.

Le christianisme ne prêche que soumission et dependance (2).

Oui, soumission et dépendance pour les lois divines et humaines ; et quel est l'état, quelle est la société monarchique ou populaire, qui pourroit se soutenir sans lois et sans soumission aux

(1) Contr. soc. p. 351.

(2) Ibid.

lois? et les motifs de religion ne rendent-ils pas les lois encore plus sacrées ?

L'esprit du christianisme est trop favorable à la tyrannie (1).

Il a dit plus haut que dans le christianisme on ne savoit à qui obéir ; ce qui seroit bien contraire à cette soumission aveugle et favorable à la tyrannie qu'il nous reproche de prêcher : mais on voit bien que M. Rousseau ne connoît guère l'esprit du christianisme ; cet esprit défend aux souverains comme aux particuliers, de vexer, d'opprimer, de ravir le bien d'autrui, et par conséquent la liberté, qui est le plus grand des biens. Il tonne contre les tyrans, et les menace ainsi

(1) Contr. soc. p. 351.

que les rebelles et ceux qui prêchent la rebellion, des tourmens les plus affreux dans toute l'éternité. Enfin, quoi qu'en dise M. Rousseau, les chrétiens sont moins faits que les musulmans pour être esclaves; et nous avons pour nous, et contre ses sophismes, l'expérience de plusieurs siècles: argument solide, et fait pour convaincre les ames droites et instruites. Y a-t-il beaucoup de républiques mahométane? et combien n'y en a-t-il pas de chrétiennes?

Il importe au bien de l'état, que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs (1).

Sans doute que rien n'est plus

(1) Contr. soc. p. 254.

important; mais, de l'aveu même de M. Rousseau, la religion chrétienne inspire et recommande l'amour des devoirs : elle est sainte, sublime, respectable ; elle unit tellement les membres de la société, que la mort même ne peut rompre cette union ; elle ne parle à ses enfans, que de modération, d'amour de l'ordre, de fidélité, de justice, de charité. Pourquoi donc la travestir en ennemie de la sociabilité ? C'est qu'il est clair que c'est sur les passions, et sur les passions les plus exaltées, les plus fougueuses, sur l'enthousiasme de la liberté, sur l'amour effréné de la gloire, que M. Rousseau veut établir la sureté, la stabilité de sa république ; et qu'y a-t-il de plus changeant, de plus mobile

que les passions ? ont-elles préservé de leur ruine les plus célèbres républiques de l'antiquité? ne l'ont-elles pas accélérée? n'est-ce pas dans leur sein, bien plus que dans celui des monarchies, que sont nés et que se sont élevés presque tous les tyrans ?

Les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'état ni ses membres (1).

S'il importe au bien de l'état que chaque citoyen ait une religion, comme M. Rousseau vient de le dire, comment les dogmes de cette religion n'intéressent-ils ni l'état ni ses membres ? Quelle contradiction !

D'ailleurs, si, en attaquant ces dogmes, on attaque la règle des

---

(1) Contr. soc. p. 354.

mœurs, si l'on divise les esprits, si l'on trouble la tranquillité publique, ne nuira-t-on ni à l'état ni à ses membres? Luther et Calvin n'ont-ils pas soulevé toute l'Europe, ébranlé les trônes, armé les citoyens contre les citoyens, fait verser des fleuves de sang, en contredisant les dogmes reçus depuis la naissance du christianisme? et dira-t-on que ces deux novateurs trop fameux, n'ont été funestes ni aux états ni à leurs membres?

Quelle religion veut donc M. Rousseau pour les membres de sa république? Une religion faite au gré du souverain, c'est-à-dire, du peuple, qui, selon lui, est le seul souverain; une religion qui seroit de l'homme, et non point de Dieu; *une profession de*

foi dont il donne au souverain le droit de fixer les articles, non comme dogmes de religion, mais comme dogmes de *sociabilité*.

Qu'est-ce qu'une pareille religion, qui seroit religion sans être religion; qui ne viendroit point de Dieu, car les hommes n'auroient point alors le droit d'en régler les articles; qui ne se rapporteroit point à Dieu; qui lieroit les actions sans lier les conscience, et comment alors lieroit-elle les actions? dont la société seroit l'unique idole; qu'on ne seroit pas obligé de croire, et pour laquelle, *faute de la croire, on seroit banni de l'état* (1): non comme impie: à ses yeux

(1) Contr. soc. p. 354.

ce n'est pas un crime de l'être, et il a sans doute ses raisons pour cela ; mais comme insociable, et assurément d'après tout ce qu'il avance de propre à renverser toutes les sociétés établies, il devroit être plus indulgent pour ceux qui sont insociables, et ne pas se plaindre du moins des états qui l'ont repoussé de leur sein.

Ce n'est pas assez que le bannissement, selon M. Rousseau ; il donne tant d'importance à cette religion civile, qu'il imagine, que si quelqu'un, après en avoir reconnu publiquement les dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, il veut *qu'il soit puni de mort* (1).

---

(1) Contr. soc. p. 356.

Arrêt terrible, qu'il ne balance pas de porter contre les indociles, et auquel je crois bien qu'ils ne voudroient pas souscrire. Mais de quel front, après cela M. Rousseau ose-t-il déclamer contre l'intolérance? On ne pourra pas manquer impunément à la loi des hommes, et il sera permis de violer avec audace la loi de Dieu, d'insulter au culte qu'il a lui-même établi, de calomnier son évangile, de le déclarer ennemi de la sociabilité, après même avoir reconnu qu'il est *saint*, *sublime*, *véritable*, digne par conséquent de notre respect et de notre vénération! Cet homme, si zélé pour la liberté, veut donc conduire les hommes comme des esclaves, uniquement par la crainte des peines sensibles,

présentes et actuelles ? Pourvu qu'il les affranchisse du joug de Dieu et des rois, peu lui importe de les écraser sous celui de ses opinions despotiques.

A quoi sert, en effet, d'exiger qu'on croie à l'existence d'un Dieu puissant, intelligent, prévoyant et pourvoyant, s'il est permis de douter qu'il nous ait imposé des lois, de le nier même, et de ne croire à aucune des vérités qu'il nous a révélées ? Si l'on peut l'honorer, le servir, non comme il le veut, mais selon la volonté du souverain, c'est-à-dire, du peuple, qui est toujours le vrai souverain, et qui peut à son gré prescrire la manière de servir Dieu ; si l'idolâtrie, si toute espèce de superstition, si tout ce qui outrage la divinité est légi-

timé dès que la loi de la multitude l'autorise, si tous les cultes, en un mot, sont indifférens, tolérez, excepté celui qui est véritable et prescrit par Dieu même, car, pour celui-là, M. Rousseau a l'air de le proscrire absolument.

Qu'a de si révoltant l'intolérance théologique qu'on ne cesse de calomnier? elle reconnoît un Dieu, elle prouve qu'il a parlé aux hommes, qu'il faut croire à sa parole, obéir à ses commandemens, le servir en esprit et en vérité; elle recommande de fuir les routes qui conduisent à l'erreur; elle déclare qu'en les suivant on s'éloigne de Dieu qui est la vérité essentielle, et qu'on ne parviendra pas aux récompenses promises à ceux qui auront été

fidèles à croire et à pratiquer ce que nous enseigne l'évangile.

Oui, cette intolérance si décriée n'est autre chose que l'amour du prochain, que le zèle pour son salut, que le desir de l'éclairer, de le détromper ; elle n'offre que des consolations, des encouragemens, des récompenses à la vertu ; elle n'intimide, elle n'inquiète, elle ne menace que le vice.

Faut-il donc laisser ses frères se perdre dans les voies ténébreuses des passions ? est-ce un crime de les avertir du danger auquel ils s'exposent, de s'opposer à la séduction de leur langage et de leurs exemples, de répondre, par des raisons et par des faits à leurs objections, à leurs sophismes, à leurs clameurs,

meurs, à leurs mèpris. Pouvons-nous, devons-nous promettre le ciel à ceux qui l'outragent, et rassurer, contre les maux de l'autre vie, ceux qui les nient ou qui les bravent? Si les souverains ont porté des lois sévères contre les auteurs turbulens et séditieux qui attaquent le trône et l'autel, qui corompent la morale et insultent à notre croyance, ils l'ont fait pour protéger la religion, et pour assurer la tranquillité publique; mais les ministres de l'église, en vertu de leur institution, n'ordonnent et n'infligent aucune peine capitale. Ils n'ont de pouvoir dans le for extérieur que celui qu'ils tiennent comme sujets et citoyens du gouvernement civil. Les officialités sont établies par l'autorité du

souverain, et les juges ont de lui le pouvoir de prononcer sur ce qui est civil dans les causes qui y sont portées.

Les aimer (les incrédules), *ce seroit haïr Dieu qui les punit* (1).

Dieu ne les punit pas encore; il les attend même, il les invite au repentir; il leur offre, tandis qu'ils vivent, les richesses de sa miséricorde; il nous défend de les haïr, de les tourmenter; il veut que nous ayons pour eux de la tendresse, de la sollicitude, de la compassion, et que nous fassions tous nos efforts pour les faire rentrer dans les voies du salut. Ne désirez pas, nous dit-il, la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive.

(1) Contr. soc. p. 357.

Maintenant qu'il n'y a plus et qu'il ne peut y avoir de religion nationale exclusive (1).

Où M. Rousseau a-t-il pris, et comment a-t-il vu qu'il n'y a plus de religion nationale exclusive? Croit-il l'avoir bannie de tous les cœurs comme du sien? croit-il que sur sa parole pleine de contradiction, on l'a tout de suite abjurée ? La religion chrétienne n'est-elle pas encore, grâces à Dieu, la religion dominante, la religion nationale de tous les états de l'Europe? Si les souverains en tolérent quelques autres, il n'y a que la religion chrétienne qui soit hautement avouée et permise : elle est incorporée aux

(1) Contr. soc. p. 359.

divers gouvernemens, et pour y avoir quelque part il faut prouver, presque par-tout, qu'on la professe.

Quiconque ose dire, hors de l'église point de salut, doit être chassé de l'état (1).

C'est l'évangile qui ose le dire; ce sont les apôtres qui ont osé l'enseigner, d'après cet évangile que M. Rousseau reconnoît pour *saint*, pour *véritable* : n'importe, il n'y a de sacré, de respectable que les arrêts que porte M. Rousseau : on ne sauroit punir trop sévèrement ceux qui manquent à sa profession de foi civile; mais une profession de foi divine, il est indifférent de la garder ou de l'abjurer. Que dis-je, c'est

(1) Contr. soc. p. 359.

un crime digne de bannissement, d'assurer qu'il faut y être fidèle. Montrer le chemin du ciel, dire qu'on s'égare en le quittant, qu'on n'y parviendra point en y tournant le dos, si l'on me permet de parler ainsi, que l'erreur et la vérité ne peuvent ni s'allier, ni conduire au même terme, voilà ce qui mérite les anathèmes et les insultes de ce grand philosophe, et c'est par-là qu'il finit son Contrat social.

Nous n'avons pas relevé tout ce qui s'y trouve de répréhensible, d'inconséquent, de contradictoire, cela nous auroit mené trop loin; il auroit fallu de gros volumes pour réfuter ce petit traité. L'auteur paroît n'avoir cherché qu'à éblouir et à séduire, et n'y a-t-il pas trop bien réussi?

Un air de profondeur, quelque apparence d'érudition, beaucoup de hardiesse, c'est ce qui règne le plus dans cet ouvrage ; mais on n'y trouve ni vérités suivies, ni bonne-foi, ni philosophie; son systême ne porte presque jamais sur rien de vrai, de solide, de prouvé ; aussi perd-il pied à chaque instant; aussi se contredit-il presque à chaque page.

Ce qu'on y voit de plus clair, c'est qu'il ne veut ni de roi, ni de christianisme, ni même de société ; car le gouvernement qu'il imagine, n'a existé ni dans la Grèce, ni dans Rome, ni dans aucune partie du monde habité et civilisé ; il ne peut s'adapter qu'à une horde de sauvages, qui viendroient de se réunir et qui penseroient plus à se défendre

de leurs voisins, ou à les subjuguer, qu'à vivre tranquilles et heureux.

Il ne connoît guères de vertus que le courage et l'amour de la liberté ; il ne donne, presque pour règle de conduite et pour principe de morale, que l'instinct, qui nous porteroit comme les bêtes, à nous garantir de ce qui nous nuit, et à poursuivre ce qui nous satisfait.

Ce n'est que pour la forme, et pour ne pas effaroucher ses lecteurs, qu'il admet un Dieu, ainsi que des peines et des récompenses dans l'avenir. En effet ce Dieu tout prévoyant, tout pourvoyant qu'il le suppose, n'éclaire pas ses créatures, n'exige d'elles que le culte qu'il leur plaira de lui rendre, et les aban-

donne à leurs caprices et à leurs passions, puisqu'il ne commande ni à leur esprit ni à leur cœur.

Il sera content de l'Égyptien prosterné devant un vil reptile, comme, et encore plus que du fidèle, qui refuse ses hommages et ses adorations aux êtres créés et phantastiques; car il semble, selon lui, qu'on ne peut devenir homme, en société, et sur-tout grand homme, qu'en cessant d'être chrétien. Mais lui-même ne cesse-t-il pas d'être raisonnable, en s'irritant de la perfection de notre morale? n'est-ce pas avouer que si elle demandoit moins de vertus, que si elle étoit plus favorable aux passions, on l'attaqueroit avec moins d'audace et de fureur?

Qu'il est bien plus consolant,

qu'il est bien plus sûr de reconnoître un Dieu pour auteur de la société, présidant à son établissement, nous donnant des lumières pour la régler, pour la maintenir, nous prescrivant des devoirs propres à la faire prospérer, à la faire fleurir, sévissant souvent, dans cette vie et certainement dans l'autre, contre les ambitieux qui la troublent, contre les méchans qui vexent, qui oppriment les membres qui la composent ! un Dieu qui nous montre le bien, qui nous invite, qui nous aide à le pratiquer, qu'on n'honore véritablement qu'en l'aimant, en lui obéissant, et auquel l'on déplaît toujours, dès qu'on nuit ou qu'on veut nuire à ses frères.

FIN.

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de monseigneur le Garde-des-Sceaux, un manuscrit intitulé : *Observations du R. P. Berthier, sur le Contrat social de J. J. Rousseau ;* et j'y ai trouvé, dans l'ordre le plus méthodique, la réfutation la plus sensée, et tout-à-la-fois, la mieux raisonnée des dangereux principes répandus dans l'ouvrage qu'il entreprend d'examiner ; ce qui m'a fait croire que les philosophes vraiment chrétiens applaudiront avec empressement au zèle et aux succès de ce savant critique, déja connu par bien d'autres productions lumineuses, dont on continue parmi nous d'enrichir le public.

Donné à Paris, ce 15 juin 1789.

LOURDET,
Professeur royal.

Le Privilége se trouve à la fin des Observations sur Isaïe.

CATALOGUE

DES LIVRES

Qui se trouvent chez le même Libraire.

	l.	s.
ANNÉE chrétienne de Croiset, nouv. édit. 18 vol. in-12, rel.	54	
Conduite chrétienne touchant la confession et la sainte communion, nouv. édit. augmentée des exercices de l'Ame pénitente, dédiée à madame la Chancel. in-18 rel.	1	10
Délices (les) de la religion, ou le pouvoir de l'Evangile pour nous rendre heureux, par M. l'abbé Lamourette, in-12 rel.	2	10
Exercices spirituels de St. Ignace, par M. Clément, in-12 rel.	2	10
Guide (la) des supérieures, ou avis à une supérieure sur les moyens de se bien conduire dans la supériorité, et de bien conduire les autres, in-8°. br.	3	
Homélies de St. Léon, pape, sur les mystères de la nativité, in-12 rel.	3	
Idée générale de J. C. et de son église, ou exposition des mystères de sa naissance, de sa mort et de sa résurrection, in-12 rel.	3	
Lettre d'un serviteur de Dieu, contenant une courte instruction pour tendre surement à la perfection chrétienne, in-18 rel.	1	4
Morale tirée des confessions de S. Augustin, par M. l'abbé Grou, 2 vol. in-12 rel.	5	
Sermons de M. l'abbé de Cambacérès, 3 v. in-12 rel.	9	
Sermons du P. Élizée, 4 vol. in-12 rel.	12	
Sermons du P. Neuville, 8 vol. in-12 rel.	24	

	l.	s.
Sermons de M. l'abbé Poulle, 2 vol. in-12 rel.	5	
Vues de l'évidence de la relig. chrétienne, trad. de l'anglois, par M. le Tourneur, in-8°. br.	1	16

Code militaire, ou compilation des ordonnances des rois de France, concernant les gens de guerre, par Briquet, 8 vol. in-12 rel.	24	
Des corps politiques et de leurs gouvernemens, 4e. édit. 3 vol. in-12 rel.	9	
Essai sur les tribunaux de tous les peuples du monde, par M. des Essarts, 9 vol. in-8°. br.	36	
Mémoire d'un citoyen, ou le code de l'humanité, 2 vol. in-12 br.	4	
Principes du droit civil romain, par M. d'Olivier, 2 vol. pet. in-8°. rel.	6	

Amusemens innocens, contenant le traité des oiseaux de volière, in-12 rel.	3	
Analyse (nouv.) de Bayle, par M. Dubois de Launay, 2 vol. in-12 rel.	5	
Art de battre, écraser, piler, moudre, et monder les grains avec de nouvelles machines, in-fol. fig. format des arts de l'académie br.	4	16
Campagne de M. le maréchal de Marsin en Allemagne, l'an 1704, conten. les lettres de ce maréchal et celles de plusieurs autres officiers généraux, au roi et à M. de Chamillart, etc. : recueil formé sur les originaux qui se trouvent en dépôt au bureau de la guerre de la cour de France, 3 vol. in-12 rel.	9	
Campagne de M. le maréchal de Tallard, en Allemagne, l'an 1704, contenant les lettres de ce maréchal, etc. 2 vol. in-12 rel.	6	

	l.	s.
Campagne du roi de Prusse, de 1778 à 1779, ornée de planches, dédiée à M. le prince de Condé, par M. le baron de Holzendorff, in-8°. rel.	6	
Comptes faits, par Barême, in-24 rel.	1	10
Dictionnaire de physique, par Paulian, 3 vol. in-8°. rel.	15	
Essai sur le bonheur, par M. l'abbé de Gourcy, in-8°. br.	2	5
Essai sur l'hygrométrie. — Description d'un nouvel hygromètre comparable. — Théorie de l'hygrométrie. — Traité de l'évaporation. — Application des théories précédentes à quelques phénomènes de la météorologie, par de Saussure, in-4°. fig. rel.	12	
Histoire des glacières de Suisse, par M. de Kéralio, in-4°. fig. rel.	17	
Instruction import. au peuple, sur l'économie animale, conten. une définition générale de toutes les parties du corps humain, les différentes malad. dont elles sont susceptibles, avec les remèdes les plus propres à les guérir, par M. P. Fermin, servant de suite à l'Avis au peuple, par M. Tissot, in-12 rel.	3	
Confessions de J. J. Rousseau, 2 vol. in-8°. gros caract. br.	8	
Legs d'un père à ses filles, par Grégory, P. in-8°. br.	1	10
Observations (recueil d') de médecine, des hôpitaux militaires, fait et rédigé par M. Richard de Hautesierck, 2 vol. in-4°. rel.	28	
Origine des premières sociétés, des peuples, des sciences, des arts et des idiômes anciens et modernes, in-8°. rel.	6	
Recherches sur la préparation que les Romains donnoient à la chaux dont ils se servoient pour leurs constructions, et sur la composition et l'emploi de leurs mortiers, par M. de la Faye. *Paris, imprim. royale*, 2 part. in-8°. br.	3	
Réglemens de l'infanterie prussienne, par M. de Kéralio, 2 vol. in-12 rel.	6	

	l.	s.
Sagesse de Louis XVI, manifestée de jour en jour, enseignée à ses peuples, fondée sur les premiers principes de toute vérité, ouvrage moral et politique sur les vertus et les vices de l'homme, 2 vol. in-8°. fig. rel.	10	
Temple des anciens et des modernes, in-8°. fig. rel.	6	
Théorie des sentimens agréables, où, après avoir indiqué les règles que la nature suit dans la distribution du plaisir, on établit les principes de la théologie naturelle et ceux de la philosophie morale, par M. l'Evêque de Pouilly, 5e. édit. in-8°. fig. rel.	3	12
Traité de l'éducation du cheval en Europe, contenant le développement des vrais principes des haras, du vice radical, de l'éducation actuelle, et des moyens de perfectionner les individus, en perfectionnant les espèces; avec un plan d'exécution pour la France, par M. de Préseau de Dompierre, in-8°. br.	3	
Traité sur les mines de fer et les forges du comté de Foix, par M. de la Peyrouse, in-8°. fig. br.	9	

Aventures (principales) de don Quichotte, avec 31 fig. 2 vol. in-8°. rel.	12	
De la décadence des lettres et des mœurs depuis les Grecs et les Romains jusqu'à nos jours, par M. de Juvigny, in-12 rel.	3	
De l'éloquence et des orateurs anciens et modernes, par M. Ferry, in-8°. br.	5	10
Eloge du Dauphin, père de Louis XVI, par M. l'abbé de Boulogne, in-8°. br.	1	10
Esprit des meilleurs écrivains françois. *Paris*, 1777, 2 vol in-8°. rel.	9	
Henriade (la) de Voltaire, ornée de très-belles fig. 2 vol. in-8°. rel. dor. sur tr.	20	
Histoire de l'admirable don Quichotte, avec les nouvelles de Michel Cervantes, ornée		

dé 46 fig. 8 vol. in-12 rel. en écaille, dor. sur tranche. | l. 48 | s.
Iliade (l'), trad. nouvelle, par M. Lebrun, 3 vol. in-8°. fig. rel. en écaille, filets d'or. 21
— La même, 3 v. in-4°. rel. en éc. tr. dor. 42
Orthographe des dames, par M. de Wailly, in-12 rel. 2 10
Robinson Crusoé, nouvelle imitation de l'anglois, par M. Feutry, 2 vol. in-12, fig. br. 3
Shakespeare, par M. le Tourneur, 20 vol. in-4°. en feuilles. 200
— Le même, 20 vol. in-8°. br. 80
Ossian, poëme trad. de l'angl. par le même, 2 vol. in-4°. br. 20
— Le même, 2 vol. in-8°. br. 8
Tarsis et Zélie, 3 vol. in-8°. avec de belles fig. rel. dor. sur tranche. 30
Terentii (Publii) comœdiæ sex ad optimorum exemplariorum fidem recensitæ, 2 v. in-12, fig. tranc. dor. (faisant partie des auteurs imprimés chez MM. Barbou). 13
...... Il y a quelques exemplaires tirés sur papier de Hollande, en feuilles. 18
Traduction des églogues de Pope, et de son ode sur la musique, en vers françois et latins, et de quelques pièces fugitives du même auteur, trad. en vers franç. déd. à madame la duchesse d'Orléans, in-8°. br. 2 8

Découvertes des Russes, entre l'Asie et l'Amérique, par M. Coxe, in-4°. fig. rel. 12
Description de Versailles, Trianon, Marly, Fontainebleau, et autres maisons royales, 2 vol. in-12, fig. rel. 6
Dictionnaire historique des grands hommes, par Ladvocat, nouv. édit. 3 v. in-8°. rel. 15
Géographie de Varenius, avec fig. et cartes géogr. 4 vol. in-12 rel. 12
Histoire universelle, par une société de gens de lettres, 44 v. in-4°. rel. en veau. 528
Lettres édifiantes et curieuses, écrites des missions étrangères, 26 vol. in-12 rel. 80 12

	l.	s.
Mémoire du Dauphin, père de Louis XVI; avec un traité de la connoissance des hommes, 2 vol. in-12 rel.	5	
Taciti opera ex editione Gabrielis Brottier, 7 vol. in-12 rel.	24	
Voyage aux Moluques et à la nouv. Guinée, par le capitaine Forest, in-4°.	15	
Voyage du capitaine Phipps au pôle Boréal, in-4°. avec de belles fig. rel.	15	
Voyage fait sur la frégate l'Aurore, par M. le marquis de Courtenvaux, in-4°. fig. rel.	9	
Voyage en différentes parties du monde, pour éprouver les horloges marines, par M. de Fleurieu, 2 vol. in-4°. fig. rel.	32	
Voyage (premier) du capitaine Cook, autour du monde, enrichi de cartes et de fig. 4 vol. in-4°. rel. avec fil.	72	
— Le même, 4 vol. in-8°. rel. avec atlas, contenant les cartes et les fig.	36	
— Le même, sans atlas.	24	
Voyage (second) du même capitaine, dans l'hémisphère austral et autour du monde, avec les observations du capitaine Forster, enrichi de cartes et de fig. 5 vol. in-4°. rel. avec fil.	78	
— Le même, 6 vol. in-8°. avec atlas.	48	
— Le même, sans atlas.	30	
Voyage de Gullivert, 2 vol. in-12, fig.	5	10

Le même Libraire tient un assortiment de livres en tout genre. Et on y souscrit généralement pour tous les ouvrages périodiques.

ON Y TROUVE AUSSI,

	l.	s.
Le Porte-feuille des enfans, dont il paroît déja 14 cahiers, à	1	4
La Galerie historique universelle, par M. de Pujol, dont la 15e. livraison vient de paroître. Prix de chaque livraison.	3	12
Les Combats de mer, livrés pendant la dern. guerre, par M. le marquis de Rossel, dont les deux premiers paroîtront en mai 1790. Prix 18 liv. en souscrivant, et 18 l. en prenant les deux estampes.	36	

